



RAPPORT

Faire entrer le travail sexuel dans le droit commun

Pour une reconnaissance et une protection du travail sexuel

Par Daniel Borrillo, Edouard Hesse et Cybèle Lespérance

Faire entrer le travail sexuel dans le droit commun

PAR

Daniel Borrillo

Juriste, chercheur associé au
CNRS, chercheur au sein du think tank
GenerationLibre

Edouard Hesse

Analyste en politiques publiques,
chercheur associé chez GenerationLibre

Cybèle Lespérance

Escort, accompagnante sexuelle
et ancienne secrétaire générale du Strass

Table des matières

01 L'essentiel
p. 4

02 Partie 1
p. 19

Étude des différents types de lois de criminalisation du travail sexuel à travers le monde, et leur impact

- A. Étude des lois de criminalisation directe des travailleuses et travailleurs du sexe
- B. Étude des lois de criminalisation du proxénétisme
- C. Étude des lois de pénalisation des clients

03 Partie 2
p. 71

L'alternative aux lois de prohibition : faire entrer le travail sexuel dans le droit commun

- A. Réguler le travail sexuel : étude de cas du modèle réglementariste aux Pays-Bas
- B. L'application du droit commun en Nouvelle-Zélande et en Nouvelle-Galles du Sud en Australie

04 Partie 3
p. 104

La professionnalisation de la prostitution : de comment faire entrer le travail sexuel dans le droit commun

- A. Fondements philosophiques et juridiques
- B. Penser le travail sexuel par le droit

05 Conclusion
p. 117

06 Les auteurs
p. 120

Notre idée en un coup d'œil

Constat & analyse

L'étude des différentes législations en matière de lutte contre le travail sexuel – qu'elles portent sur la criminalisation du travail sexuel lui-même, la lutte contre la présence de figures tiers associées au proxénétisme, ou la prohibition d'une quelconque forme de clientèle – amène à considérer les mêmes effets : isolement des travailleuses et travailleurs du sexe, relations inamicales avec la police, détérioration de leur état de santé ou encore augmentation des violences à leur rencontre.

Du fait de leur mise à l'égard du système légal, des structures de soin ou encore des centres-villes, les travailleuses et travailleurs du sexe sont en proie à des situations de prédation, en position de faiblesse face à des clients parfois violents, en dépendance à des tierces parties malintentionnées, sans possibilité de recourir à la justice ou d'imposer leurs conditions. La loi de 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées n'échappe d'ailleurs pas à cette critique.

Loin d'améliorer la situation de ces personnes ou d'amener à une réduction du nombre de travailleuses et travailleurs du sexe, ces politiques portent atteintes à la libre-disposition de soi, considérant ces femmes et ces hommes comme des victimes *a priori*, soumis à un système patriarcal qui les contraindrait à l'asservissement perpétuel. Si la lutte contre la traite ou les violences doit être renforcée, elle ne saurait en aucune manière supprimer le consentement comme critère de légitimité pour déterminer le bienfondé des relations sexuelles.

A l'inverse, l'inclusion du travail sexuel dans le droit commun amène à accorder à ces personnes les moyens de leur indépendance. L'accès à la justice devient à nouveau garanti, les relations avec les forces de

l'ordre, parce que pacifiées, permettent un signalement accru des délits et violences commis à l'encontre des travailleuses et travailleurs du sexe, l'existence d'une véritable concurrence entre espaces de travail restaure leur position de négociation, l'ensemble débouchant sur une amélioration de leur état de santé. Ce rapport se base sur des exemples concrets, en Nouvelle-Zélande et en Nouvelle-Galles du Sud, pour illustrer ces bienfaits.

Faire entrer le travail sexuel dans le droit commun vise bien à favoriser la liberté des travailleuses et travailleurs, leur permettre d'être autonomes dans leur activité, de prendre en compte au besoin la spécificité de leur travail ; non d'aboutir à un contrôle accru de la part des autorités. Notre modèle se distingue en ce sens du réglementarisme. Le politique doit prendre garde à ne pas entraver la concurrence, au risque, comme nous le démontrons, de faire peser des charges administratives et normatives trop lourdes sur les travailleuses et travailleurs, débouchant inévitablement sur la persistance d'un marché informel dans lequel nous retrouverions des phénomènes de prédation et de mise en danger ; en clair, que l'objectif de liberté souhaité soit entravé par un interventionnisme excessif.

Proposition

Diverses mesures s'avèrent indispensables pour mener à bien l'inclusion dans le droit commun du travail sexuel. Parce que la **loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées**, par la prohibition d'achat d'actes sexuels, aboutit à l'isolement, la précarisation et la mise à l'écart des travailleuses et travailleurs du sexe du système judiciaire, **nous proposons l'abrogation des mesures de pénalisation du client** incluses dans cette loi.

Faire entrer le travail sexuel dans le droit commun implique encore d'offrir la possibilité aux travailleuses et travailleurs de choisir entre plusieurs options pour pratiquer leur activité : **un statut salarié, un contrat de prestation de service, ou encore la constitution d'une société commerciale**, soit en nom propre, soit en groupe de professionnelles et professionnels réunis dans une même entreprise. Ces dispositions permettront à ces travailleuses et travailleurs de bénéficier de l'ensemble des mesures de protection liées au droit du travail et au droit commercial, ainsi que de la protection sociale afférente à leur statut. **Une clause de rétraction devra être incluse dans le contrat de prestation de service** afin de garantir l'indépendance et le consentement des travailleuses et des travailleurs. **Diverses clauses prenant en compte la spécificité du travail sexuel** (rétractation, non-discrimination, interdiction d'exonération rémunérative, nullité des clauses abusives du droit du travail etc.) **devront être incluses dans le**

contrat de travail en cas de travail salarié, toujours pour garantir l'indépendance des travailleuses et travailleurs.

Il s'agira encore de **supprimer l'infraction de proxénétisme**. Cette mesure aboutira non seulement à briser l'isolement de travailleuses et travailleurs, mais encore de leur permettre de faire appel à divers services tiers à même de garantir leur sécurité et l'épanouissement dans leur travail (services de protection, locations de locaux, plateformes de mise en relation etc.) ; différenciant encore entre des situations de sincères collaborations avec des tiers et d'autres d'exploitation, qui doivent être combattues.

Il faudra enfin **abroger l'ensemble des dispositions municipales qui, de manière directe ou indirecte, empêchent l'activité de travail sexuel**. En effet, faire entrer le travail sexuel dans le droit commun n'empêcherait pas les municipalités d'adopter divers dispositifs qui viseraient à combattre le travail sexuel, soit en les reléguant à certaines zones géographiques, soit en prohibant leur activité sous couvert d'autres motifs d'ordre public. La réussite de notre proposition repose sur la flexibilité du travail sexuel. En empêchant une libre concurrence, le politique risque d'entretenir l'existence d'un marché noir dans lequel les travailleuses et travailleurs doivent faire face à la précarité.

CHIFFRES-CLÉS

Les trois chiffres à retenir

Dans les systèmes répressifs, les travailleuses et travailleurs ont 3 fois plus de chance de subir des violences physiques ou sexuelles d'un client - et 2 fois plus de risque d'être contaminées par le VIH ou d'autres IST¹.

87% des travailleuses du sexe étaient défavorables à la pénalisation des clients un an après l'adoption de la loi de 2016 en 2018².

42,3 % des travailleuses du sexe ont observé une augmentation des violences entre 2016 et 2018³ après l'adoption de la loi de 2016 en France.

¹ Lucy PLATT, Pippa GRENFELL, Rebecca MEIKSIN, Jocelyn ELMES, Susan G. SHERMAN, Teela SANDERS, Peninah MWANGI et Anna-Louise CRAIG, « Associations between sex work laws and sex workers' health: A systematic review and meta-analysis of quantitative and qualitative studies », *PLOS Medicine*, 15-12, 11 décembre 2018, p. e1002680.

² Hélène LE BAIL, Calogero GIAMETTA et Noémie RASSOUW, *Que pensent les travailleurs.se.s du sexe de la loi prostitution*, Médecins du Monde, 2018.

³ *Ibid.*

Avant-propos

Sommes-nous de grands enfants à cajoler ? Dans son combat pour défendre la liberté, toutes les libertés, les divers travaux de GenerationLibre soulignent, en même temps qu'ils dénoncent, les penchants paternalistes des gouvernements successifs en France, qui imprègnent nos politiques publiques.

Nos politiques sociales, par exemple : beaucoup de politiques arguent la nécessité de conditionner l'aide sociale à l'accomplissement d'actions déterminées (apporter la preuve d'une recherche active d'un emploi ou réaliser des heures de travail au service de l'intérêt général), réputées être à même d'aider l'individu à sortir de sa situation de précarité. Nos politiques économiques aussi, refusant aux personnes la possibilité, entre autres, de monétiser leurs données personnelles, au prétexte de les protéger contre l'aliénation économique.

Sauf à rédiger une liste à la Prévert, nous ne saurions être exhaustifs. Un large pan de la vie sociale s'en trouve impacté. Nos dirigeants semblent avoir la sincère conviction de savoir mieux que les gouvernés ce qui est bon pour eux ; ce qui n'est pas sans dénoter un certain narcissisme.

C'est donc tout naturellement que le paternalisme français affecte aussi la libre disposition de soi. La gestation pour autrui, l'euthanasie, l'accès libre aux tests ADN, la possibilité de se faire rémunérer pour une greffe d'organes, la propriété intellectuelle des données en matière de santé : autant d'exemples de pratiques prohibées par l'administration qui dénotent une politique étatique portée à se substituer aux individus dans la détermination de leurs choix de vie.

Plusieurs déterminants expliquent un tel phénomène. Ils ont pour facteur commun une adhésion prononcée à une forme de conservatisme, qui n'a d'ailleurs rien d'exclusif à la droite, comme nous le verrons.

En premier lieu, notre appareil juridique combine les dispositifs à même d'opposer, aux droits subjectifs de l'individu, des barrières à la libre disposition de soi. La « *dignité humaine* »⁴, pour commencer, sorte de bien commun extérieur aux personnes, qui vise à protéger l'humanité qui

⁴Code civil, Article 16

les habite au-delà de ses manifestations particulières, contre certaines pratiques jugées indignes. « *L'indisponibilité de l'état des personnes* », énoncée par la Cour de cassation comme un « *principe essentiel du droit français* »⁵, selon lequel un individu ne pourrait disposer de manière pleine et entière de sa personnalité juridique, ni un tiers pour lui. Le « *corps hors commerce* »⁶, qui postule l'impossibilité de soumettre son corps à une quelconque transaction commerciale.

Cette culture juridique est doublée d'une l'influence grandissante de certaines thèses issues du féminisme matérialiste. Ayant rompu avec toute logique de responsabilité individuelle et de consentement, elles postulent au contraire l'altération *a priori* du consentement des femmes, vicié par la domination systémique masculine. « *Victimes sur le plan structurel, l'expérience subjective des femmes n'aurait donc pas d'importance* ».⁷ Si on peut partager avec le féminisme matérialiste certains constats, et leur reconnaître l'émergence de questions juridiques légitimes qui ont trait à la validité du consentement, les conclusions normatives qui découlent de tels postulats résultent, là encore, dans la prohibition d'un ensemble d'actions, fait dommageable du point de vue de la liberté.

Enfin, conséquence des deux premiers éléments, la préservation de la dignité humaine de même que la défense de la femme comme figure dominée débouchent sur une incidence de plus en plus palpable de la morale dans la sphère politique. L'État est légitimité comme figure d'autorité à même de déterminer, non plus seulement les atteintes à la liberté individuelle, mais les actions jugées conformes à la bonne morale. Le puritanisme rode. L'individu est dépouillé de sa propre responsabilité, il est avant tout réputé inconscient.

Cette conception s'avère en réalité incompatible avec le modèle de la démocratie libérale. Ou plutôt, elle semble contradictoire avec ses principes. C'est qu'en effet, les institutions démocratiques sont fondées sur l'idée de liberté et c'est en ce sens que Tocqueville affirme : « *'l'individu est le meilleur comme le seul juge de son intérêt particulier [...], chacun est*

⁵ Cass. 1re civ., 16 décembre 1975, pourvoi no 73-10.615, Bull. civ. 1975, no 374, p. 312

⁶ Code civil, Article 16-1

⁷ Daniel BORRILLO, *Libre disposition de soi : un droit fondamental*, avril 2015, p. 17

le meilleur juge de ce qui ne regarde que lui seul ».⁸ Sans ce préalable, la liberté politique disparaît, car pour qu'une élection, par exemple, soit considérée comme libre, encore faut-il que les citoyens soient réputés l'être en premier lieu. La liberté est donc la précondition à l'ensemble des institutions spécifiques à l'État de droit. Nos régimes constitutionnels sont ainsi fondés sur la préséance et la défense de la liberté individuelle, l'intérêt général étant borné par la poursuite de cet objectif.

Il n'en résulte nullement une absence de l'État. Bien au contraire, sa mission consiste dans la reconnaissance collective des libertés publiques ainsi que leur protection contre les ingérences de tiers. De même, toute forme d'interventionnisme ne saurait être prohibée, notamment dans l'assurance d'un consentement individuel éclairé, ou la protection des individus contre des phénomènes de subordination extérieurs.

Toutefois, dans un tel système, l'intervention du législateur doit être parcimonieuse ; sans quoi, la liberté se trouverait rapidement étouffée sous le cumul des normes.

L'ensemble de ces considérations a amené GenerationLibre à publier un ensemble de notes et rapports portant sur la nécessaire défense de la libre disposition de soi : « **Libre disposition de soi : un droit fondamental** » (Daniel Borrillo, 2015), « **Pour une GPA responsable en France** » (Frank-Adrien Papon, 2018), « **'Le jacobinisme bioéthique** » (Daniel Borrillo, 2020), « **Du harcèlement sexuel au harcèlement de la sexualité** » (Daniel Borrillo, 2022) ; ainsi qu'un livre au PUF, ***La famille par contrat***, en 2018, écrit par Daniel Borrillo.

Notre combat se poursuit par la publication du présent rapport qui défend l'entrée du travail du sexe dans le droit commun, sur la base d'une philosophie qui souhaite séparer la politique et la morale, défendre la liberté et assurer un cadre légal à même de protéger les individus.

Nous avons d'emblée conscience des oppositions existantes sur ce sujet. Certains courants néoféministes affirment l'impossibilité de la liberté

⁸ Alexis de TOCQUEVILLE, *De la démocratie en Amérique*, Livre I, partie I, chap. V

dans un tel cadre. Les travailleuses et travailleurs du sexe seraient d'inconditionnels aliénés, inconscients que leur position résulte de l'existence préalable d'un système patriarcal.

Rappelons d'abord que le féminisme classique se rattache bien à une conception libérale de l'individu et de l'État. Si l'individu est considéré libre et détenteur de droits en dehors de ses déterminations particulières, il en résulte la nécessité d'une égalité des droits, par-delà le genre, la religion ou l'appartenance de chacun. La logique libérale ne saurait donc tolérer l'inégalité entre les hommes et les femmes, fait déjà exposé par John Stuart Mill dans son livre *L'assujettissement des femmes*. C'est ainsi que le féminisme libéral s'est battu pour la libre disposition de son corps, le droit au travail, l'autonomie bancaire, la réforme du divorce ou encore l'accès à l'éducation⁹ ; autant de combats qui ont permis d'asseoir une vision renouvelée des femmes et de leur rôle dans la société. Un rôle qui, précisément, ne doit plus être déterminé par des structures dont elles sont exclues.

De même, cette vision issue du féminisme libéral a abouti à ériger le consentement comme critère élémentaire dans la détermination de la liberté : dès lors qu'une relation est entachée de dol ou d'un vice quelconque, l'individu est considéré comme lésé, subissant une atteinte à sa liberté. Toute obligation résulte ainsi de la liberté, elle est son point d'appui. Il appartient alors à l'État de réprimer les situations liberticides. En revanche, le politique ne saurait émettre de jugements moraux sur les choix individuels. L'État doit rester neutre à l'égard des aspirations de chacun, sauf à déboucher sur la généralisation de l'arbitraire.

Nous ne saurions donc nous accorder avec l'idée qu'il faille rompre avec le consensualisme. Assurément, les situations d'exploitation existent (bien que non-réductibles aux relations entre hommes et femmes). Mais la liberté, d'une façon générale, ne saurait être essentialisée à ses excès, qui doivent être combattus. Nous avons d'ailleurs la conviction que seul un système qui intègre le travail du sexe dans le droit commun est à même de borner les situations de subordination, de combattre le marché noir, et de

⁹ Maïté ALBISTUR, Daniel ARMOGATHE, *Histoire du féminisme français du Moyen-Âge à nos jours*, Des Femmes, 1977

soutenir les individus via des politiques publiques adéquates. Les auteurs de ce rapport, Daniel Borrillo, Édouard Hesse et Cybèle Lespérance, tâcheront de développer l'ensemble de ces vues et de rapporter toutes les sources qui corroborent ce point de vue.

Introduction

Le 1er juin 2022 marque rien de moins qu'une véritable révolution dans le droit relatif à la prostitution en Belgique : le royaume devient le deuxième pays au monde après la Nouvelle-Zélande à faire entrer le travail sexuel dans le droit commun. Désormais, les travailleuses et travailleurs du sexe bénéficient en Belgique de droits équivalents à n'importe quel travailleur indépendant ou salarié. Ce projet est nourri par l'espoir de grandement améliorer le quotidien des travailleuses et travailleurs du sexe, notamment leur sécurité en leur garantissant l'accès à la protection policière et à la justice, mais aussi leur santé et leur sécurité financière via l'accès à l'ensemble des droits sociaux reconnus par la collectivité. **Il s'agit-là d'un changement de paradigme dans la manière dont le droit appréhende la prostitution : l'objectif n'est plus de lutter contre le travail du sexe en lui-même, mais contre les abus commis à l'égard des travailleuses et travailleurs du sexe en leur garantissant les mêmes droits et obligations que le reste de la population.**

Cette approche contraste de manière saisissante avec les myriades de manières dont le droit criminalise les travailleuses et travailleurs du sexe à travers le monde, avec, nous le verrons, de terribles conséquences sur leurs conditions de vie. Au nom d'une morale qui voudrait que le travail du sexe soit par essence une oppression des femmes, le système légal de nombreux pays comme les États-Unis cherche à abolir cette activité en pénalisant directement les travailleuses et travailleurs du sexe. Outre que cette théorie ignore la proportion non négligeable de travailleurs du sexe masculins, les effets pervers massifs de ces lois répressives sont aujourd'hui très bien documentés. Une méta-analyse publiée en 2018¹⁰, se basant sur quarante études quantitatives et quatre-vingt-quatorze études qualitatives, conclut ainsi que dans les différents systèmes répressifs, les travailleuses et travailleurs du sexe ont trois fois plus de risques de subir des violences physiques ou sexuelles d'un client et deux fois plus de risques d'être contaminées par le VIH ou d'autres IST.

¹⁰ Lucy PLATT, Pippa GRENFELL, Rebecca MEIKSIN, Jocelyn ELMES, Susan G. SHERMAN, Teela SANDERS, Peninah MWANGI et Anna-Louise CRAGO, « Associations between sex work laws and sex workers' health: A systematic review and meta-analysis of quantitative and qualitative studies », PLOS Medicine, 15-12, 11 décembre 2018, p. e1002680.

L'entrée du travail sexuel dans le droit commun en Belgique, en Nouvelle-Zélande et dans trois États d'Australie contraste également avec le modèle français, symbolisé par la loi « visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées » votée le 13 avril 2016. Dès lors, suivant la Suède qui a adopté une telle loi dès 1999, la France a adopté un système juridique de pénalisation des clients et non des travailleuses et travailleurs du sexe eux-mêmes qui, selon ses promoteurs, doivent cesser d'être traités en délinquants pour être désormais considérés comme des victimes. L'État renverse ainsi la charge pénale en s'attaquant aux clients. Cette mesure est encore accompagnée d'un volet dit "social" instituant un "parcours de sortie" pour les travailleuses et travailleurs du sexe qui souhaitent cesser leur activité, avec l'ambition qu'environ 1000 personnes par an intègrent le dispositif.

Nous verrons dans ce rapport que malgré ses visées protectrices, cette loi reflète dès le départ une volonté primordiale d'éradiquer l'activité de prostitution, et non de protéger les personnes qui l'exercent. Nous verrons qu'en Suède comme en France ou partout ailleurs, ce "modèle nordique" a des conséquences délétères pour la sécurité, la santé et la précarité des travailleuses et travailleurs du sexe.

Ce rapport tâchera dans la première partie de faire une évaluation de toutes les formes de répressions, directes ou indirectes, du travail sexuel, y compris les lois qui pénalisent les clients. Une étude de la littérature académique et scientifique permettra de comprendre les impacts qu'ont ces lois sur les personnes qu'elles prétendent protéger. Puis nous étudierons en détail les conséquences de la répression du travail sexuel sur les trois types d'acteurs concernés : travailleuses et travailleurs et travailleurs du sexe, les personnes tierces impliquées dans l'industrie du sexe et clients.

Dans la seconde partie du rapport, nous examinerons tout d'abord le modèle de régulation du travail sexuel. Il s'agit d'un cadre qui légalise le travail sexuel sous toutes ses formes, les clients ainsi que les tierces parties, et régule cette activité à travers le droit commun : droit du travail, droit des contrats, droit des sociétés, etc. Comme pour la première partie, nous ferons une analyse de la littérature académique et

scientifique pour comprendre les conséquences de ce régime légal pour la sécurité et la santé des travailleuses et travailleurs du sexe. Pour ce faire, nous étudierons en particulier le modèle néo-zélandais, où le travail sexuel est régi par le droit commun depuis 2003, ainsi que le modèle de Nouvelles-Galles du Sud en Australie, où c'est également le cas depuis 1995. Ce sont en effet les 2 seules juridictions où le travail sexuel est régi par le droit commun depuis suffisamment de temps pour que des études y aient été conduites qui permettent de tirer des leçons.

Forts de tous ces enseignements, nous proposerons enfin dans la troisième partie un ensemble de recommandations destinées à poser les bases d'un nouveau modèle légal pour le travail sexuel en France.

Une remarque conceptuelle pour conclure cette introduction. Nous nous concentrerons dans ce rapport sur le travail sexuel défini comme activité consistant en l'échange de services sexuels directs et physiques contre rémunération. Il existe en réalité un bien plus grand nombre d'activités extrêmement diverses et variées dans l'industrie du sexe, mais c'est bien le travail sexuel généralement qualifié de "prostitution" qui est la cible des lois le plus répressives et d'une importante stigmatisation. Si nous arrivons à montrer que ce type d'activité doit être pleinement reconnu, il en découlera qu'il faut en faire de même pour tous les autres types d'échanges économico-sexuels (pornographie, streaming en direct de vidéo érotiques, téléphone rose, etc).

En outre, nous préférons les termes "travailleur" et "travailleuse du sexe" plutôt que "prostituée", "personne prostituée" ou "personne en situation de prostitution" car ces étiquettes sont peu ou pas utilisées par les personnes concernées et dont la connotation est perçue de façon péjorative et dégradante par celles-ci. Du reste, l'emploi du terme de "travailleur" et "travailleuse" permet de reconnaître qu'il s'agit d'activités à part entière, plutôt que des "situations" qui seraient nécessairement et invariablement subies.

Enfin, précisons que par "travailleuses et travailleurs du sexe" nous n'entendons évidemment que les personnes majeures qui exercent cette activité de façon autonome, hors situations de contrainte qui peuvent relever de la traite ou de l'esclavage. Comme dans beaucoup d'autres

activités de service, il existe une très grande diversité de situations pour les personnes qui exercent le travail sexuel, allant de celles qui l'ont pleinement choisi alors qu'elles avaient d'autres alternatives confortables et qui s'y épanouissent à celles qui sont forcées d'exercer cette activité dans une situation de traite. Or, entre ces deux extrêmes il existe, à l'instar d'autres secteurs, une disparité de situations, avec des contraintes socio-économiques plus ou moins importantes (comme l'endettement, la violence conjugale, le statut migratoire, la dépendance, etc.), qui ne sauraient être l'objet d'aucune caricature.

Les situations de traite à des fins d'exploitation sexuelle existent. Elles doivent être combattues avec une rigueur sans faille ; et c'est à cette condition d'ailleurs qu'on peut garantir un travail du sexe consenti, qui échappe à des situations de subordination. Ce rapport assume néanmoins, sur la base de solides témoignages et d'expériences issus du terrain, de ne pas traiter l'ensemble de cette activité sous l'angle d'analyse de la domination des travailleuses et travailleurs. Enfin, la définition de la traite, définie par « l'emploi de menace, de contrainte, de violence ou de manœuvre dolosive », touche un ensemble de secteurs économiques, notamment le travail domestique, le BTP, l'industrie manufacturière et le secteur agricole.¹¹ D'ailleurs, d'après une rare étude sur le sujet, on estime que 7% des personnes exerçant le travail sexuel en France seraient victimes de traite¹². Dans d'autres pays de l'OCDE, la part des victimes est estimée entre 4 et 10%. La très grande majorité des personnes exerçant un travail sexuel, quel que soit leur degré de "choix" et de contrainte financière, ne sont donc pas victimes de coercition.

Quant à celles pour qui le travail sexuel représente une bouée de sauvetage dans une situation de très grande précarité, nous verrons qu'elles sont grandement fragilisées par les lois de prohibition de leur travail.

¹¹ BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL, WALK FREE FOUNDATION, ORGANISATION INTERNATIONALE POUR LES MIGRATIONS, *Estimations mondiales de l'esclavage moderne*, 2017

¹² Nicola MAI, « Sondage sur la pénalisation des clients en France - Mars 2015 », 25 mars 2015

Tableau 1 : les divers modèles législatifs sur le travail sexuel

Modèle législatif	Définition	Pays qui l'appliquent
Prohibition totale	Tous les aspects liés au travail sexuel (vente et achats d'actes sexuels ; organisations commerciales liées à cette activité) sont prohibés	Afrique du Sud, Sri Lanka, Etats-Unis
Prohibition partielle	L'organisation du travail sexuel est interdite, incluant le travail avec d'autres praticiennes, l'implication d'une tierce partie ou le fait de solliciter une travailleuse du sexe	Canada (avant 2014), Inde, Royaume-Uni (à l'exception de l'Irlande du nord)
Criminalisation de la clientèle	La loi pénalise la présence d'une tierce partie (proxénète ou toute aide extérieure) ainsi que l'achat d'actes par des clients	Canada, France, Irlande du nord, Irlande, Norvège, Serbie, Suède
Réglementarisme	La vente d'actes sexuels est légale, sous contrôle d'un système de licences ou de zones réglementées autorisant sous conditions l'exercice d'activités liées au travail sexuel ; la réglementation requiert souvent en supplément des tests de dépistages obligatoires ou encore que l'activité soit enregistrée par l'administration	Australie (dans certaines régions), Allemagne, Mexique, Pays-Bas, Sénégal
Application du droit commun	Tous les aspects du travail sexuel entre adultes sont encadrés par le droit commun, à l'instar de n'importe quelle autre activité ; l'usage de préservatifs reste malgré tout obligatoire le plus souvent	Nouvelle-Zélande

PARTIE 1

Étude des différents types de lois de criminalisation du travail sexuel à travers le monde, et leur impact

A. Étude des lois de criminalisation directe des travailleuses et travailleurs du sexe

1. ÉTATS-UNIS, AFRIQUE DU SUD

De nombreux pays dans le monde comme les États-Unis, l'Afrique du Sud ou le Kenya criminalisent l'ensemble des acteurs du travail sexuel, c'est-à-dire les travailleuses et travailleurs, les clients et les tierces parties. La partie B explicitera une définition plus précise des tierces parties afin de mieux en saisir l'identité et le rôle. Nous nous concentrerons ici toutefois sur la spécificité du modèle étasunien et sud-africain, en raison de leur particularité qui repose sur la répression directe des travailleuses et travailleurs du sexe - avec des peines qui peuvent parfois aller jusqu'à la prison.

Aux États-Unis, la législation du travail sexuel est une compétence des États fédérés. La plupart d'entre eux interdisent la "solicitation" de la prostitution. Toute personne peut être arrêtée et condamnée pour sollicitation lorsqu'elle offre ou accepte de procéder à des actes sexuels avec une autre personne en échange d'une rémunération.

Les effets de telles criminalisations directes sont aujourd'hui largement documentés. Concrètement, ces lois mettent en péril la sécurité des travailleuses et travailleurs qui exercent dans la rue en rendant plus difficiles les processus d'évaluation de la sûreté de la situation et de négociation avec les clients. Ces interactions doivent avoir lieu de manière hâtive et dans des lieux reclus, loin des yeux de la police, ce qui résulte en une plus grande vulnérabilité à la violence par des clients ou d'autres types d'acteurs, comme le montre par exemple une

étude qualitative auprès de 81 travailleuses du sexe au Kenya¹³.

Une méta-analyse de 2014 comprenant 41 études évaluées par les pairs conclut à un lien très fort entre les pratiques de la police contre les travailleuses du sexe dans des contextes de prohibition du travail sexuel (arrestations, violences ou encore coercition) et des taux élevés de violence physique ou sexuelle contre les travailleuses du sexe¹⁴.

De nombreuses études documentent les manières dont la répression des travailleuses et travailleurs du sexe institutionnalise la violence contre ces derniers. Celle-ci peut venir de la police elle-même, avec des agents qui exercent des violences physiques ou sexuelles contre les travailleuses et travailleurs du sexe¹⁵. « J'ai été sollicitée par un officier de police qui a dit que si j'avais une relation *sexuelle avec lui il ne m'arrêterait pas. Alors je l'ai fait. Et après il m'a mis des menottes et il a engagé des poursuites quand même* », raconte ainsi une travailleuse du sexe à Chicago¹⁷. Les travailleuses du sexe Juno Mac et Molly Smith résument le phénomène ainsi :

« A travers les pays où les travailleuses du sexe sont criminalisées, des histoires émergent d'officiers de police qui capitalisent sur la faiblesse de leurs victimes afin de leur infliger des passages à tabac, des viols et des extorsions à tel point que les travailleuses du sexe craignent plus la police que les clients, les managers ou le public. »¹⁸

¹³ Jerry OKAL, Matthew F. CHERSICH, Sharon TSUI, Elizabeth SUTHERLAND, Marleen TEMMERMAN et Stanley LUCHTERS, « Sexual and physical violence against female sex workers in Kenya: a qualitative enquiry », *AIDS care*, 23-5, mai 2011, p. 612618.

¹⁴ Kathleen DEERING, Avni AMIN, Jean SHOVELLER, Ariel NESBITT, Claudia GARCIA-MORENO, Putu DUFF, Elena ARGENTO et Kate SHANNON, « A Systematic Review of the Correlates of Violence Against Sex Workers », *American journal of public health*, 104, 13 mars 2014.

¹⁵ Tim RHODES, Milena SIMIĆ, Sladjana BAROŠ, Lucy PLATT et Bojan ŽIKIĆ, « Police violence and sexual risk among female and transvestite sex workers in Serbia: qualitative study », *BMJ*, 337, 30 juillet 2008, p. 811.

¹⁶ Susan G. SHERMAN, Katherine FOOTER, Samantha ILLANGASEKARE, Erin CLARK, Erin PEARSON et Michele R. DECKER, « "What makes you think you have special privileges because you are a police officer?" A qualitative exploration of police's role in the risk environment of female sex workers », *AIDS care*, 27-4, 2015, p. 473480.

¹⁷ Young Women's Empowerment Project, *Denied Help! How Youth in the Sex Trade & Street Economy are Turned Away From Systems Meant to Help Us & What We Are Doing to Fight Back*. Bad Encounter Line 2012: A Participatory Action Research Project. Chicago, 2012.

¹⁸ Molly SMITH et Juno MAC, *Revolted Prostitutes: The Fight for Sex Workers' Rights*, Verso, 2018.

Dans une étude quantitative auprès de 3 852 travailleuses du sexe en Inde, parmi celles ayant subi des violences 6,6% ont rapporté que les principaux responsables sont les policiers¹⁹. Dans une autre étude auprès de 206 travailleuses du sexe de 11 pays en Europe de l'Est, 41,7% rapportent avoir été victimes d'abus physiques par la police et 36,5% d'agressions sexuelles par ces derniers²⁰.

Les environnements de criminalisation des travailleuses et travailleurs du sexe engendrent également indirectement des violences contre ces derniers en érigeant des barrières d'accès à la justice. D'après une méta-analyse de la littérature scientifique sur l'impact des lois de criminalisation de la prostitution publiée en 2018, les travailleuses et travailleurs du sexe sont réticents à dénoncer les agressions qu'ils subissent à la police pour les raisons suivantes :

- Peur d'une arrestation pour des activités liées ou non à la prostitution
- Non-paiement de précédentes amendes
- Peur d'être accusés de crimes qu'ils n'ont pas commis
- Peur d'un traitement injuste ou de stigmatisation
- Violences ou extorsions supplémentaires
- Divulgence de leur travail et de leur identité au tribunal
- Coûts prohibitifs
- Peur que leur dénonciation ne soit pas prise au sérieux.

Les auteurs de la méta-analyse notent que cette absence de recours à la police et la justice produit un environnement d'impunité dont sont victimes les travailleuses et travailleurs du sexe, c'est à dire un quotidien où les violences, extorsions et vols de la police et d'autres acteurs peuvent opérer sans contrainte. Ceci est un facteur majeur de la normalisation de la violence contre les travailleuses et travailleurs du sexe.²¹

¹⁹ Tara SH BEATTIE, Parinita BHATTACHARJEE, BM RAMESH, Vandana GURNANI, John ANTHONY, Shajy ISAC, HL MOHAN, Aparajita RAMAKRISHNAN, Tisha WHEELER, Janet BRADLEY, James F. BLANCHARD et Stephen MOSES, « Violence against female sex workers in Karnataka state, south India: impact on health, and reductions in violence following an intervention program », *BMC Public Health*, 10-1, 11 août 2010, p. 476.

²⁰ OPEN SOCIETY FOUNDATIONS (OSF), *Arrest the Violence: Human Rights Violations Against Sex Workers in 11 Countries in Central and Eastern Europe and Central Asia*, 2009.

²¹ Lucy PLATT, Pippa GRENFELL, Rebecca MEIKSIN, Jocelyn ELMES, Susan G. SHERMAN, Teela SANDERS, Peninah MWANGI et Anna-Louise CRAGO, *op.cit.*

Ces lois limitent également de manière très sévère la possession et l'utilisation de préservatifs pour les travailleuses et travailleurs du sexe. En effet, dans les pays où les travailleuses et travailleurs du sexe sont criminalisées, les préservatifs sont régulièrement utilisés comme preuve de service sexuel, ce qui pousse les TDS à ne pas en utiliser²². D'après une étude aux États-Unis, 52% des travailleuses répondantes ont expliqué qu'elles avaient par le passé choisi de ne pas avoir de préservatifs par crainte de représailles de la part de la police²³.

« Si je prenais beaucoup de préservatifs, ils m'arrêteraient. Si je n'en prenais que quelques-uns ou un seul, je serais à court et je ne pourrais pas me protéger. Combien de fois ai-je eu des relations sexuelles non protégées parce que j'ai eu peur d'avoir des préservatifs ? Plein de fois. » Anastasia L., travailleuse du sexe à New York.²⁴

En agrégeant les données de toutes les études quantitatives, la méta-analyse de 2018 conclut que dans les systèmes répressifs à l'encontre du travail sexuel, les travailleuses et travailleurs du sexe ont 3 fois plus de risques de subir des violences physiques ou sexuelles et 2 fois plus de risques d'être contaminées par le VIH ou d'autres IST.²⁵

2. LA FRANCE AVANT 2016 : LA LOI SUR LE RACOLAGE PASSIF

La France a également connu son lot de lois criminalisant directement les travailleuses et travailleurs du sexe. L'infraction de racolage figurait déjà dans le Code pénal français, jusqu'à sa refonte en 1994. L'article R. 625-5 de l'ancien code pénal disposait ainsi :

« Le fait, par tout moyen, de procéder publiquement au racolage d'autrui en vue de l'inciter à des relations sexuelles est puni de l'amende prévue

²² ROXANA BARATOSY et SARAH WENDT, « "Outdated Laws, Outspoken Whores": Exploring sex work in a criminalised setting », *Women's Studies International Forum*, 62, 1 mai 2017, p. 3442 ; THE PROS NETWORK, SEX WORKERS PROJECT, *The impact of using condoms as evidence of prostitution in New York City*, avril 2012

²³ OPEN SOCIETY FOUNDATIONS (OSF), *Criminalizing Condoms, how policing practices put sex workers and HIV services at risk in Kenya, Namibia, Russia, South Africa, The United States, Zimbabwe*, 2012

²⁴ HUMAN RIGHTS WATCH, *Sex Workers at Risk: Condoms as Evidence of Prostitution in Four US Cities*, Human Rights Watch, 2012

²⁵ LUCY PLATT, PIPPA GREENFELL, REBECCA MEIKSIN, JOCELYN ELMES, SUSAN G. SHERMAN, TEELA SANDERS, PENINAH MWANGI et ANNA-LOUISE CRAGO, *op.cit.*

pour les contraventions de la 5e classe. »

Très critiquée, la contravention de « racolage passif » (définie ci-dessous) qui prévalait jusqu'alors a été supprimée en 1994 avec l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal « en raison de l'imprécision de l'élément constitutif de cette infraction, qui aboutissait à une application aléatoire par les services de constatations »²⁶.

En 2003, la Loi pour la sécurité intérieure (LSI) ou Loi Sarkozy II élargit à l'article 225-10-1 la définition de racolage pour y inclure de nouveau ses formes passives. Qui plus est, cet acte est désormais qualifié comme un délit :

« Le fait, par tout moyen, y compris par une attitude même passive, de procéder publiquement au racolage d'autrui en vue de l'inciter à des relations sexuelles en échange d'une rémunération ou d'une promesse de rémunération est puni de deux mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende. »²⁷

Si l'infraction de racolage existait, elle visait avant tout à faire face aux préoccupations des riverains en matière de nuisances et de troubles à l'ordre public, la correctionnalisation de l'infraction avait également pour objectif d'offrir la possibilité aux forces de l'ordre d'interpeller les travailleuses et travailleurs, non dans une finalité strictement répressive, mais entendue comme une prise de contact entre les autorités et les personnes arrêtées.²⁸ Les gardes à vue devaient ainsi permettre aux autorités de soutirer aux prostituées des informations utiles dans le cadre de procédures judiciaires en matière de proxénétisme ou de traite des êtres humains, notamment dans une perspective de démantèlement de

²⁶ Réponse du garde des Sceaux n°19596, J.O. 9 janvier 1995, p. 212

²⁷ Code Pénal, article 225-10-1 (abrogé, version en vigueur du 19 mars 2003 au 15 avril 2016)

²⁸ ASSEMBLÉE NATIONALE, *Rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, adopté par le Sénat après déclaration d'urgence (N° 381), pour la sécurité intérieure*, 18 décembre 2002 : « 'En effet, la pénalisation du racolage est surtout destinée à doter les forces de l'ordre d'un outil répressif pour éradiquer les zones de prostitution et soustraire de la voie publique, au moyen d'un placement en garde à vue, les personnes qui se livrent à cette activité. La durée de la garde à vue sera mise à profit pour engager avec elles un dialogue, rechercher des solutions à leur situation et, le cas échéant, obtenir des informations sur les réseaux qui les exploitent. »

réseaux étrangers au fonctionnement opaque. Ce contact serait encore l'opportunité de mettre les prostituées en relation avec des associations par le biais de rappels à la loi avec orientation obligatoire afin de favoriser leur accès aux soins et aux processus de réinsertion. Dans les faits, l'interpellation facilitait aussi les procédures d'expulsions ou de reconduites à la frontière pour les personnes migrantes en situation irrégulière²⁹.

Pour ces raisons, le ministre de l'Intérieur rapportait en 2013 une réticence des services d'enquêtes à l'abrogation des dispositions sur le racolage³⁰.

La notion de racolage passif posait des problèmes d'application arbitraire de la loi en fonction des idées que se font les forces de l'ordre sur la manière de reconnaître une travailleuse ou un travailleur, de la tenue vestimentaire ou encore de l'apparence ethnique. L'infraction n'ayant jamais été clairement définie, n'importe quelle femme ou homme pouvait théoriquement être arrêté pour ce motif : la preuve qui permettait d'être innocentée nécessitait en effet d'établir l'absence d'intention d'exercer un travail sexuel. Mais, dès lors que la charge de la preuve est inversée, comment le démontrer, a fortiori quand la personne est déjà connue comme travailleuse ou travailleur du sexe par les policiers ?

Un rapport d'enquête de 2012 de Médecins du Monde critique fermement l'impact de la loi LSI de 2003 :

« En réintroduisant le délit de racolage passif, la LSI a renforcé l'isolement des personnes se prostituant, les reléguant vers des lieux plus isolés, loin des structures de soins, où elles sont moins aptes à négocier des pratiques sexuelles protégées et plus exposées aux violences »³¹.

²⁹ ASSEMBLÉE NATIONALE, *Compte rendu n°10, Commission spéciale chargée d'examiner la proposition de loi renforçant la lutte contre le système prostitutionnel - Audition de Manuel Valls, ministre de l'intérieur*, 14 novembre 2013

³⁰ *Ibid.*

³¹ Seronet, « Racolage passif : MDM dénonce la précarité ». Consulté sur : <https://seronet.info/article/racolage-passif-mdm-denonce-la-precarite-47777>

Dans ce rapport qui s'appuie sur les témoignages de 86 femmes chinoises exerçant le travail sexuel à Paris, l'association souligne que « plusieurs femmes ont été confrontées à de mauvais traitements de la part des forces de police lorsqu'elles sont arrêtées et placées en garde à vue pour racolage ». La plupart de ces femmes décrivent « un état de stress psychologique et un sentiment de peur en raison du risque permanent d'être arrêté par la police », indique le rapport³².

Un rapport de la Commission Citoyens-Justice-Police (composée de la Ligue des droits de l'homme, du Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, du Syndicat des avocats de France et du Syndicat de la Magistrature) vient corroborer ces résultats d'enquête³³. Le rapport dénonce notamment la peur des travailleuses et travailleurs du sexe vis-à-vis de la police :

- Témoignage 1 du 26/06/2012 : « Nous avons peur de la police et évitons de sortir. Je me cache dès que je vois un policier. »
- Témoignage 2 du 31/07/2012 : « Je suis terrifiée à l'idée de me rendre dans le 12e, même pour voir des amies ou faire des courses. »

Ce sentiment de peur constitue alors « un obstacle à un dépôt de plainte, lorsque celles-ci sont victimes de violences ou de vols »³⁴. Comme celui de Médecins du Monde, **ce rapport constate que la pénalisation du racolage passif conduit à des comportements à risque chez les travailleuses et travailleurs du sexe**. En particulier, le rapport dénonce l'habitude pour les policiers d'utiliser les préservatifs comme preuve d'activité de travail sexuel, incitant donc les travailleuses et travailleurs du sexe à ne pas en avoir avec eux et mettant ainsi leur santé en danger. Les auteurs dénoncent également l'effet d'éloignement des travailleuses et travailleurs du sexe qui cherchent à éviter la police, augmentant leur insécurité.³⁵

³² *Travailleuses du sexe chinoises à Paris face aux violences*, Médecins du Monde, 2012

³³ LIGUE DES DROITS DE L'HOMME, SAF, SYNDICAT DE LA MAGISTRATURE, *Un harcèlement institutionnalisé, les prostituées chinoises et le délit de racolage*, décembre 2012

³⁴ *Ibid.*

³⁵ *Ibid.*

3. LA FRANCE DEPUIS 2016 : LE RECOURS AUX ARRÊTÉS MUNICIPAUX POUR PÉNALISER LES TDS

En 2016, le législateur opère une évolution du cadre juridique du travail sexuel. Elle rompt avec l'approche qui prévalait par le passé, à travers la loi « visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées ». **Fait majeur introduit par le législateur : la pénalisation des clients en France, avec pour objectif de renverser la charge pénale, cesse par là-même de pénaliser les travailleuses et travailleurs du sexe.** Ainsi, dans l'esprit abolitionniste de la loi, désormais, les travailleuses et travailleurs du sexe sont par essence des victimes. Il ne faut plus leur appliquer un cadre de répression, mais de protection. C'est à ce titre que la loi de 2016 abroge les délits de racolage actif et passif mis en place en 2003.

Malgré cette volonté du législateur national de faire cesser la criminalisation des travailleuses du sexe, la réalité est bien différente en pratique. **La loi de 2016 n'a en effet pas mis fin à la pratique de certaines mairies d'adopter des arrêtés municipaux qui s'attaquent directement aux travailleuses du sexe. Le rapport d'évaluation de la loi de 2016 par la DGCS/SDFE et la Fondation Scelles, bien que très favorable quant au bien-fondé de la pénalisation des clients, regrette que ces arrêtés municipaux soient en contradiction avec l'esprit de la loi de 2016 qui considère toutes les travailleuses et travailleurs du sexe comme des victimes à ne jamais pénaliser.** Le rapport dénonce les arrêtés municipaux qui interdisent le travail sexuel dans certaines zones, ou encore interdisent le stationnement de camionnettes équipées pour l'exercice d'une activité, visant ainsi à mots à peine cachés l'exercice de l'activité en camionnette, lieu privilégié de travail pour certaines travailleuses et travailleurs de rue.³⁶

Il en va ainsi par exemple de la Mairie de Toulouse qui, depuis 2014, a pris plusieurs arrêtés renouvelés de façon annuelle et interdisant aux

³⁶ Rapport d'évaluation locale de la mise en oeuvre de la loi 2016-444 https://www.fondationscelles.org/pdf/evaluation_locale/2019_Rapport_evaluation_locale_mise_en_oeuvre_loi_2016_444_actualisé_juillet_2019.pdf (Accès 15/08/22)

travailleuses et travailleurs du sexe « *de stationner ou de se livrer à des allées et venues répétées* » sur certains axes importants de la ville³⁷. En 2019 l'association Grisélidis, une association de santé communautaire avec et pour les travailleuses et travailleurs du sexe dans la région toulousaine, dénonçait une fois de plus ces arrêtés dans un communiqué. L'association soulignait l'immense paradoxe de cette loi de 2016 qui considère les travailleuses et travailleurs du sexe comme des victimes par essence tandis que des arrêtés municipaux continuent de pénaliser les travailleuses et travailleurs eux-mêmes, les traitant de nouveau comme des délinquants. Elle dénonçait l'effet d'éloignement de ces arrêtés pour les travailleuses et travailleurs du sexe qui se trouvent mises à l'écart du centre-ville, « *loin des regards* », et donc plongés dans toujours plus d'insécurité et de précarité.³⁸

La ville de Lyon a été l'une des premières à mettre en place ce type d'arrêtés, dès 2002³⁹. Dix ans plus tard, cette culture de répression locale est toujours d'actualité, des arrêtés ayant même été pris ou débattus depuis 2016 par des villes du Grand Lyon. C'est notamment le cas Chassieu, dont l'arrêté municipal de janvier 2019 a été annulé par le tribunal administratif en octobre 2020⁴⁰. Deux des arrêtés municipaux lyonnais n'ont toujours pas été abrogés, bien que dénoncés par plusieurs associations. Par un arrêté (n° 2012 P 0042) réglementant la circulation et le stationnement dans le bois de Boulogne et de Vincennes, la ville de Paris a pu aussi entraver considérablement les activités des travailleuses et travailleurs⁴¹. Un autre moyen de réprimer la prostitution est le CPPS (contrat parisien de prévention et de sécurité). Celui du XIX arrondissement établit clairement une mobilisation contre la prostitution de voie publique⁴².

³⁷ « Toulouse : les arrêtés anti-prostitution prolongés et étendus par le Capitole », *La Dépêche*, 28 octobre 2020

³⁸ « Communiqué de presse pour la journée mondiale contre les violences faites aux tavailleur.euses du sexe ! » de Grisélidis. Consulté sur : <https://griselidis.com/node/88>

³⁹ « La chasse aux prostituées en 7 arrêtés », *Rue89 Lyon*, 10 novembre 2011

⁴⁰ « Près de Lyon : un arrêté municipal annulé, les prostituées vont pouvoir revenir », *Lyonmag.com*, 30 octobre 2020

⁴¹ Arrêté n°2012 P 0042 réglementant la circulation et le stationnement dans les bois de Boulogne et de Vincennes. Consultable sur : <https://www.api-site.paris.fr/paris/public/2019%2F4%2FAnnexe%206-%20R%C3%A9glementation%20circulation%20et%20stationnement%20dans%20les%20bois.pdf>

⁴² Contrat de prévision et de sécurité du 19ème arrondissement de Paris. Consultable sur : <https://cdn.paris.fr/paris/2019/07/24/3e23f163578de01c4a27bf6d3392d6ea.pdf>

Une circulaire du ministère de l'Intérieur datant de 2002⁴³ a rappelé les conditions de légalité des arrêtés municipaux :

- De troubles avérés à la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques : nuisances sonores, sécurité routière, préservatifs abandonnés, etc.
- Atteinte à la moralité publique en présence de circonstances locales : exhibition, tenues provocantes ou fortes concentrations de travailleuses et travailleurs à proximité d'établissements d'enseignement, d'un lieu de culte, d'un monument aux morts, de parcs fréquentés par les familles, de nombreuses résidences, etc.
- Les mesures doivent être nécessaires et proportionnées aux risques de trouble à l'ordre public : justifiées par la pratique et clairement limitées dans le temps et l'espace. Par exemple, l'arrêté ne peut avoir pour conséquence d'interdire l'activité sur toute la commune ou tout un quartier.

Les arrêtés municipaux de ce genre sont régulièrement contestés par les associations de travailleuses et travailleurs, notamment par le Strass. De nombreux arrêtés sont annulés à l'issue de ces contestations, mais les procédures judiciaires sont longues et l'arrêté est parfois annulé plusieurs mois après son échéance.

L'adoption de ces arrêtés municipaux est motivée, non pas dans un souci de protection, mais justifiée par la perception collective des travailleuses et travailleurs du sexe, considérés comme des nuisances à l'ordre et la moralité publics. Leur application à Lyon dans les secteurs de Perrache et de Gerland a pour conséquence de repousser les travailleuses et travailleurs qui exercent en camionnettes sur les routes départementales en périphérie de l'agglomération, à bonne distance les uns des autres, ce qui les isole et les rend plus vulnérables aux agressions⁴⁴.

⁴³ Circulaire du 23 août 2002 du ministre de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales portant sur les arrêtés municipaux relatifs à la prostitution sur la voie publique.

⁴⁴ Laurent BURLET, « PV, mises en fourrière, les prostituées partent à la casse », *Rue89 Lyon*, 5 novembre 2011 ; Pierre LEMERLE, « Dans l'Est lyonnais, le calvaire des prostituées », *Rue89 Lyon*, 27 avril 2021

D'après une étude sur l'impact des arrêtés municipaux à Toulouse sur les travailleuses et travailleurs du sexe, ces arrêtés les ont repoussés dans des zones isolées. Cet éloignement a conduit à une insécurité accrue pour les travailleuses et travailleurs du sexe car la présence d'habitations dissuadait les agressions. Cet éloignement a également contribué à une précarisation des travailleuses et travailleurs qui sont trouvés forcés de travailler dans des zones peu attirantes pour les clients.⁴⁵

B. Étude des lois de criminalisation du proxénétisme

Nous avons étudié dans les deux précédentes sous-parties des formes de criminalisation directe des travailleuses et travailleurs du sexe en prenant la France pour exemple : la pénalisation du racolage passif (abrogé par la loi de 2016) ainsi que les arrêtés municipaux. Dans les sous-parties qui suivent nous allons maintenant étudier l'impact des lois de criminalisation du proxénétisme, en utilisant des exemples et données tirés de multiples pays.

1. DÉFINITIONS DU PROXÉNÉTISME ET DES TIERCES PARTIES

Outre les travailleuses du sexe elles-mêmes, les lois répressives à l'encontre du travail sexuel peuvent également s'attaquer un autre type de personnes : les proxénètes. Dans l'imaginaire populaire, le terme de "proxénétisme" est extrêmement chargé et évoque des situations tragiques d'exploitation et de violence. On pense généralement à une jeune femme exploitée par un homme qui l'a piégée, fait entrer dans la prostitution

⁴⁵ Mémoire présenté par Alice Mantel, « Les politiques locales de répression de la prostitution : une construction de la déviance pour l'administration de l'espace public. Conséquences sur les conditions matérielles d'existence des prostitué-e-s de rue. Étude de cas sur l'arrêté municipal « Troubles prostitution » à Toulouse. ». Consulté sur : https://griselidis.com/sites/default/files/lesdocs/memoire_alice_mantel.pdf

et qui la contrôle via la violence, la menace et/ou la manipulation. Les personnes qui défendent les droits des travailleuses et travailleurs du sexe et l'idée de faire entrer leur activité dans le droit commun se voient très rapidement dénoncées de faire partie d'un « lobby des proxénètes ».

La réalité des tierces parties dans le monde du travail sexuel est infiniment plus complexe que cette représentation sommaire et stéréotypée.

Dans n'importe quelle autre industrie, les tierces parties sont omniprésentes et leur utilité ne fait pas débat. Aucune loi ne criminalise les agences d'agents d'entretien ou de sécurité. Aucune stigmatisation n'affecte les chauffeurs, les agents d'organisation de mariage ou les gestionnaires de patrimoine. Chacun saisit leur intérêt dans la vie quotidienne. Elles permettent de sous-traiter certaines tâches à des experts pour optimiser le temps de travail et l'employer à d'autres tâches ou activités plus appréciées ou plus productives. Les interdire reviendrait à forcer tel professionnel à remplir ces tâches par lui-même.

Le monde du travail sexuel n'est pas différent. On peut y définir les tierces parties comme « les individus impliqués dans les transactions de sexe commerciales qui ne sont ni des travailleuses du sexe ni des clients »⁴⁶. Les tierces parties sont très souvent des travailleuses du sexe elles-mêmes. Dans une étude sur le marché canadien du travail sexuel, les chercheurs distinguent trois types de tierces parties⁴⁷ :

- Les propriétaires d'agence ou managers qui recrutent des travailleuses et travailleurs du sexe dans une relation d'employeur-employée, souvent dans des lieux de travail en intérieur
- Les personnes qui s'associent et collaborent avec des travailleuses et travailleurs du sexe (par exemple une personne qui facilite des transactions entre eux et les clients)
- Les tierces parties recrutées par les travailleuses et travailleurs du sexe en vue de leur fournir des services

⁴⁶ Chris BRUCKERT et Tuulia LAW, *Beyond Pimps, Procurers and Parasites: Mapping Third Parties in the Incall/Outcall Sex Industry*, Rethinking Management in the Adult and Sex Industry Project, 2013.

⁴⁷ *Ibid.*

A cette définition, encore faudrait-il rajouter une 4ème catégorie : l'ensemble des personnes qui bénéficient matériellement du travail sexuel d'autrui. Bien qu'elles ne soient pas impliquées pour permettre ou faciliter les transactions de travail sexuel, elles sont bien reconnues comme des tierces parties dans les lois de nombreux pays⁴⁸.

D'après les auteurs de l'étude précitée :

« Les tierces parties peuvent être quelqu'un qui reçoit une rémunération pour un service qu'ils offrent (par exemple pour un service de transport ou d'hébergement sur internet); cela peut être un ami ou un partenaire qui accepte, pour rendre service, d'être prêt à répondre au téléphone en cas de problème; cela peut être une travailleuse du sexe expérimentée qui enseigne à une novice (pour un prix ou pourcentage) l'industrie et comment rester en sécurité; cela peut être le propriétaire d'une agence qui gère le planning, les réservations, arrange le transport en échange d'un pourcentage raisonnable (ou scandaleux) des rémunérations de la travailleuse. »⁴⁹

De nombreuses études montrent que la plupart des managers dans le domaine du travail sexuel sont des femmes, souvent d'anciennes travailleuses du sexe elles-mêmes, et qui ont des relations employeuse-employée similaires à d'autres industries de service⁵⁰. La recherche montre que la présence de tierces parties dans des situations de travail sexuel en

⁴⁸ En France, selon l'article 225-5 du Code Pénal : « 2° De tirer profit de la prostitution d'autrui, d'en partager les produits ou de recevoir des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution » ; Au Canada : 286.2 du Code criminel : « (1) Quiconque bénéficie d'un avantage matériel, notamment pécuniaire, qu'il sait provenir ou avoir été obtenu, directement ou indirectement, de la perpétration de l'infraction visée au paragraphe 286.1(1) est coupable...

avec entorse à la présomption d'innocence, d'ailleurs

⁽³⁾ Pour l'application des paragraphes (1) et (2), la preuve qu'une personne vit ou se trouve habituellement en compagnie d'une personne qui, moyennant rétribution, offre ou rend des services sexuels constitue, sauf preuve contraire, la preuve qu'elle bénéficie d'un avantage matériel provenant de tels services.

⁴⁹ *Ibid.*

⁵⁰ Shirley J. SEMPLE, Steffanie A. STRATHDEE, Aylur Kailasom SRIKRISHNAN, Suniti SOLOMON et Thomas L. PATTERSON, « Social and behavioral characteristics of gharwalis who operate brothels in the Ganga-Jamuna area of Nagpur, India », *AIDS care*, 25-4, 2013, p. 438442. ; Kaveri GURAV, Robert LORWAY, Janet BRADLEY et James BLANCHARD, « Role of DEVADASI brothel madams in the promotion of safe sex practices among sex workers in the brothels of Maharashtra, India », *International Journal of Sociology and Anthropology*, 2013 ; Lauren CASEY, Bill MCCARTHY, Rachel PHILLIPS, Cecilia BENOIT, Mikael JANSSON, Samantha MAGNUS, Chris ATCHISON, Bill REIMER, Dan REIST et Frances SHAVER, « Managing Conflict: An Examination of Three-Way Alliances in Canadian Escort and Massage Businesses », in *Third Party Sex Work and Pimps in the Age of Anti-Trafficking*, 2017, p. 131149.

intérieur, qui passent au crible les potentiels clients et interviennent en cas de situations de violence, permet d'améliorer la sécurité des travailleuses et travailleurs du sexe⁵¹. Sans surprise, ces personnes qui travaillent dans de tels environnements n'ont pas besoin d'exercer une grande vigilance, et en conséquence rapportent moins souffrir de stress et d'anxiété au travail⁵².

Comme le stéréotype le suggère, plutôt que d'offrir des services appréciés par les travailleuses et travailleurs dans une relation consentie, certaines tierces parties sont abusives et violentes. Elles exploitent le travail de femmes et d'hommes qui deviennent alors des victimes d'exploitation. **Pour autant, la définition légale du proxénétisme dans la plupart des pays prohibitionnistes recouvre l'ensemble de ces réalités de façon indifférenciée, ne marquant aucune distinction entre relation de collaboration ou de contrainte.** D'ailleurs, dans le Code pénal français, la violence, la contrainte ou l'exploitation ne sont pas indispensables pour la qualification de l'infraction de proxénétisme et sont seulement des facteurs aggravants.

Aussi, le droit français distingue 4 types de proxénétisme : d'assistance, de profit, d'entremise, et hôtelier. Une étude de chaque cas permettra d'étudier l'impact de ces lois sur le quotidien des travailleuses et des travailleurs.

2. PROXÉNÉTISME D'ASSISTANCE

Le premier type de proxénétisme défini à l'article 225-5 du Code pénal français est celui d'assistance. Il s'agit ici de pénaliser le fait « d'aider, d'assister ou de protéger la prostitution d'autrui ». Comme on peut aisément le deviner, par sa généralité, cet article du Code pénal recouvre un très grand nombre de situations qui paraîtraient anodines dans n'importe quelle autre industrie, parmi lesquelles on peut citer :

⁵¹ Huso Yi, Tiantian ZHENG, Yanhai WAN, Joanne E. MANTELL, Minah PARK et Joanne CSETE, « Occupational safety and HIV risk among female sex workers in China: A mixed-methods analysis of sex-work harms and mommies », *Global public health*, 7-8, 2012.

⁵² Barbara G. BRENTS et Kathryn HAUSBECK, « Violence and legalized brothel prostitution in Nevada: examining safety, risk, and prostitution policy », *Journal of Interpersonal Violence*, 20-3, mars 2005, p. 270295.

- Le fait de déposer en voiture une travailleuse ou un travail du sexe à son lieu de travail
- Le fait de donner des conseils à une travailleuse ou un travailleur du sexe sur les meilleures manières de protéger sa santé et sa sécurité
- Le fait que plusieurs travailleuses ou travailleurs du sexe travaillent ensemble dans un même lieu et s'entraident en assurant la sécurité les unes des autres
- Le fait d'aider une travailleuse ou un travailleur du sexe à créer une annonce sur internet, ou encore l'aider à créer son site web
- Le fait de se tenir prêt en "backup" pour une travailleuse ou un travailleur du sexe, en connaissant ses heures et son lieu de travail, et en s'assurant qu'elle soit bien rentrée de ses rendez-vous avec ses clients

Toutes ces activités sont criminalisées par les dispositions sur le proxénétisme d'assistance, même lorsqu'elles sont conduites de manière bénévole. En décembre 2020, un avocat raconte par exemple avoir été saisi par une travailleuse du sexe poursuivie pour proxénétisme entre autres pour avoir donné des préservatifs à une autre travailleuse⁵³.

Concrètement, le proxénétisme d'assistance peut revêtir le fait de travailler à plusieurs pour des raisons de sécurité et cela peut conduire à la pénalisation de travailleuses et travailleurs du sexe qui n'exploitent pas mais travaillent ensemble. Pour la travailleuse du sexe Claire Finch, « ma principale motivation c'est la sécurité. Ce n'est pas sécurisé de travailler toute seule. A deux personnes, on a un backup, on a de la camaraderie ». En novembre 2008, du fait qu'elle travaillait avec d'autres travailleuses chez elle, 20 officiers de police entrent dans son domicile par la force, fouillent son logement, et confisquent son cash, son ordinateur et son téléphone⁵⁴.

Entre 2015 et 2016, Ravani passe 9 mois en prison pour avoir bénéficié de

⁵³ Twitter, publication de Tewfik Bouzenoune. Consulté sur : <https://twitter.com/TewfikBouzenoun/status/1338476772564873216>

⁵⁴ Jamie DOWARD, « Police boost funds from assets taken in raids on prostitutes », *The Guardian*, 25 avril 2010

réseaux d'entraide de travailleuses et travailleurs du sexe⁵⁵. En, 2020 une femme est condamnée à 6 mois de prison avec sursis et 3500€ d'amende pour avoir recueilli de l'argent de 2 collègues pour le paiement du loyer pour leur appartement⁵⁶. En novembre 2022, de multiples personnes sont arrêtées pour proxénétisme. Il leur est reproché d'avoir financé les frais de voyage de travailleuses du sexe, de leur organiser des « tournées » en province, de faire le taxi pour elles, de leur mettre des camionnettes à disposition, ou encore de leur préparer des repas⁵⁷.

Ainsi, bien au-delà des représentations de la criminalisation du proxénétisme comme visant les personnes qui exploitent les travailleuses et travailleurs du sexe, ce sont bien souvent des travailleuses et travailleurs eux-mêmes qui se trouvent pénalisés par ces lois, ou encore des personnes avec qui ils collaborent sans aucune forme de contrainte. La pénalisation de ce type de proxénétisme empêche un grand nombre d'activités et de stratégies à même d'améliorer la sécurité et la santé des travailleuses et travailleurs du sexe. Nous sommes bien loin du stéréotype qui voudrait que ces lois ne viseraient que les responsables d'exploitation.

3. PROXÉNÉTISME HÔTELIER

L'article 225-10 du Code Pénal interdit le fait, pour toute personne :

« 1° De détenir, gérer, exploiter, diriger, faire fonctionner, financer ou contribuer à financer un établissement de prostitution ;

2° Détenant, gérant, exploitant, dirigeant, faisant fonctionner, finançant ou contribuant à financer un établissement quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, d'accepter ou de tolérer habituellement qu'une ou plusieurs personnes se livrent à la prostitution à l'intérieur de l'établissement ou de ses annexes ou y recherchent des clients en vue de la prostitution ;

⁵⁵ « Cette femme transgenre enfermée dans une prison pour hommes raconte sa détention », Huffigton Post, 10 juin 2019

⁵⁶ « Vendée – Prostitution à Challans : des amendes de 300 € pour 31 clients », Le Courier Vendéen, 2 janvier 2020

⁵⁷ « La maison close de la rue Villa-Biron, son vieux propriétaire et les prostituées transgenres », Le Monde, 13 février 2023

3° De vendre ou de tenir à la disposition d'une ou de plusieurs personnes des locaux ou emplacements non utilisés par le public, en sachant qu'elles s'y livreront à la prostitution ;

4° De vendre, de louer ou de tenir à la disposition, de quelque manière que ce soit, d'une ou plusieurs personnes, des véhicules de toute nature en sachant qu'elles s'y livreront à la prostitution. »

Ces dispositions du droit entravent gravement le droit au logement des travailleuses et travailleurs du sexe, notamment pour ceux qui travaillent depuis leur domicile, puisqu'il permet aux propriétaires d'expulser les travailleuses ou travailleurs sans préavis. Les propriétaires ou locataires qui tolèrent une activité de travail sexuel dans leur logement peuvent être condamnés pour proxénétisme, qu'il y ait de la coercition, exploitation ou non. Cela mène à une raréfaction des logements disponibles pour l'exercice du travail sexuel. Cette raréfaction ainsi qu'un risque pénal encouru pour les propriétaires et locataires mènent à une explosion des prix des logements pour les travailleuses et travailleurs du sexe.

Les exemples abondent de telles condamnations :

- Le 19 octobre 2022, deux femmes de 45 ans et 25 ans ont été condamnées à 12 mois d'emprisonnement avec sursis pour proxénétisme aggravé pour avoir sous-loué un appartement 600 euros la semaine à deux femmes travailleuses du sexe⁵⁸
- Le 22 septembre 2022, un homme de 65 ans a été condamné à un an de prison avec sursis pour proxénétisme pour avoir sous-loué son appartement à une travailleuse du sexe⁵⁹
- Le 7 septembre 2022, une femme de 81 ans a été condamnée à 50 000€ d'amende pour proxénétisme avoir logé des travailleuses du sexe pendant plusieurs années dans ses appartements à Nantes⁶⁰
- Le 12 juillet 2022, un couple a été condamné à 18 mois de prison avec sursis et 35 000€ d'amende pour proxénétisme pour avoir

⁵⁸ " Montluçon : Elles sous-louaient un logement à des travailleurs du sexe avec un important bénéfice ", *20 minutes*, 19 octobre 2022

⁵⁹ " Tarn. Un retraité condamné pour proxénétisme, il sous-louait son appartement à une prostituée", *Ouest France*, 23 septembre 2022

⁶⁰ "Nantes : à 81 ans, elle est condamnée pour proxénétisme", *France Bleu*, 7 septembre 2022

loué leur logement à des travailleuses du sexe⁶¹

On pourrait continuer avec cette liste et multiplier les exemples. Dans tous ces cas il n'est fait aucune démonstration que les travailleuses et travailleurs du sexe concernés soient victimes de situation de traite ou d'exploitation. **Le simple fait de louer ou sous-louer un logement et d'y tolérer le travail sexuel est pénalisé comme une forme de proxénétisme.** Dans l'ensemble des exemples cités plus tôt, n'oublions pas la situation pour les travailleuses du sexe elles-mêmes qui se trouvent soudainement sans logement et devront exercer leur activité ailleurs, souvent à l'extérieur.

L'article 225-10 du Code Pénal légitime également une politique d'exclusion des travailleuses et travailleurs sur les plateformes locatives comme Airbnb, Booking.com, mais aussi à l'intérieur même des établissements hôteliers. Ainsi en 2019 un tweet officiel de l'entreprise révèle les employés des hôtels Marriott auraient été formés à lutter contre le travail sexuel à l'aide d'une surveillance accrue vis-à-vis des femmes voyageant seules⁶².

4. PROXÉNÉTISME DE PROFIT

Toujours à l'article 225-5, le Code pénal interdit le fait « de tirer profit de la prostitution d'autrui, d'en partager les produits ou de recevoir des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution ». Cet article pénalise toute forme de situation où quelqu'un perçoit de l'argent ou reçoit des dons d'une travailleuse du sexe alors que son activité est connue. Il n'y a ici aucune distinction entre les situations impliquant de la coercition ou non.

Une nouvelle fois, l'amplitude des activités pénalisées par cette forme de criminalisation du proxénétisme est immense. Une amie qui reçoit un coup de main monétaire venant d'une travailleuse du sexe doit-elle être condamnée pour proxénétisme ? Quid des bars et établissements de loisir qui accueillent des travailleuses et travailleurs du

⁶¹ "Lot. À Cahors, un couple tombe pour proxénétisme, en louant des appartements", *Actu.fr*, 12 juillet 2022

⁶² Elizabeth NOLAN BROWN, "Are You a Woman Traveling Alone? Marriott Might Be Watching You", *Reason*, 5 février 2019

sexe ? Et qu'en est-il des partenaires de travailleuses ou travailleurs du sexe lorsque que ces derniers couvrent les principaux frais du foyer et que les premiers n'ont pas de revenus équivalents à leur train de vie ? **Les lois sur le proxénétisme contribuent à isoler les travailleuses et travailleurs du sexe en criminalisant leur quotidien, même lorsqu'ils ne sont pas eux-mêmes directement visés par ces dispositifs.**

Cette interdiction empêche également les travailleuses et travailleurs du sexe d'accéder à des services, par exemple en embauchant des agents de sécurité, des chauffeurs, des spécialistes du web ou des réseaux sociaux, un expert-comptable, etc. Lorsque des personnes acceptent de fournir des services malgré l'illégalité, elles pratiquent généralement des tarifs plus élevés ou des conditions moins favorables dans un contexte de concurrence très réduite et de grand risque légal. En empêchant le recrutement de personnel de sécurité, la loi met à mal une stratégie éprouvée de réduction des risques en matière de lutte contre les violences. Le droit qui prétend protéger les travailleuses et travailleurs du sexe contribue ainsi à leur insécurité et leur exploitation.

La loi sur le proxénétisme de profit empêche également les travailleuses et travailleurs du sexe d'accéder aux services bancaires et financiers, ce qui les contraint à ne pouvoir accepter que du liquide de leurs clients. Ceci contribue en retour à faire des travailleuses et des travailleurs et de leurs clients des cibles idéales pour les voleurs. Certaines choisissent de cacher leur activité à leurs prestataires de service, mais peuvent voir leur contrat annulé et perdre le bénéfice de leur terminal de paiement, voire leur compte bancaire du jour au lendemain.

5. PROHIBITION DU SALARIAT

L'article 225-5 du Code pénal punit en outre le fait « d'embaucher, d'entraîner ou de détourner une personne en vue de la prostitution ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle se prostitue ou continue à le faire »⁶³. Cette disposition empêche toute forme de salariat légal dans le domaine du travail sexuel. Bien qu'une très grande partie des travailleuses et travailleurs du sexe

⁶³ Code Pénal, article 225-5

préfère l'indépendance, certains peuvent privilégier une relation de salariat, dans des situations souvent similaires à celles des salons de massage. Une étude sur des travailleuses du sexe au Canada révèle ainsi que :

« Les travailleuses du sexe nous ont dit qu'être "indépendantes" implique de devoir gérer une entreprise, ce qui requiert des compétences (par exemple en business, organisation, relations publiques), des ressources (par exemple un téléphone portable, une connexion à internet, un lieu approprié ou au moins une carte de crédit pour réserver des chambres d'hôtel pour recevoir des clients), des connaissances (par exemple des stratégies de sécurité ou savoir organiser un shooting photo), ainsi que du temps et du travail (par exemple publier des annonces, répondre aux mails). Certaines travailleuses du sexe n'avaient pas l'argent pour maintenir et gérer leur propre business; d'autres manquaient de temps, d'intérêt ou de compétences pour assumer la responsabilité de tâches administratives très diverses. »⁶⁴

Cette étude permet de souligner les avantages du statut de salarié pour certains travailleurs ou travailleuses du sexe. Outre une sécurité accrue comme nous l'avons vu plus tôt, Trina, une travailleuse canadienne, apprécie la simplicité et le gain de temps associé à ce statut. Elle apprécie pouvoir se concentrer sur le travail sexuel sans avoir à s'occuper des tâches administratives ou encore l'entretien du lieu de travail.⁶⁵

Bien qu'une telle relation implique comme dans toute relation salariale que l'agence ou le salon soustrait une partie des profits, certaines travailleuses comme Christina perçoivent une relation mutuellement bénéfique où les gérants ont intérêt à ce que le business prospère, ce qui est également dans son intérêt. Elle juge bénéfique le gain de temps associé au fait de ne pas avoir à chercher de nouveaux clients pour qu'elle puisse se concentrer sur son travail.⁶⁶

⁶⁴ Chris BRUCKERT et Tuulia LAW, « 4. The Business of Sex Businesses: Management in the Incall/Outcall Sector », in 4. *The Business of Sex Businesses: Management in the Incall/Outcall Sector*, University of Toronto Press, 2018, p. 73100.

⁶⁵ *Ibid.*

⁶⁶ *Ibid.*

C'est pourquoi la criminalisation du salariat dans le domaine du travail sexuel nuit aux intérêts des travailleuses et travailleurs du sexe. **Travaillant dans l'ombre du secteur légal, ces personnes en situation de salariat ne peuvent accéder aux protections du droit du travail ainsi qu'aux prestations sociales. Il n'y a pas de contrat de travail sur lequel s'appuyer. Elles n'ont aucun recours en cas d'abus de la part de leurs managers.** Ces derniers peuvent aisément demander un pourcentage plus élevé de leurs revenus pour compenser le risque légal qu'ils encourent.

Comme l'expliquent les travailleuses du sexe Juno Mac et Molly Smith, dénoncer des violences au sein d'un établissement de travail sexuel à la police mène généralement à la fermeture complète du lieu de travail et des confiscations de biens ou d'argent. Cela mène également à l'expulsion des travailleuses et travailleurs sans papiers. Il existe donc logiquement une forte dissuasion dans ces établissements pour ne pas rapporter à la police les agressions ou autres abus qui y ont lieu, que ces abus viennent de clients ou des gérants des établissements. Les travailleuses et les travailleurs du sexe ne peuvent pas saisir l'inspection du travail en cas de conditions de travail mettant en cause leur santé et leur sécurité. Face un choix entre dénoncer des abus et préserver leur source de revenus, Juno Mac et Molly Smith expliquent que les travailleuses et travailleurs du sexe n'ont alors d'autre choix que de tolérer les mauvaises conditions de travail.⁶⁷

Commentant une série de cambriolages violents dans des établissements de travail sexuel à Londres, l'activiste Niki Adams rapporte « 'des incidents où les femmes ont été attaquées et leurs attaquants leur ont dit effrontément qu'ils savent que les femmes n'iront pas voir la police »⁶⁸.

La prohibition du salariat nuit également à la santé des travailleuses et des travailleurs du sexe : la recherche montre que des managers réduisent l'accès de leurs employées à des préservatifs pour minimiser la

⁶⁷ Molly SMITH et Juno MAC, *Op. cit.*

⁶⁸ Owen BOWCOTT, "Call for change in law to protect prostitutes from violent crime", *The Guardian*, 16 janvier 2012

probabilité que ces préservatifs soient utilisés comme preuve lors d'une inspection de police. Certains managers empêchent même les contacts avec des organisations offrant des préservatifs gratuits et des tests VIH par peur de poursuites judiciaires⁶⁹.

6. PROXÉNÉTISME D'ENTREMISE

Le Code pénal définit le proxénétisme d'entremise ainsi : il s'agit « de faire office d'intermédiaire entre deux personnes dont l'une se livre à la prostitution et l'autre exploite ou rémunère la prostitution d'autrui. »⁷⁰

Concrètement, cette disposition a pour conséquence d'interdire tout site web ou application mobile permettant de mettre en relation des travailleuses et des travailleurs du sexe avec des clients. Les dernières années ont vu la fermeture de nombreux sites d'annonces importants et très largement utilisés par les travailleuses et travailleurs du sexe.

En permettant aux travailleuses et travailleurs du sexe de faire la promotion de leurs services en ligne plutôt que de devoir chercher des clients dans la rue ou à l'aide tierces parties comme des agences ou des établissements de travail sexuel, et en leur permettant de passer au crible les potentiels clients⁷¹ et négocier avec eux avant d'accepter de les rencontrer, les sites d'annonces sont des outils pour les travailleuses et travailleurs du sexe à même d'améliorer leur sécurité et réduire leur précarité tout en restant indépendants.

Lorsque le site d'annonce américain Craigslist a ouvert une rubrique pour les services érotiques, cela a permis une réduction de 17% des féminicides

⁶⁹ S. ANDERSON, K. SHANNON, J. LI, Y. LEE, J. CHETTIAR, S. GOLDENBERG et A. KRÜSI, « Condoms and sexual health education as evidence: impact of criminalization of in-call venues and managers on migrant sex workers access to HIV/STI prevention in a Canadian setting », *BMC international health and human rights*, 16-1, 17 novembre 2016, p. 30 ; Shira M. GOLDENBERG, Andrea KRÜSI, Emma ZHANG, Jill CHETTIAR et Kate SHANNON, « Structural Determinants of Health among Im/Migrants in the Indoor Sex Industry: Experiences of Workers and Managers/Owners in Metropolitan Vancouver », *PLOS ONE*, 12-1, 31 janvier 2017, p. e0170642.

⁷⁰ Code Pénal, article 225-6

⁷¹ Certains sites d'annonce offrent des systèmes où les travailleuses et travailleurs peuvent laisser des avis à propos des clients. Une mise en relation en ligne offre également l'opportunité pour la travailleuse ou le travailleur de demander des détails et informations à propos des clients, parfois même des références de la part d'autres travailleuses et travailleurs.

dans les années qui ont suivi⁷². Dans une enquête de 2017 auprès de 641 travailleuses du sexe vivant au Royaume-Uni, internet joue un rôle très important ou assez important pour la sécurité de $\frac{3}{4}$ des répondantes⁷³. 72% des répondantes de cette étude utilisent le passage au crible des clients potentiels comme stratégie pour améliorer leur sécurité.

En 2018, en France, le site d'annonce Vivastreet a fermé sa rubrique rencontres après l'ouverture d'une information judiciaire pour proxénétisme aggravé. Cette rubrique était utilisée par de nombreuses travailleuses et travailleurs du sexe pour faire la promotion de leurs services. Le lancement de l'enquête contre Vivastreet a fait notamment suite à des plaintes déposées après qu'une jeune fille de 14 ans ait publié une annonce pour offrir des services sexuels. Fermer la rubrique rencontres de Vivastreet afin de lutter contre la prostitution des mineurs est tristement ironique puisque le site collaborait avec les autorités et leur mettait à disposition des informations permettant de résoudre des enquêtes de prostitution de mineurs⁷⁴.

Aux Etats-Unis le site d'annonce Backpage était un outil de travail pour de très nombreuses travailleuses et travailleurs du sexe qui pouvaient y faire la publicité pour leurs services de manière gratuite, y compris des travailleuses et travailleurs du sexe résidant en France étant donné le caractère mondialisé d'internet. En 2018, le site a été fermé par les autorités américaines, accusé d'avoir facilité la traite d'êtres humains et d'inaction à l'égard de trafics sexuels de femmes ou d'enfants. Toutefois comme dans le cas de Vivastreet en France, d'après le National Center for Missing and Exploited Children, Backpage fournissait « *presque $\frac{3}{4}$ de tous les signalements de trafics sexuel d'enfants que le centre recevait* »⁷⁵. Comme le résume Alex F. Levy, professeur de droit à la Notre Dame Law School :

« Bien que quelques trafiquants fassent usage de ces plateformes, il n'y

⁷² Scott CUNNINGHAM, Gregory DeANGELO et John TRIPP, « Craigslist reduced violence against women », *American Economic Association Conference, Chicago, IL*, novembre 2017.

⁷³ Teela SANDERS, Jane SCOLAR, Rosie CAMPBELL, Jane PITCHER et Stewart CUNNINGHAM, *Internet Sex Work: Beyond the Gaze*, Palgrave Macmillan 2018.

⁷⁴ Edouard HESSE, "Prostitution des mineurs : fermer Vivastreet ne résoudra rien", *Contrepoints*, 21 avril 2017

⁷⁵ « Does Backpage.com help or hinder efforts to stop sex trafficking? », *CBS News*, 15 novembre 2017

a ni fondement empirique pour le présupposé que les plateformes entraînent des trafics, ni de preuves que les faire fermer fasse baisser les trafics. Bien au contraire, permettre à des plateformes où des services sexuels sont échangés de prospérer est peut-être une clé pour appréhender les trafiquants et retrouver les victimes. »⁷⁶

Non seulement les fermetures de sites d'annonces sont contre-productives dans la lutte contre la traite d'êtres humains, mais en outre, elles nuisent aux travailleuses et travailleurs du sexe indépendants qui utilisent ces sites pour démarcher des clients.

Dans une enquête américaine de 2019 auprès de 262 travailleuses du sexe à propos d'une nouvelle loi aux Etats-Unis ayant entraîné la fermeture de sites où les travailleuses et travailleurs peuvent publier des annonces, la grande majorité explique que la loi a mené à « des baisses de revenus, des clients disponibles, des pratiques de passage au crible, et du pouvoir de négociation des travailleuses ». L'enquête révèle aussi « des augmentations de prises de risques, des contacts de prédateurs qui profitent du désespoir, et des demandes pour des services moins chers »⁷⁷.

D'après une autre enquête de 2020 auprès de 98 travailleuses du sexe aux Etats-Unis, le caractère gratuit du site Backpage « était particulièrement important pour les travailleuses à bas revenus qui n'avaient pas les moyens financiers pour établir et héberger une URL privée ou celles qui utilisent le travail du sexe comme revenu supplémentaire et n'étaient pas intéressées ou n'étaient pas capable d'investir dans une présence sur internet plus coûteuse »⁷⁸. Il en va de même pour les travailleuses et les travailleurs précaires ou occasionnels en France qui, en l'absence de sites d'annonces généralistes et gratuits, ne peuvent se permettre de publier sur des sites spécialisés hébergés à l'étranger avec des coûts d'entrée élevés. D'après l'enquête américaine de 2020, la fermeture de sites d'annonces comme Backpage a entraîné une augmentation de l'instabilité économique de 72% des répondantes, tandis que 33% signalent une augmentation de la

⁷⁶ A. F. LEVY, « The Virtues of Unvirtuous Spaces », *Wake Forest Law Review*, 52, 2017, p. 403.

⁷⁷ Meghan PETERSON, Bella ROBINSON et Elena SHIH, « The New Virtual Crackdown on Sex Workers' Rights: Perspectives from the United States », *Anti-Trafficking Review*, 12, 2 avril 2019, p. 189193.

⁷⁸ Danielle BLUNT et Ariel WOLF, « Erased: The impact of FOSTA-SESTA and the removal of Backpage on sex workers », *Anti-Trafficking Review*, 14, 27 avril 2020, p. 117121.

violence de leurs clients⁷⁹.

En France, le site d'annonces Wannonce est depuis début 2022 dans le viseur des autorités à la suite d'une plainte pour proxénétisme aggravé⁸⁰. Le site fait maintenant la chasse aux annonces de travailleuses et travailleurs du sexe, qui perdent pour la énième fois un outil leur permettant de s'extraire de la précarité et améliorer leur sécurité. En février 2022, c'est au tour du site Switter de fermer à la suite de craintes de poursuites judiciaires. Le site avait été créé par et pour des travailleuses et travailleurs du sexe afin de leur permettre « de se retrouver, partager des informations de sécurité, trouver des clients ou trouver des informations légales ou de disponibilités de services », et réunissait plus de 400.000 utilisateurs et utilisatrices⁸¹.

Les lois criminalisant le proxénétisme conduisent également à la censure des travailleuses et travailleurs du sexe sur les réseaux sociaux. Ainsi bien que Twitter ait historiquement été une plateforme qui accepte les contenus adulte, un nombre croissant de travailleuses et de travailleurs du sexe se voient arbitrairement censurés, contribuant à leur isolement des réseaux de soutien entre travailleuses et travailleurs du sexe⁸².

C. Étude des lois de pénalisation des clients

Après avoir analysé l'effet des lois de criminalisation directe des travailleuses et travailleurs du sexe ainsi que celui des lois de criminalisation du proxénétisme, attardons-nous maintenant sur les lois qui renvoient la charge pénale en s'attaquant aux clients. Ces lois protègent-elles les travailleuses et travailleurs du sexe comme le prétendent ses défenseurs ?

⁷⁹ *Ibid.*

⁸⁰ " Prostitution de mineures : Le site Wannonce visé par une plainte pour « 'proxénétisme aggravé » ", *20 minutes*, 28 janvier 2022

⁸¹ Josh TAYLOR, " 'Now we don't have a safe place': sex workers' social media site Switter shuts down amid legal fears", *The Guardian*, 14 février 2022

⁸² Ej DICKSON, "Sex Workers Worry They're Going to Be Purged From Twitter", *Rolling Stone*, 2 février 2021

1. ÉTUDE DU “MODÈLE” SUÉDOIS DE PÉNALISATION DES CLIENTS : LA LOI DE 1999 ET SON IMPACT

En 1999, la Suède devient un pays précurseur en matière de pénalisation des clients en mettant en vigueur la loi *Kvinnofrid* (« pour la liberté des femmes »), aussi appelée le Sex Purchase Act. **Cette loi rend illégal le fait d’obtenir, ou de chercher à obtenir des services sexuels en échange d’une compensation. Cette loi a pour origine l’idée que la prostitution est par essence une forme de violence des hommes contre les femmes⁸³. C’est à ce titre que la prostitution doit donc être abolie afin d’atteindre une situation d’égalité entre les genres⁸⁴.** La peine peut aller d’une amende à 1 an de prison. Le but de la loi était dès le départ très clair :

« L’objectif officiel de la loi était de combattre la prostitution, qui était vue comme nocive à la fois pour celles et ceux directement impliqués et pour la société plus largement. Elle a été conçue pour réduire la prostitution ; *dans le court terme en réglementant via la police et dans le long terme en changeant les attitudes vis à vis de l’achat de sexe. On espérait aussi que l’interdiction aiderait à réduire la traite d’êtres humains à des fins d’exploitation sexuelle.* »⁸⁵

Contrairement à ce que les défenseurs de la loi suédoise prétendent, les voix des travailleuses et des travailleurs du sexe elles-mêmes ont été exclues du processus législatif ayant mené au vote de cette première loi de pénalisation des clients⁸⁶.

La loi a-t-elle atteint ses propres objectifs ? D’après une analyse des différents rapports officiels à propos de la loi de 1999, « il y a un

⁸³ MIEC (MINISTRY OF INDUSTRY, EMPLOYMENT AND COMMUNICATIONS), *Prostitution and trafficking in human beings*, avril 2005

⁸⁴ Daniela DANNA, « Client-Only Criminalization in the City of Stockholm: A Local Research on the Application of the “Swedish Model” of Prostitution Policy », *Sexuality Research and Social Policy*, 9-1, 1 mars 2012, p. 8093.

⁸⁵ May-Len SKILBREI et Charlotta HOLMSTRÖM, « The Swedish Sex Purchase Act: Where Does it Stand? », *Oslo Law Review*, 1-2, 2017, p. 82104.

⁸⁶ Susanne DODILLET, *Cultural Clash on Prostitution: Debates on Prostitution in Germany and Sweden in the 1990s*, Brill, 2005.

consensus général que la prostitution de rue a décliné d'à peu près moitié depuis l'introduction du Sex Purchase Act »⁸⁷. Les auteurs de l'analyse mentionnent toutefois de nombreuses et importantes limites à cette conclusion, parmi lesquelles :

- Il est devenu plus difficile de compter le nombre de travailleuses et travailleurs du sexe qui travaillent dans la rue depuis qu'ils se sont déplacés dans un plus grand nombre de petites rues
- Le nombre de travailleuses et travailleurs du sexe de rue est en déclin constant depuis les années 1970
- Cette tendance à la baisse n'est pas unique à la Suède, elle s'est généralisée à travers le monde entier
- Avec la démocratisation d'internet, de nombreuses travailleuses et travailleurs du sexe passent du travail de rue au travail d'intérieur, sans que cela soit forcément un résultat du passage de la loi de pénalisation des clients

Si les travailleuses et travailleurs changent de méthodes de travail en utilisant d'autres moyens pour attirer des clients, une baisse du travail sexuel de rue ne peut en aucun cas constituer une preuve d'une baisse généralisée du travail sexuel. **En conclusion, les auteurs regrettent qu'«** 'à cause de problèmes méthodologiques, il n'y a aucun moyen de savoir avec certitude ce qu'il s'est passé après l'introduction du Sex Purchase Act »⁸⁸ **en matière de mesure du nombre de travailleuses et travailleurs du sexe.**

Il en va de même pour la mesure des cas de traite d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, où les chiffres sont « encore plus vagues et contradictoires »⁸⁹. Il semble en réalité y avoir très peu de cas d'esclavage sexuel, que ce soit avant ou après la loi de 1999 : « la Suède ne semble jamais avoir été un pays avec beaucoup de cas de traite »⁹⁰. Il est donc

⁸⁷ Susanne DODILLET, Petra ÖSTERGREN, "The Swedish sex purchase act: Claimed success and documented effects", in *Conference paper presented at the International Workshop: Decriminalizing Prostitution and Beyond: Practical Experiences and Challenges. The Hague* (Vol. 3), mars 2011

⁸⁸ *Ibid.*

⁸⁹ *Ibid.*

⁹⁰ *Ibid.*

impossible d'affirmer que la loi suédoise de pénalisation des clients a atteint ses propres objectifs en matière de lutte contre l'exploitation sexuelle.

Néanmoins la loi a bien eu des effets documentés sur le quotidien des travailleuses et travailleurs du sexe en Suède. En raison d'une diminution du nombre de clients dans la rue, les personnes travaillant à l'extérieur font face à une plus grande vulnérabilité : « quand il y a moins de clients dans la rue, les clients ont un plus grand pouvoir de négociation, ce qui érode celui des travailleuses du sexe ». Ce moindre pouvoir de négociation veut dire que les travailleuses et travailleurs du sexe « ne peuvent plus demander des pratiques sexuelles protégées, ils prennent de plus grands risques et acceptent des prix plus bas »⁹¹.

Un rapport de 2004 du Ministère Norvégien de la Justice appuie les constats que nous venons de mentionner. Le rapport déplore en outre que les clients respectueux soient dissuadés par la loi tandis que les clients dangereux continuent de fréquenter les travailleuses et les travailleurs du sexe. Ces derniers, face à une diminution du nombre de clients, se trouvent forcés à accepter des clients à la hâte sans pouvoir évaluer le danger, et à accepter des relations sexuelles sans préservatif. Le rapport déplore également l'éloignement des travailleuses et des travailleurs du sexe des travailleurs sociaux. **En fin de compte, le rapport norvégien conclut que la pénalisation des clients ne permet pas d'abolir le travail sexuel, et n'a pour seul effet que la forte détérioration des conditions de vie des travailleuses et travailleurs du sexe.**⁹²

Ces effets négatifs de la loi touchent particulièrement les travailleuses et les travailleurs du sexe les plus précaires, comme l'expliquent les chercheurs Jay Levy et Pye Jakobsson dans une revue de la littérature publiée en 2014 :

« Celles impliquées dans le travail dans la rue ont souvent peu de

⁹¹ *Ibid.*

⁹² NORWEGIAN MINISTRY OF JUSTICE, *Purchasing Sexual Services in Sweden and the Netherlands. Legal Regulation and Experiences. An abbreviated English version*, 2004

ressources (et sont donc moins capables de vendre des services sexuels depuis des espaces intérieurs, par manque de téléphone mobile ou d'accès à internet, par exemple), tandis que ce type de travail sexuel est souvent marqué par de plus grands niveaux de consommation d'alcool ou de drogues en Suède ou ailleurs. La loi sur l'achat de services sexuels a donc accru les difficultés auxquelles font face les travailleuses du sexe de rue, celles qui sont les plus vulnérables et celles qui ont le plus besoin d'argent par leur travail sexuel. »⁹³

D'après Jonas Trolle, détective dans la police de Stockholm, ces conséquences extrêmement négatives pour les travailleuses et travailleurs du sexe sont en réalité positives et souhaitées du point de vue de la loi suédoise de pénalisation des clients : « Il devrait être difficile d'être une prostituée dans notre société - donc bien qu'on ne mette pas les prostituées en prison, on rend la vie difficile pour elles. »⁹⁴

En raison de la crainte de la police et de la justice, les chercheurs notent également que les clients rechignent à fournir des informations personnelles aux travailleuses et travailleurs du sexe⁹⁵. Le passage au crible des potentiels clients est pourtant une stratégie essentielle des travailleuses et des travailleurs pour améliorer leur sécurité, comme nous l'avons vu dans la partie sur le proxénétisme. En outre, ces informations dissuadent les clients d'exercer des violences contre une travailleuse ou un travailleur puisqu'ils savent qu'ils pourront être retrouvés.

L'évaluation officielle de la loi de 1999 publiée en 2010 décrit également une stigmatisation accrue envers les travailleuses et les travailleurs du sexe qui se plaignent d'être traités comme des personnes incapables dont les souhaits et choix ne sont pas respectés.⁹⁶ L'évaluation officielle se

⁹³ Jay LEVY, Pye JAKOBSSON, "Sweden's abolitionist discourse and law: Effects on the dynamics of Swedish sex work and on the lives of Sweden's sex workers", *Criminology & Criminal Justice*, 14(5), 2014, pp. 593-607.

⁹⁴ Charlotte ASHTON, "Could Sweden's prostitution laws work in the UK ?", *BBC*, 30 septembre 2010

⁹⁵ *Ibid.*

⁹⁶ SOU 2010:49b, Inquiry on the evaluation of the prohibition of the purchase of sexual services. (English translation.) <https://web.archive.org/web/20220903114407/https://www.government.se/4a4908/contentassets/8f0c2ccaa84e455f8bd2b7e9c557ff3e/english-translation-of-chapter-4-and-5-in-sou-2010-49.pdf>

satisfait de cette stigmatisation, démontrant ainsi une nouvelle fois que l'objectif de la loi est avant tout de combattre le travail sexuel en lui-même et non pas d'améliorer le sort des travailleuses et des travailleurs du sexe :

« Pour les personnes qui sont toujours exploitées dans la prostitution, les effets négatifs de l'interdiction qu'elles décrivent doivent être vus comme positifs étant donné la perspective que l'objectif de la loi est en effet de combattre la prostitution. »⁹⁷

La stigmatisation est pourtant l'un des phénomènes extrêmement négatifs lié au travail sexuel fermement dénoncé par de nombreuses organisations, par exemple dans un rapport de 2009 du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida qui constate que cela nuit à l'accès des travailleuses et travailleurs du sexe aux services de santé, de police, de justice ou encore aux services sociaux⁹⁸.

L'objectif d'abolition du travail sexuel va également à l'encontre de la bonne conduite des services et des initiatives de réduction des risques à destination des travailleuses du sexe. Dans une enquête menée auprès de travailleuses du sexe exerçant en Suède publiée en 2014, bien que la grande majorité des répondantes concédait qu'il était dangereux de pratiquer une fellation sans préservatif, la moitié d'entre elles proposaient ce service. Seules 5% des répondantes avaient reçu des informations sur les manières réduire les risques en matière de rapports sexuels ou des préservatifs de la part d'organisations étatiques suédoises en charge de la prostitution. 68% n'avaient jamais reçu de préservatifs de la part d'initiatives de réduction des IST ciblées pour les travailleuses⁹⁹.

Cette contradiction entre réduction des risques et volonté d'abolir le travail sexuel est reconnue très ouvertement par un travailleur social de la Brigade de Prostitution de Stockholm dans une interview en 2009. Dans cette interview, ce dernier explique que la réduction des risques « *tend à*

⁹⁷ *Ibid.*

⁹⁸ UNAIDS, *UNAIDS Guidance note on HIV and sex work*, Joint United Nations Programme on HIV/AIDS (UNAIDS), 2012.

⁹⁹ Pye JAKOBSSON, Carina EDLUND, Another Horizon; Sex Work and HIV Prevention in Sweden. <http://www.hiv-sverige.se/wp-content/uploads/En-annan-horison-webb.pdf> (Accès 07/08/22)

maintenir les gens dans leurs difficultés, plutôt que de les aider à en sortir »¹⁰⁰.

Malgré les prétentions de protection de travailleuses et travailleurs de ses défenseurs, le « modèle suédois » de pénalisation des clients semble donc extrêmement nocif. Un rapport de 2019 sur la loi suédoise de 1999 conclut ainsi :

« Les auteur·ice·s de ce rapport communautaire – des travailleur·se·s du sexe ayant travaillé ou travaillant actuellement dans l'industrie du sexe suédoise – arguent que la loi a grandement contribué à la stigmatisation et à l'augmentation des vulnérabilités des femmes (et de personnes d'autres genres) qui vendent des services sexuels, contredisant les principes féministes-humanitaires des législateurs. Depuis 1999, les conditions de vie et de travail des TDS se sont considérablement détériorées en raison de tentatives visant à éradiquer l'industrie du sexe, objectif ultime des législateurs. »¹⁰¹

Notons pour finir que le « modèle suédois » concernant le travail sexuel ne se contente pas de pénaliser les clients. Comme dans la plupart des pays, le modèle législatif conjugue cette mesure avec une pénalisation du proxénétisme dont nous avons déjà étudié les effets extrêmement négatifs pour la santé et la sécurité des travailleuses et des travailleurs du sexe.

2. ETUDE DES LOIS DE PÉNALISATION DES CLIENTS À TRAVERS LE MONDE : EXEMPLES DE LA NORVÈGE (2009) ET DU CANADA (2014)

Un rapport du Ministère Norvégien de la Justice réfutait dès 2004 le prétendu succès du modèle suédois de pénalisation des clients¹⁰². Malgré cela, la Norvège adopte ce même modèle législatif en 2009¹⁰³. En 2016 un rapport de Amnesty International dénonce les conséquences de ce

¹⁰⁰Jay LEVY, Pye JAKOBSSON, *op. cit.*

¹⁰¹FUCKFÖRBUNDET, *Vingt années néfastes pour les travailleur·se·s du sexe*, 2019

¹⁰²NORWEGIAN MINISTRY OF JUSTICE, *Purchasing Sexual Services in Sweden and the Netherlands. Legal Regulation and Experiences. An abbreviated English version*, 2004

¹⁰³“La Norvège punira désormais les clients”, *L'Obs*, 1^{er} janvier 2009

régime juridique qui prétend protéger les travailleuses et travailleurs du sexe alors qu'il persiste à les cibler et les pénaliser de manières multiples et qui s'intersectent.¹⁰⁴

Les autorités norvégiennes appliquent les lois sur le proxénétisme, lesquelles nuisent aux travailleuses et travailleurs du sexe, en particulier les dispositions sur le proxénétisme hôtelier. Entre 2007 et 2011, elles conduisent « L'Opération Sans-Abri » qui visait à « expulser de manière systématique et rapide de nombreuses travailleuses du sexe de leur lieu de travail ou de leur domicile ». Bien que cette opération se soit officiellement terminée en 2011, le rapport d'Amnesty signale que de telles expulsions ont toujours lieu¹⁰⁵.

D'après une étude auprès de 113 travailleuses du sexe en Suède et en Norvège, les travailleuses du sexe migrantes venant de l'extérieur de l'UE « font face à une menace d'expulsion constante tandis qu'elles vendent des services sexuels »¹⁰⁶. **La convergence des lois sur l'immigration et le proxénétisme dissuade les travailleuses et travailleurs du sexe à faire appel à la police lorsqu'ils subissent des agressions**, comme l'explique la travailleuse du sexe Lina :

« Tu peux appeler la police pour ta sécurité, mais tu auras des problèmes après ça. Si tu es dans un appartement en location, ils te forceront à partir. Peut-être que si tu es étrangère, la police t'expulsera du pays. Tu ne sais pas vraiment. C'est pour ça que je n'aime pas contacter la police. »¹⁰⁷

Le rapport de Amnesty International abonde dans ce sens :

« Il n'est donc pas surprenant que beaucoup des femmes interviewées par Amnesty International ont rapporté être extrêmement réticentes à dénoncer des crimes à la police. Presque toutes les femmes qu'Amnesty International a interviewé ont dit qu'elles envisageraient de contacter la police uniquement en dernier recours - souvent dans des circonstances extrêmes

¹⁰⁴ AMNESTY INTERNATIONAL, *The human cost of 'crushing' the market, criminalization of sex work in Norway*, 26 mai 2016

¹⁰⁵ *Ibid.*

¹⁰⁶ Niina VUOLAJÄRVI, « Governing in the Name of Caring—the Nordic Model of Prostitution and its Punitive Consequences for Migrants Who Sell Sex », *Sexuality Research and Social Policy*, 16-2, 1 juin 2019, p. 151165.

¹⁰⁷ *Ibid.*

avec un danger immédiat pour leur vie. »¹⁰⁸

Ce phénomène de réticence des travailleuses et travailleurs du sexe à contacter la police est également observé au Canada où en Décembre 2014 est rentrée en vigueur la « Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation » qui criminalise l'achat de services sexuels¹⁰⁹. D'après une étude de 2021 auprès de 200 travailleuses du sexe dans 5 villes canadiennes, 31% rapportent « être incapables d'appeler le 911 (NDLR : la police) si elles ou d'autres travailleuses du sexe se trouvaient dans une situation d'urgence sécuritaire par peur de découverte par la police (d'elles-mêmes, leurs collègues ou leurs patrons). » **Parmi les 115 travailleuses de cette étude ayant subi de la violence au travail dans les 12 derniers mois, seules 16% ont signalé l'incident à la police¹¹⁰.**

Dans une autre étude de 2020 auprès de 367 travailleuses du sexe au Canada ayant subi des violences au travail, seules 38% d'entre elles et 12% des migrantes ont dénoncé ces violences à la police, et « il n'y a eu aucun changement dans les rapports de violence après la mise en place de la législation de pénalisation des clients »¹¹¹.

En outre, comme en Suède et dans de nombreux autres pays appliquant la pénalisation des clients, cette loi prohibitionniste a pour effet de réduire le nombre de clients et donc accroître le pouvoir de ces derniers vis-à-vis des travailleuses et des travailleurs. **D'après un rapport de 2012 commandé par la ville d'Oslo en Norvège, la baisse du nombre de clients a forcé les travailleuses et travailleurs du sexe en Norvège à revoir leurs exigences à la baisse vis à vis de leurs clients, notamment en termes d'acceptation de clients potentiellement dangereux, de**

¹⁰⁸ Amnesty (2016)

¹⁰⁹ Ministère de la Justice (Canada), Réforme du droit pénal en matière de prostitution : Projet de loi C-36, Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation. Consulté sur : https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/autre-other/c36fs_fi/

¹¹⁰ Anna-Louise CRAGO, Chris BRUCKERT, Melissa BRASCHEL et Kate SHANNON, « Sex Workers' Access to Police Assistance in Safety Emergencies and Means of Escape from Situations of Violence and Confinement under an "End Demand" Criminalization Model: A Five City Study in Canada », *Social Sciences*, 10-1, janvier 2021, p. 13.

¹¹¹ Bronwyn McBRIDE, Kate SHANNON, Brittany BINGHAM, Melissa BRASCHEL, Steffanie STRATHDEE et Shira GOLDENBERG, « Underreporting of Violence to Police among Women Sex Workers in Canada: Amplified Inequities for Im/migrant and In-Call Workers Prior to and Following End-Demand Legislation », *Health and Human Rights*, 22, 8 décembre 2020, p. 257.

sexe sans préservatif ou de prix des prestations. En fin de compte, le rapport déplore qu'il existe un large consensus sur le fait que « 'les femmes se sentent plus vulnérables, plus à risque et qu'elles ont moins de contrôle qu'avant sur elles-mêmes dans la relation avec le client » à cause de la loi de pénalisation des clients.¹¹²

Comme en Suède, ce même rapport affirme que la pénalisation des clients en Norvège a mené à un déséquilibre du marché des services sexuels en faveur des clients qui « beaucoup plus qu'avant peuvent définir les conditions des services sexuels qu'ils veulent acheter, le prix, où l'acte de prostitution aura lieu et l'usage de préservatif »¹¹³.

D'après une méta-analyse de 2021 des rapports de 5 groupes de défense et de soutien aux travailleuses et travailleurs du sexe au Canada, la loi de pénalisation des clients n'a pas permis d'améliorer la capacité pour les travailleuses et travailleurs du sexe de rue de passer au crible leurs clients et négocier avec eux avant d'accepter d'offrir un service :

« Avec les lois antérieures, les vendeuses avaient peur d'être arrêtées, et étaient incitées à précipiter le processus de passage au crible pour établir un accord avec l'acheteur et s'éloigner de la vue de la surveillance publique. Maintenant, ce sont les clients et les tierces parties qui ont peur, et donc poussent les travailleuses à accepter une transaction rapidement pour qu'ils évitent d'être arrêtés. »¹¹⁴

Ces passages au crible et négociations rendus très difficiles et précipités par loi « 'mettent les travailleuses du sexe à risque de préjudices, d'exploitation, et de contaminations de VIH/MST »¹¹⁵.

D'après une étude de 2019 auprès de 299 travailleuses du sexe à Vancouver, 72% n'ont pas vu leurs conditions de travail changer avec la loi de 2014 de pénalisation des clients, tandis que 26% ont rapporté « des changements négatifs (par exemple, une moindre capacité à passer au crible les clients

¹¹² Feminist Ire, « The oslo report on violence against sex workers ». Consulté sur : <https://feministire.com/2012/07/01/the-oslo-report-on-violence-against-sex-workers/>

¹¹³ *Ibid.*

¹¹⁴ Bonnie DENSMORE, « Let's Talk About Sex (Work): An analysis of the criminalization of sex work in Canada », *Sojourners Undergraduate Journal of Sociology*, 12-1, 8 août 2021, p. 6677.

¹¹⁵ *Ibid.*

ou un accès réduit à des espaces de travail ou des clients) »¹¹⁶. Arrivant à des conclusions très similaires, une étude qualitative de 2014 auprès de 31 travailleuses à Vancouver révélait les trois manières dont la pénalisation des clients met à mal les stratégies de sécurité mises en place par les travailleuses :

- L'impossibilité de passer au crible les clients et négocier avant de conclure une transaction
- L'éloignement vers des zones isolées
- L'incapacité d'avoir recours aux ressources policières pour leur protection puisque « toute interaction avec la police peut effrayer les clients et peut potentiellement augmenter la suspicion qu'une travailleuse puisse être une policière en civil »¹¹⁷

D'après une étude auprès de 925 travailleuses du sexe à Vancouver, rencontrer de manière répétée des clients déjà préalablement passés au crible est une stratégie permettant aux travailleuses du sexe de réduire de manière significative la probabilité de subir des violences sexuelles ou des refus de porter le préservatif¹¹⁸. Les auteurs de cette étude dénoncent la politique de pénalisation des clients, en ce qu'elle nuit à cette stratégie de réduction des risques en rendant plus difficile le passage au crible des clients, en particulier puisque ces derniers « sont plus réticents à fournir des informations personnelles et les tierces parties sont criminalisées lorsqu'elles aident les travailleuses avec le passage au crible »¹¹⁹.

Le rapport d'évaluation par le gouvernement norvégien de la loi de pénalisation des clients après 5 ans d'application met également en

¹¹⁶ Sylvia MACHAT, Kate SHANNON, Melissa BRASCHEL, Sarah MOREHEART et Shira M. GOLDENBERG, « Sex workers' experiences and occupational conditions post-implementation of end-demand criminalization in Metro Vancouver, Canada », *Canadian Journal of Public Health = Revue Canadienne De Sante Publique*, 110-5, octobre 2019, p. 575583.

¹¹⁷ Andrea KRÜSI, K. PACEY, Leila BIRD, C TAYLOR, J CHETTIAR, S ALLAN, D BENNETT, Julio MONTANER, T. KERR et K. SHANNON, « Criminalisation of Clients: Reproducing Vulnerabilities for Violence and Poor Health among Street-Based Sex Workers in Canada—A Qualitative Study », *BMJ open*, 4, 2 juin 2014, p. e005191.

¹¹⁸ Bronwyn McBRIDE, Kate SHANNON, Jennie PEARSON, Andrea KRÜSI, Melissa BRASCHEL et Shira M. GOLDENBERG, « Seeing pre-screened, regular clients associated with lower odds of workplace sexual violence and condom refusal amidst sex work criminalization: findings of a community-based cohort of sex workers in Metro Vancouver, Canada (2010-2019) », *BMC Public Health*, 22-1, 17 mars 2022, p. 519.

¹¹⁹ *Ibid.*

avant la précarisation accrue des travailleuses et travailleurs : « les hommes et les femmes dans la prostitution ont maintenant besoin de travailler plus afin d'assurer des revenus similaires à ceux de 2008 »¹²⁰. Ce rapport souligne aussi la plus grande vulnérabilité des travailleuses et travailleurs : « les femmes dans le marché de rue rapportent être en position plus vulnérable pour négocier et avoir plus d'inquiétudes quant à leur sécurité maintenant qu'avant la mise en place de la loi »¹²¹. Tous ces effets extrêmement négatifs pour le quotidien des travailleuses et travailleurs du sexe sont néanmoins « alignés avec les intentions de la loi et ne sont donc pas considérés comme des effets secondaires pervers »¹²².

Enfin, le rapport de Amnesty International s'alarme qu'en Norvège « les attitudes envers les personnes qui vendent du sexe se sont durcies lors des dernières années »¹²³. D'après une étude de 2011, « les Norvégiens ont plus tendance à penser qu'il devrait être illégal de vendre du sexe qu'ils ne l'auraient été en l'absence du changement légal »¹²⁴. Comme le notent les chercheurs, cela va à « l'opposé de ce qui a été prévu par les législateurs »¹²⁵.

3. ÉTUDE DE LA LOI FRANÇAISE DE PÉNALISATION DES CLIENTS DE 2016

a. Historique et mise en place de la loi de 2016 : une loi motivée par une idéologie paternaliste

En 2011, les députés Danielle Bousquet et Guy Geoffroy publient un rapport pour l'Assemblée nationale appelant pour la première fois à instaurer un régime de pénalisation des clients en France¹²⁶. Par souci

¹²⁰ <https://rm.coe.int/16806321b6> (Accès 11/09/22)

¹²¹ *Ibid.*

¹²² *Ibid.*

¹²³ Amnesty (2016)

¹²⁴ Andreas KOTSADAM et Niklas JAKOBSSON, « Do laws affect attitudes? An assessment of the Norwegian prostitution law using longitudinal data », *International Review of Law and Economics*, 31-2, 1 juin 2011, p. 103115.

¹²⁵ *Ibid.*

¹²⁶ ASSEMBLÉE NATIONALE, *Rapport d'information par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la république, en conclusion des travaux d'une mission d'information sur la prostitution en France*, 13 avril 2011

de concision, nous ne pourrions pas nous attarder sur l'ensemble des arguments avancés par ce rapport qui vise à justifier une nouvelle approche répressive vis-à-vis du travail sexuel. Examinons néanmoins la question du consentement. D'après les auteurs du rapport, il existe 4 critères qui permettent d'établir un consentement libre et éclairé :

- « - il ne peut être produit que par une personne capable de consentir ;
 - *un choix libre est éclairé ne doit être entaché d'aucun vice du consentement, le droit civil retenant traditionnellement l'erreur, la violence et le dol ;*
 - *il doit être réalisé en présence d'alternatives envisageables ;*
 - *il doit pouvoir être retiré à tout moment. »*

Concernant la capacité à consentir, le rapport déclare que « *la prostitution débute fréquemment alors que les personnes qui la pratiquent ne sont pas encore majeures* » alors même qu'aucune étude rigoureuse n'est citée pour appuyer cette affirmation. Seules des déclarations anecdotiques de diverses associations sur la base d'échantillons extrêmement réduits sont citées par les auteurs du rapport à l'appui de ce propos. En l'absence de données sérieuses démontrant l'inverse, il est impossible d'affirmer que les travailleuses et travailleurs du sexe auraient toutes ou en majorité démarré cette activité alors qu'ils étaient mineures¹²⁷. En outre, quand bien même les personnes auraient débuté la vente de services sexuels mineures, il n'y a pas de raison pour que cela invalide leur consentement en tant que majeures, sauf à considérer que le démarrage de l'exercice du travail sexuel mineur invalide le consentement pour le restant de ses jours.

¹²⁷ L'enquête Pro-santé 2010-2011 rapporte des données clairement contraires, alors même que son échantillon est constitué de TDS utilisatrices de structures sociales (ALC à Nice principalement, mais aussi quelques autres à Paris). On y trouve pour un n=232, âge médian 24 ans et moyen 26,5 ans. L'âge des personnes enquêtées est une médiane de 34 ans et moyenne 36 ans. L'enquête de Le Bail/Giammetta 2018 a d'autres biais d'échantillonnage, mais ils ne sont pas pires que ProSanté, représentant au contraire mieux les TDS non accompagnés socialement puisque l'évaluation quantitative a aussi circulé au sein du STRASS, en plus des assos de santé ou de sortie participantes. Sur un n=583, on y trouve une médiane de 30 et une moyenne de 33 ans, pour un âge des personnes enquêtées médian de 41, moyen de 39.

Les échantillons et les résultats peuvent être interprétés de façon complémentaire, et pointent vers un âge médian de début d'exercice en France largement après la majorité, avec une proportion non négligeable mais minoritaire ayant commencé avant la majorité (Prosanté : 6 % avant 18 ans / Le Bail/Giammetta : 10,5% avant 20 ans). Aucune étude française publiée à notre connaissance ne pointe vers un âge moyen mineur. Même les études à l'étranger, même abolitionnistes ne pointent pas vers un âge moyen mineur, pour peu qu'elles incluent.... des personnes majeures !

Concernant les situations où l'exercice du travail sexuel est la résultante d'une violence physique ou psychologique, il est certain qu'il n'existe aucun consentement. Néanmoins, est-il admis que 100% des personnes exerçant le travail sexuel s'inscrivent dans une situation d'exploitation, ou même simplement une majorité d'entre elles ? Comme évoqué précédemment, on peut estimer que 7% des personnes exerçant le travail sexuel en France seraient victimes de traite¹²⁸. Il paraît donc difficile de nier le consentement de l'ensemble des travailleuses et travailleurs du sexe sur la base du fait que 7% des personnes qui exercent cette activité sont exploitées par le biais de violences. Si c'était le cas, il faudrait prohiber de nombreuses autres activités dans des domaines également touchés par la traite, comme le travail domestique, le BTP, l'industrie manufacturière et le secteur agricole.

Concernant le consentement donné par erreur, les auteurs du rapport expliquent qu' « on ne peut pas consentir à quelque chose que l'on ignore ou que l'on connaît mal »¹²⁹. Si ce critère était pertinent pour nier le consentement d'individus et qu'il fallait interdire toutes les activités où les personnes « se rendent compte que cette activité ne correspond aucunement aux représentations qu'elles en avaient », il faudrait alors interdire non seulement le travail sexuel mais également un très grand nombre d'autres métiers où des personnes découvrent après avoir débuté que la réalité du métier n'est pas ce qu'elles imaginaient. Les situations où des personnes débutent une activité en en ayant une parfaite et intime connaissance sont-elles communes ? Cela paraît peu probable.

Concernant l'existence d'alternative, il est vrai qu'un grand nombre de travailleuses et travailleurs du sexe débutent cette activité dans une situation de grande précarité, en particulier chez les travailleuses et travailleurs de rue et migrants¹³⁰. Le travail du sexe représente alors en effet une stratégie de survie, un « choix contraint ». **Il s'agit néanmoins une nouvelle fois de se poser la question suivante : ces situations sont-**

¹²⁸ Nicola MAI, « Sondage sur la pénalisation des clients en France - Mars 2015 », 25 mars 2015

¹²⁹ ASSEMBLÉE NATIONALE, *Rapport d'information par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la république, en conclusion des travaux d'une mission d'information sur la prostitution en France*, 13 avril 2011

¹³⁰ Marie-Andrée PROVENCHER, Philippe-Benoît CÔTÉ, Martin BLAIS et Hélène MANSEAU, « La prostitution en situation de rue : une analyse qualitative des trajectoires d'entrée et de sortie chez les jeunes femmes à Montréal », *Service social*, 59-2, 2013, p. 93107.

elles exclusives au travail sexuel ? Il apparaît qu'un très grand nombre de personnes, bien au-delà des travailleuses et travailleurs du sexe, ont débuté des activités nécessitant peu de qualifications parce qu'elles se trouvaient dans des situations où elles n'avaient pas d'autres solutions pour survivre. Le législateur introduit ici une notion de consentement qui s'écarte de celle du droit commun. Afin de rester cohérent, une telle notion de consentement impliquerait d'instaurer une pénalisation des clients pour toute activité de travail peu qualifié car ces personnes ne consentiraient pas réellement à leur travail en l'absence d'alternatives.

Les auteurs du rapport insistent à de nombreuses reprises sur la « nécessité économique »¹³¹ qui pèse sur les choix des travailleuses et travailleurs du sexe. **Il semble toutefois que la nécessité économique soit une contrainte qui pèse bien au-delà du seul travail sexuel sur une très grande majorité de personnes qui dépendent de leur travail pour maintenir et améliorer leur niveau de vie. Dans une optique de cohérence, il faudrait prohiber toute forme de salariat puisque le consentement des salariés est vicié par la contrainte de nécessité économique.**

Enfin, concernant la « réversibilité du choix »¹³², il semble une nouvelle fois qu'il s'agit d'un problème qui affecte l'ensemble des personnes exerçant un métier dans un contexte avec peu d'alternatives. Par souci de cohérence, si cet argument était valable contre le travail sexuel, il faudrait mettre en place des politiques répressives à l'encontre de toutes les activités où le choix d'exercer n'est pas « à tout moment réversible »¹³³.

Le rapport insiste en outre sur le fait que travail sexuel serait constitutif d'une violence par essence, cette dernière idée étant un argument clé du mouvement cherchant l'abolition de la prostitution. Bien qu'il ne fasse aucun doute que la violence soit très présente, est-elle néanmoins vraiment inhérente au travail sexuel ? A partir de nombreuses études sur la violence dans la prostitution, les chercheuses Teela Sanders, Maggie O'Neill et Jane Pitcher concluent que la majorité des transactions de travail

¹³¹ *Ibid.*

¹³² *Ibid.*

¹³³ *Ibid.*

sexuel n'impliquent pas de violence¹³⁴.

Par ailleurs, dans la mesure où la violence est en effet très présente dans le quotidien des travailleuses et travailleurs du sexe, celle-ci est en large partie due aux différentes formes de répression légales du travail sexuel que nous étudions dans ce rapport et qui font des travailleuses et travailleurs des personnes peu ou pas protégées par la loi et poussées à travailler dans des zones reculées et isolées. Ces circonstances dégradées font des travailleuses et travailleurs des cibles privilégiées pour les agressions, en raison des lois promues par ces mêmes personnes qui utilisent l'argument de la violence pour appuyer leurs lois répressives.

Enfin, le fait qu'une activité rémunérée puisse conduire à des violences contre les personnes qui l'exercent est-il une justification raisonnable pour prohiber ladite activité ? Si c'était le cas, faudrait-il chercher à abolir le métier de chauffeur de bus étant donné que ces derniers sont régulièrement victimes de violences ? Faudrait-il pénaliser les clients des services de sécurité puisque les agents sont également fréquemment victimes de violences ?

Le rapport parlementaire de 2011 appuie son argumentation sur le caractère essentiellement violent du travail sexuel par l'affirmation que les travailleuses et travailleurs du sexe subissent des « troubles psychologiques considérables »¹³⁵, sans pour autant fournir le moindre chiffre rigoureux à l'appui de cet argument. **En 2016, la Haute Autorité de Santé publiait un vaste travail sur l'état de santé des travailleuses et travailleurs du sexe en France**¹³⁶. **Ce rapport met en lumière le manque de données rigoureuses permettant de faire le lien entre l'exercice du travail sexuel et la survenue de troubles mentaux.** Comme pour les violences, dans la mesure où des troubles psychologiques existent, les circonstances dégradées du quotidien des travailleuses et travailleurs dues aux lois répressives et à la stigmatisation y contribuent

¹³⁴ Teela SANDERS, Maggie O'NEILL et Jane PITCHER, *Prostitution: Sex Work, Policy and Politics*, Sage., 2009.

¹³⁵ ASSEMBLÉE NATIONALE, *Rapport d'information par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la république, en conclusion des travaux d'une mission d'information sur la prostitution en France*, 13 avril 2011

¹³⁶ HAUTE AUTORITÉ DE SANTÉ, *État de santé des personnes en situation de prostitution et des travailleurs du sexe et identification des facteurs de vulnérabilité sanitaire*, janvier 2016

en large partie¹³⁷. Il n'est pas surprenant que les travailleuses et travailleurs du sexe souffrent mentalement quand ils doivent accepter plus de clients ou des clients dangereux à cause des lois de prohibition, ou quand ils ne peuvent avoir accès à la police et la justice quand des agressions ont lieu. **En France en 2022 2,5 millions de français sont en situation de burn-out sévère¹³⁸. Faudrait-il interdire l'ensemble des métiers fortement touchés par ce trouble mental ?**

On peut constater la pauvreté des arguments déployés dans ce rapport, cherchant à nier la capacité des travailleuses et travailleurs du sexe à consentir à leur travail et prétendant que cette activité est violente par essence. En dépit des protestations des associations de défense des droits des travailleuses et travailleurs du sexe¹³⁹, des manifestations de travailleuses¹⁴⁰, et d'un sondage en mars 2015 montrant que 98% des travailleuses étaient opposées à la mesure de pénalisation des clients par peur de pertes de revenus¹⁴¹, la proposition de loi n°2016-444 visant à « renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées » est adoptée le 6 avril 2016 avec 64 voix pour, 12 contre et 11 abstentions.

La loi instaure une infraction pénalisant l'achat d'un acte sexuel, puni d'une contravention de cinquième classe avec une amende de 1 500 €. En cas de récidive, l'infraction devient un délit et est passible de 3 750 € d'amende. À cette amende s'ajoute une peine de stage de sensibilisation à la lutte contre l'achat de services sexuels. Le législateur infantilise de fait les travailleuses et travailleurs du sexe adultes en les soumettant au même régime légal de pénalisation des clients pour les personnes mineures qui prévalait depuis 2003 au nom du fait que ces dernières sont incapables de

¹³⁷ ESWA, *Sex Work & Mental Health: Overview of factors impacting sex workers' mental health and access to services in Europe and Central Asia*, octobre 2021

¹³⁸ Philippe DUPORT, « Santé : 2,5 millions de salariés en état de burn out après deux ans de crise sanitaire », *FranceInfo*, 10 mars 2022

¹³⁹ Thierry BRIGAUD, Eve PLENEL, Laure PORA, Véronique SEHIER, Carine FAVIER, Bruno SPIRE, « Pénaliser les clients de la prostitution : un ticket pour la clandestinité », *Le club de Mediapart*, 5 novembre 2013

¹⁴⁰ « Manifestation à Paris contre la pénalisation de la prostitution », *L'Express*, 28 mars 2015

¹⁴¹ Nicola MAI, « SONDAGE SUR LA PÉNALISATION DE CLIENTS EN FRANCE - MARS 2015 », 2015 (https://www.academia.edu/12023514/SONDAGE_SUR_LA_P%C3%89NALISATION_DE_CLIENTS_EN_FRANCE_MARS_2015)

consentir¹⁴². La loi abroge également le délit de racolage passif, en vigueur depuis 2003.

b. Impact de la loi de 2016 sur la santé et la sécurité des travailleuses et travailleurs du sexe

Dès 2016, les effets de la loi commencent à se faire sentir pour les travailleuses et travailleurs du sexe qui se trouvent soumis à une précarité aggravée due à la réduction du nombre de clients : « On ne peut plus travailler. Certaines de mes collègues n'ont même plus assez pour manger » dénonce une travailleuse du sexe trans de 41 ans¹⁴³. « Comme il n'y a plus de clients, ceux qui restent sont ceux qui n'ont rien à perdre » explique une autre travailleuse du sexe, militante au STRASS. « Ils demandent n'importe quelles prestations aux filles, pour des sommes ridicules. Et celles-ci doivent accepter », poursuit-elle¹⁴⁴.

Cet effet de précarisation qu'on retrouve partout où la pénalisation des clients est appliquée est décrite ainsi par les travailleuses britanniques Juno Mac et Molly Smith :

« La travailleuse du sexe est plus pauvre, donc elle subit plus de pression d'accepter un client qu'elle aurait sinon rejeté ; *elle travaille plus tard et seule ; les clients les plus sympas ne viennent pas tandis que les clients les plus impulsifs ou imprévisibles restent ; et elle a moins de temps pour les évaluer.* »¹⁴⁵

En 2017 les témoignages rapportant une précarité et des violences accrues continuent d'abonder. Sandra, travailleuse depuis 40 ans, expliquait ainsi les effets de la raréfaction des clients :

« *Ils viennent au compte-goutte et nous avons beaucoup de 'mauvais' clients, ceux qui marchandent les prix, veulent plus de choses pour moins cher ou faire l'amour sans préservatif, le tout sous prétexte qu'ils prennent des risques pour venir nous voir.* »¹⁴⁶

¹⁴² Code Pénal, Articles 225-12-1 à 225-12-4

¹⁴³ « Prostitution : au bois de Boulogne, la désertion du chaland, l'avènement des violents », *Le Point*, 4 octobre 2016

¹⁴⁴ *Ibid.*

¹⁴⁵ Molly SMITH et Juno MAC, *op. cit.*

¹⁴⁶ Anna BENJAMIN, « Pénalisation des clients : l'insécurité grandissante des prostituées », *L'Express*, 5 avril 2017

Florence, travailleuse au bois de Vincennes, abonde ainsi :

« Avec la baisse du nombre de clients, on survit, on vient juste pour pouvoir se nourrir »¹⁴⁷

Les travailleuses du sexe rapportent également des violences accrues. Sandra témoigne que l'insécurité « n'a jamais été aussi grande » tandis que ses clients « sont ceux qui n'ont peur de rien, surtout pas de se faire arrêter par la police, les plus respectueux ont déserté, ils ne veulent pas voir l'amende arriver chez leur femme »¹⁴⁸.

Les effets nocifs dramatiques de la loi de 2016 pour les travailleuses et travailleurs du sexe qu'on prétend protéger sont rigoureusement analysés par une large étude réalisée par Hélène Le Bail et Calogero Giametta, avec un comité de pilotage associatif, parue en avril 2018¹⁴⁹. Cette étude a consisté en :

- 70 entretiens qualitatifs auprès de travailleuses et travailleurs
- 24 entretiens auprès d'associations communautaires (gérées par des travailleuses du sexe), d'action socio-sanitaire et abolitionnistes.
- Des focus groups et ateliers avec 38 travailleuses du sexe à Toulouse et Paris
- Une enquête quantitative qui a récolté 583 réponses¹⁵⁰

D'après cette étude, « 62,9 % des répondant.e.s à l'enquête quantitative constatent une détérioration de leurs conditions de vie depuis avril 2016 et 78,2 % ont constaté une baisse de leurs revenus ».

En outre :

« La quasi-totalité des travailleur.se.s du sexe et toutes les associations interrogées décrivent une perte de pouvoir dans la relation avec le client : ce dernier impose plus souvent ses conditions (rapports non protégés, baisse des prix, tentative de ne pas payer, etc.) parce qu'il est celui qui

¹⁴⁷ *Ibid.*

¹⁴⁸ *Ibid.*

¹⁴⁹ Hélène LE BAIL, Calogero GIAMETTA et Noémie RASSOUW, *Que pensent les travailleur.se.s du sexe de la loi prostitution*, Médecins du Monde, 2018.

¹⁵⁰ *Ibid.*

prend des risques. Cette situation entraîne un appauvrissement des personnes, surtout pour celles déjà en situation de précarité, en particulier les femmes migrantes travaillant dans la rue. »¹⁵¹

D'après la proposition de loi de pénalisation des clients en 2013 :

« En inversant le rapport de force à l'œuvre avec les clients de la prostitution, l'interdiction de l'achat d'un acte sexuel permettra aux personnes prostituées de dénoncer les violences ou risques sanitaires (acte sexuel sans préservatif, etc.) qu'ils peuvent leur imposer. »¹⁵²

Deux ans après la mise en place de cette nouvelle loi répressive, c'est l'exact opposé des objectifs du législateur qui sont observés sur le terrain. Le phénomène de baisse de pouvoir des travailleuses et travailleurs vis à vis de leurs clients, que nous avons également observé dans l'étude de la pénalisation des clients en Norvège, est bien illustré dans les propos de Yacine, travailleur du sexe algérien exerçant en France :

« Se sentir fort devant le client ? Non, je ne pense pas. Au contraire. [...] Je le supplie pour qu'il vienne me voir. Je ne me sens pas fort, au contraire. (La loi) m'a rabaissé complètement, parce que je cours derrière le client pour qu'il accepte. Avant, j'avais le choix en fait. Le client, il venait, normal, je lui propose mon prix. Là maintenant, c'est lui qui impose les prix et c'est lui qui impose les coins. Vraiment, ça m'a rabaissé, complètement. Ça m'a rabaissé, maintenant je cours derrière le client. Comment voulez-vous que je me sente fort ? »¹⁵³

Les clients, moins nombreux, profitent de la situation pour faire baisser les prix :

« *Maintenant ils disent que comme il n'y a pas de clients et que la police est partout, au lieu de 80 €, ils demandent 50 €. C'est différent parce qu'ils savent qu'il n'y a pas beaucoup de clients. Ils prennent des risques en venant me voir, donc ils veulent que je baisse le prix.* » Grace, femme nigériane¹⁵⁴

¹⁵¹ *Ibid.*

¹⁵² ASSEMBLÉE NATIONALE, *Proposition de loi renforçant la lutte contre le système prostitutionnel*, 10 octobre 2013

¹⁵³ Hélène LE BAIL, Calogero GIAMETTA et Noémie RASSOUW, *op. cit.*

¹⁵⁴ *Ibid.*

Le mouvement abolitionniste ne fait aucune différence entre les clients, qui sont vus par essence comme des prédateurs voire des violeurs. Pourtant les travailleuses et travailleurs du sexe au quotidien font bien la différence entre les bons clients et les mauvais. Les premiers respectent les conditions et prix posés par les travailleuses et travailleurs tandis que les derniers imposent des pratiques supplémentaires, négocient les prix ou commettent des violences¹⁵⁵. Les travailleuses et travailleurs témoignent de la disparition des bons clients au profit des mauvais, qu'elles sont obligées d'accepter :

« Les clients qui ne viennent plus sont les clients qui payaient bien. Ce sont les bons clients qui... ont peur d'être arrêtés, qui n'osent plus venir. Ceux qui viennent maintenant ne sont pas les bons clients. » Fan, femme chinoise¹⁵⁶

Ceci expose les travailleuses et travailleurs à un plus grand risque de violences :

« On n'a pas d'argent, alors si on rencontre des mauvais clients, on prend quand même le risque, on ne l'aurait pas fait avant [...] Les violences sont plus nombreuses qu'avant la loi. On prend beaucoup plus de risques. Avant on avait le choix de nos clients, maintenant notre marge de manœuvre est très faible. On se dit : "Bon, on essaye." On prend des risques qu'on ne prenait pas avant. » Min, femme chinoise¹⁵⁷

Les mêmes causes entraînant les mêmes effets, comme nous l'avions déjà observé dans les impacts de la pénalisation des clients au Canada, en France aussi cette forme de répression empêche le passage au crible des clients avant d'accepter une transaction, alors même qu'il s'agit d'une stratégie essentielle de sécurité¹⁵⁸ :

« Maintenant, je n'ai plus le temps d'analyser qui est le bon et le mauvais client, dès que quelqu'un me propose quelque chose je dis oui à tout. Donc ça multiplie les risques de me retrouver dans une situation conflictuelle. »

¹⁵⁵ Edouard HESSE, « Comment bien vous comporter avec une prostituée ou un prostitué », *Slate*, 5 avril 2018

¹⁵⁶ Hélène LE BAIL, Calogero GIAMETTA et Noémie RASSOUW, *op. cit.*

¹⁵⁷ Ibid.

¹⁵⁸ Bonnie DENSMORE, « Let's Talk About Sex (Work): An analysis of the criminalization of sex work in Canada », *Sojourners Undergraduate Journal of Sociology*, 12-1, 8 août 2021, p. 6677.

Aurora, femme trans argentine¹⁵⁹

La loi de pénalisation des clients, comme la loi sur le racolage auparavant, pousse les travailleuses et travailleurs du sexe de rue à travailler dans des zones isolées :

« Vous imaginez ce qu'il peut se passer dans des endroits que les clients choisissent qu'on ne connaît pas et qui sont en dehors des centres urbains. Parce qu'ils estiment qu'ils sont plus en sécurité dans leurs lieux à eux, par exemple des clients qui proposent d'aller dans leurs parkings qui sont à deux kilomètres de notre lieu de travail, d'autres proposent d'aller chez eux et ils habitent parfois à deux, trois, quatre kilomètres. On ne peut jamais savoir ce qui peut se passer. Et ils nous expliquent qu'ils font ça pour fuir la police et pour ne pas risquer d'être pénalisés. » Amel, femme trans française¹⁶⁰

La réduction du nombre de clients pousse les travailleuses et travailleurs à accepter des mauvais clients, les empêche de les passer au crible avant d'accepter une transaction, et les pousse à travailler dans des zones reculées. Ces mécanismes concourent à augmenter les risques de violences pour les travailleuses et travailleurs du sexe.

Ceci est attesté par les associations accompagnant les travailleuses et travailleurs comme le Lotus Bus, programme de Médecins du Monde travaillant avec les travailleuses chinoises, dont le nombre de victimes de violences sollicitant le soutien du programme a connu une forte croissance : 162 sollicitations en 2016 contre 92 en 2015¹⁶¹. De plus, 42,3 % des répondantes à l'étude Le Bail/Giammetta ont observé une augmentation des violences entre 2016 et 2018¹⁶².

L'éloignement géographique des travailleuses et travailleurs du sexe pose également des problèmes en termes d'accès de ces derniers aux dispositifs de prévention et aux associations d'accompagnement. En outre, d'après cette étude, 38% des travailleuses du sexe jugent qu'il est devenu plus difficile d'imposer le port du préservatif. Agnès, travailleuse

¹⁵⁹ Hélène LE BAIL, Calogero GIAMETTA et Noémie RASSOUW, *op. cit.*

¹⁶⁰ *Ibid.*

¹⁶¹ *Ibid.*

¹⁶² *Ibid.*

du sexe française, témoigne ainsi :

« Les clients sont devenus de plus en plus exigeants, ils font du n'importe quoi, je m'explique : lorsqu'on propose un rapport complet, fellation, pénétration protégées, on va dire que 50 % de la clientèle refusent, ils veulent sans protection. »¹⁶³

Ceci est cohérent avec les données issues du reste du monde qui établissent un clair lien entre politiques répressives et augmentation des risques sanitaires. D'après une étude publiée en 2017 dans *The Lancet* auprès de 27 pays en Europe, les 10 pays qui criminalisent le travail sexuel – répression directe ou indirecte - ont 8 fois plus de prévalence au VIH (environ 4%) que les 17 pays où la vente de services sexuels est légale (environ 0,5%)¹⁶⁴. D'après une méta-analyse de 2019 publiée dans le *British Medical Journal*, la criminalisation du travail sexuel mène à des « vastes méfaits » pour la santé des travailleuses et travailleurs du sexe¹⁶⁵.

En fin de compte, deux ans après sa mise en place, plus de 87 % des travailleuses du sexe interrogées étaient défavorables à la pénalisation des clients¹⁶⁶.

D'après Mme Petit, directrice de cabinet de Madame Schiappa secrétaire d'Etat à l'égalité entre les femmes et les hommes, ces effets extrêmement négatifs de la loi de 2016 sur la précarité, la sécurité, et la santé des travailleuses et travailleurs ne sont pas des conséquences non voulues de la loi :

« *Le but de la loi n'est pas d'améliorer les conditions de vie des personnes en situation de prostitution mais de les inciter à s'engager dans un parcours de sortie de la prostitution.* »¹⁶⁷

¹⁶³ *Ibid.*

¹⁶⁴ Aaron REEVES, Sarah STEELE, David STUCKLER, Martin McKEE, Andrew AMATO-GAUCI et Jan C. SEMENZA, « National sex work policy and HIV prevalence among sex workers: an ecological regression analysis of 27 European countries », *The Lancet. HIV*, 4-3, mars 2017, p. e134e140.

¹⁶⁵ Sally HOWARD, « Sex workers' health: International evidence on the law's impact », *BMJ*, 364, 24 janvier 2019, p. l343

¹⁶⁶ Hélène LE BAIL, Calogero GIAMETTA et Noémie RASSOUW, *op. cit.*

¹⁶⁷ ACCEPTESS-T, AIDES, ARCAT, AUTRES REGARDS, BUS DES FEMMES, CABIRIA, COLLECTIF DES FEMMES DE STRASBOURG SAINT-DENIS, FÉDÉRATION PARAPLUIE ROUGE, GRISÉLIDIS, ITINÉRAIRES ENTR'ACTES, MÉDECINS DU MONDE, PALOMA, LES ROSES D'ACIER, STRASS, *Réponses à l'évaluation de la loi de 2016*, 2020

Ce parcours de sortie de la prostitution représente le volet social de la loi de 2016. L'allocation financière à l'insertion sociale et professionnelle (AFIS) offerte par le parcours de sortie est d'un montant très faible de 330 €, en dessous du RSA qui s'élève à environ 550 €. L'AFIS n'est pas cumulable à d'autres droits sociaux. Cette allocation est conditionnée à l'arrêt de l'activité de travail sexuel, ce qui crée une barrière supplémentaire à son obtention, comme le notait dès 2015 le Défenseur des Droits¹⁶⁸.

Pour les travailleuses et travailleurs du sexe étrangers sans papiers, le parcours de sortie ne permet pas l'obtention d'un titre de séjour mais d'une autorisation provisoire de séjour de 6 mois renouvelable le temps de la durée du parcours de sortie qui ne peut excéder 2 ans. Les protections qu'offre ce parcours de sortie sont extrêmement limitées :

« La promesse d'un accès prioritaire au logement ne peut être tenue du fait d'un parc de logement social et de centres d'hébergement d'urgence déjà saturés. L'absence de titre de séjour pérenne et d'une durée si précaire crée également des refus d'inscription à Pôle Emploi ou des refus d'embauche de la part d'employeurs. De plus, aucun moyen n'est donné pour permettre aux personnes de suivre des cours de français. À cela s'ajoutent, comme montré précédemment, une allocation qui ne permet pas de vivre dignement et sereinement et une mise à l'abri inexistante car le parcours de sortie ne prévoit pas la mise à disposition d'un hébergement. »¹⁶⁹

De nombreuses préfectures sont en outre très réticentes à offrir ces autorisations provisoires de séjour de 6 mois dans un contexte de lutte contre l'immigration, aussi précaires ces autorisations soient-elles :

« Problème : sur le terrain, certaines préfectures ont fait le choix d'une stricte application de la politique migratoire de l'Etat. Ainsi, les bonnes intentions de la loi se trouvent contrées par des mesures de durcissement de l'accès aux droits des étrangers. »¹⁷⁰

Entre 2017 et avril 2020, seuls 395 dossiers de parcours de sortie de la prostitution ont été acceptés en commissions sur l'ensemble

¹⁶⁸ LE DÉFENSEUR DES DROITS, *Avis du Défenseur des droits n°15-28*, 2015

¹⁶⁹ STRASS, *op. cit.*

¹⁷⁰ Anaïs MORAN, Prostitution : un « parcours de sortie » sans issue, *Libération*, 25 avril 2019

de la France¹⁷¹. **D'après une estimation de 2015, il y aurait 37 000 travailleuses et travailleurs du sexe en France (plus ou moins 7000, en équivalent temps plein)¹⁷². A ce rythme-là, et si aucune nouvelle personne ne démarre le travail sexuel, il faudrait 282 ans pour abolir cette activité en France.**

En fin de compte, les associations de défense des droits des travailleuses et travailleurs du sexe sont très critiques à l'égard de ce dispositif :

« Dans les faits, le dispositif de parcours de sortie de la prostitution, à défaut de répondre aux besoins et enjeux des personnes exerçant le travail du sexe en termes d'insertion et de reconversion professionnelle, a surtout permis de donner une coloration sociale à une loi globalement très répressive et sécuritaire. Les pouvoirs publics peuvent ainsi communiquer sur « l'aide aux prostituées » alors que tout le contexte politique lié à la nouvelle loi réduit les ressources économiques et les droits des travailleuses du sexe pour que la seule issue pour elles – contrainte – soit l'arrêt d'une activité légale qu'ils ne souhaitent voir. »¹⁷³

L'ensemble de ces éléments est corroboré par une autre évaluation portant sur l'application de la loi de 2016. C'est ainsi qu'en 2019, un rapport inter-inspections a mis en lumière à la fois une aggravation de la précarité des personnes qui se prostituent dans la rue et un transfert du sexe tarifé vers le web¹⁷⁴. Le rapport est également sévère sur l'accompagnement des personnes prostituées par des parcours de sortie : ses auteurs constatent de leur côté 300 dossiers acceptés en 2019.

Aussi, le collectif d'associations précédemment cité a pu constater que « la santé des travailleuses du sexe s'est détériorée non seulement parce qu'elles sont moins en mesure d'imposer le port du préservatif,

¹⁷¹ Sénat, Question écrite n° 22366 de Mme Laurence Rossignol. Consulté sur : <https://www.senat.fr/questions/base/2021/qSEQ210422366.html>

¹⁷² LE MOUVEMENT DU NID – FRANCE, PSYTEL, Projet Proscost, mai 2015 (http://www.psytel.eu/PSP/documents/ProstCost_PC113_Estimation_NbPSP_150324.pdf). On peut imaginer qu'un grand nombre de travailleuses et travailleurs soient occasionnels ou à temps partiel. Proscost a arbitrairement posé que chaque travailleuse et travailleur en moyenne représentait 0,9 ETP, ce qui semble très conservateur. Enfin, pour le calcul des travailleuses et travailleurs sur internet, l'étude a présumé que les annonces étaient actives en permanence : 27 000 annonces = 27 000 personnes en tout, alors que les annonces vont et viennent en permanence, certaines n'étant actives qu'une semaine par mois, par exemple.

¹⁷³ STRASS, *op. cit.*

¹⁷⁴ INSPECTION GENERALE DES AFFAIRES SOCIALES, INSPECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION, INSPECTION GENERALE DE LA JUSTICE, Evaluation de la loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées, 2019

parce que l'accès à la prévention et aux outils de réduction des risques est rendu plus compliqué par l'isolement, mais également parce qu'elles travaillent plus et plus longtemps pour gagner moins... »¹⁷⁵. La pandémie a énormément aggravé la vulnérabilité d'une population déjà fortement précarisée. Les violences à l'encontre des travailleuses du sexe de rue ont augmenté en quantité et en intensité. Plus grave encore, le proxénétisme et la prostitution d'enfants n'ont fait qu'accroître depuis l'adoption de la loi.

c. Impact de la loi de 2016 sur le nombre de travailleuses et travailleurs du sexe et sur l'ampleur des situations de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle

D'après l'énoncé de la proposition de loi de pénalisation des clients :

« L'interdiction de l'achat d'un acte sexuel est à ce jour la mesure la plus efficace pour réduire la prostitution, et pour dissuader les réseaux de traite et de proxénétisme de s'implanter sur les territoires. »¹⁷⁶

Il n'existe à ce jour aucune donnée permettant d'attester de manière rigoureuse une baisse du nombre de travailleuses et travailleurs du sexe exerçant en France.

Concernant la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, d'après les rapports de la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF) et l'ONDRP, il y avait 1476 victimes en 2015¹⁷⁷ et 1366 victimes en 2016¹⁷⁸ suivies par les associations en France. En 2018, soit 2 ans après la mise en place de la pénalisation des clients, ces mêmes rapports comptaient 2160 victimes¹⁷⁹. En

¹⁷⁵ ACCEPTESS-T, AIDES, ARCAT, AUTRES REGARDS, BUS DES FEMMES, CABIRIA, COLLECTIF DES FEMMES DE STRASBOURG SAINT-DENIS, FEDERATION PARAPLUIE ROUGE, GRISELIDIS, ITINERAIRES ENTR'ACTES, MEDECINS DU MONDE, PALOMA, LES ROSES D'ACIER, STRASS, Ibid.

¹⁷⁶ ASSEMBLÉE NATIONALE, *Proposition de loi renforçant la lutte contre le système prostitutionnel*, 10 octobre 2013

¹⁷⁷ Sophie SIMON (MIPROF), Amandine SOURD (ONDRP), *Les victimes de traite des êtres humains suivies par les associations en France en 2015*, 1^{er} juin 2017

¹⁷⁸ Sophie SIMON (MIPROF), Amandine SOURD (ONDRP), *Les victimes de traite des êtres humains suivies par les associations en France en 2016*, 27 juin 2018

¹⁷⁹ Amandine SOURD (ONDRP), Abigaïl VACHER (MIPROF), *Les victimes de traite des êtres humains, profil des victimes suivies par les associations en 2018*, 3 février 2020

2019, le nombre de victimes atteint 1 928¹⁸⁰. Le nombre d'associations répondantes à l'enquête a augmenté au fil des années, ce qui participe à expliquer l'augmentation. Néanmoins on peut légitimement se demander où est la dissuasion des réseaux de traite promise par les défenseurs des lois prohibitionnistes ?

S'il s'avère méthodologiquement difficile d'établir un lien de corrélation entre la mise en place de la loi de pénalisation des clients et hausse des victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle, on peut légitimement s'interroger sur le probable impact négatif d'une telle législation en la matière. Plusieurs effets sont à anticiper, qui participent à renforcer la traite :

- **Avec la pénalisation des achats de services sexuels, les clients seront réticents à faire des signalements de situations d'exploitation par peur de poursuites.**
- **La précarité exacerbée peut pousser certaines travailleuses à recourir à des tierces parties ou accroître leur dépendance à celles-ci, ce qui favorise la prédation.¹⁸¹**
- **Les victimes sont moins visibles dans l'espace public : « En effet, ces personnes sont devenues encore plus invisibles qu'auparavant car les personnes qui les exploitent les cachent et les isolent et s'organisent pour que les clients viennent directement dans les lieux où elles exercent. Les personnes ne sont plus en mesure de rencontrer les associations de santé, qui sont souvent la première porte vers un travail individuel pour une émancipation, inscrit sur de longs mois. »¹⁸²**

¹⁸⁰ Amandine SOURD (ONDRP), Abigaïl VACHER (MIPROF), *Les victimes de traite des êtres humains, profil des victimes suivies par les associations en 2019*, 4 novembre 2020

¹⁸¹ De fait, le passage au travail via Internet a accru la dépendance aux intermédiaires de certaines TDS, particulièrement celles moins à l'aise avec les outils informatiques ou les allophones.

¹⁸² STRASS, *op. cit.*

PARTIE 2

L'alternative aux lois de prohibition : faire entrer le travail sexuel dans le droit commun

A. Réguler le travail sexuel : étude de cas du modèle réglementariste aux Pays-Bas

Le parlement néerlandais a adopté en octobre 2000 une loi légalisant le fait de posséder et gérer des établissements où ont lieu des relations sexuelles rémunérées. Cette loi visait 4 objectifs :

- Séparer le travail sexuel volontaire du travail sexuel involontaire
- "Protéger la situation" des travailleuses et travailleurs du sexe
- Combattre les trafics et autres crimes associés au travail sexuel
- Empêcher le travail sexuel de personnes mineurs¹⁸³

« Transformer la prostitution volontaire en travail mènerait à la normalisation, au contrôle, au nettoyage et à la régulation du business sexuel »¹⁸⁴. Vu comme un paradis libéral de la prostitution, la réalité du travail sexuel au Pays-Bas est néanmoins toute autre. Les Pays-Bas représentent un excellent exemple de l'application du modèle dit "réglementariste" du travail sexuel, défini ainsi par les travailleuses du sexe Juno Mac et Molly Smith :

« Un modèle légal qui réglemente lourdement la partie légale de l'industrie du sexe tout en continuant à criminaliser les travailleuses qui ne peuvent ou ne veulent pas se conformer aux exigences bureaucratiques diverses, comme les tests de santé obligatoires, l'emploi dans certains établissements, ou le fait de s'enregistrer publiquement comme prostituée. »¹⁸⁵

Les intentions de la loi étaient claires dès le début de cette politique de légalisation :

« Il ne faut d'aucune manière interpréter la légalisation néerlandaise des bordels comme une décision libérale : c'est une politique visant

¹⁸³ Joyce OUTSHOORN (éd.), *The Politics of Prostitution: Women's Movements, Democratic States and the Globalisation of Sex Commerce*, Cambridge, Cambridge University Press, 2004, p.198

¹⁸⁴ *Ibid.*

¹⁸⁵ Molly SMITH et Juno MAC, *op. cit.*

à amener les activités de prostitution à la surface, afin de permettre un meilleur contrôle par les autorités. »¹⁸⁶

En conséquence, d'après les chercheuses Silke Heumann, Sara Vida Coumans, Tamar Shibolet et Marieke Ridder-Wiskerke, « de nombreuses personnes dans l'industrie sexuelle ont fait l'expérience d'un renforcement du contrôle et de la régulation de l'Etat »¹⁸⁷.

En premier lieu, dès 2000 le renforcement du contrôle de l'Etat a pris la forme d'une exclusion des travailleuses et travailleurs du sexe migrants sans autorisation de travail :

« La nouvelle loi a stipulé que seuls les résidents légaux de pays de l'UE ou celles qui ont les documents requis ont été autorisées à travailler dans les lieux habilités. Les propriétaires *courent le risque de s'exposer à des amendes ou que leur établissement soit fermé s'ils emploient des travailleuses du sexe en l'absence de documents appropriés.* »¹⁸⁸

« Un effet immédiat de la loi, dû à l'exclusion des travailleuses du sexe sans titre de séjour du secteur légal, a été que 2 tiers des travailleuses du sexe ont bougé d'une situation de "tolérance régulée" vers une situation d'illégalité totale, concrètement en les poussant hors des bordels dans les centres-villes vers les zones "tolérées" (au moins au début) de travail sexuel de rue, et, suite à des mesures répressives, vers toujours plus d'invisibilité. »¹⁸⁹

D'après l'association de travailleuses du sexe De Rode Draad, « avant, le travail de ces femmes [migrantes] était toléré de la même manière que celui des autres travailleuses du sexe. Avec la légalisation d'un groupe de femmes, le travail d'un autre groupe de femmes devient maintenant illégal »¹⁹⁰.

¹⁸⁶ Joyce OUTSHOORN, « Pragmatism in the Polder: Changing Prostitution Policy in The Netherlands », *Journal of Contemporary European Studies*, 12-2, 1 septembre 2004, p. 165176.

¹⁸⁷ Tamar SHIBOLETH, Silke HEUMANN, Sara COUMANS et Marieke RIDDER, « The Netherlands: Analysing shifts and continuities in the governing of sexual labour », *in* , 2017, p. 4666.

¹⁸⁸ WAGENAAR H., ALTINK S., & AMESBERGER H., "Final report of the international comparative study of prostitution policy: Austria and the Netherlands", *Den Haag: Platform*, 31, 138, 2013

¹⁸⁹ Tamar SHIBOLETH, Silke HEUMANN, Sara COUMANS et Marieke RIDDER, *op. cit.*

¹⁹⁰ NORWEGIAN MINISTRY OF JUSTICE, *op. cit.*

En second lieu, la loi de 2000 aux Pays-Bas a permis aux municipalités de grandes marges de manœuvre dans la manière dont elles peuvent réguler les lieux spécifiques où le travail sexuel est permis, notamment **en créant un système de licence**.

Une des particularités du travail sexuel aux Pays-Bas et en Belgique sont les fenêtres qui donnent sur rue d'où les travailleuses et travailleurs du sexe peuvent mettre en avant leurs services et attirer des clients dans un local dédié à cette activité, les "carrées". **Les restrictions ne se sont pas faites attendre puisque « presque toutes les municipalités, ayant peur d'une expansion incontrôlée du nombre de fenêtres ou clubs de sexe à cause de la légalisation, ont gelé le nombre d'autorisations en avance du passage de la loi de 2000 »¹⁹¹. Comme le notent les auteurs du rapport, « sans le vouloir, le gouvernement a créé un large oligopole de propriétaires qui emploient un modèle de maximisation des profits pour un investissement minimal »¹⁹².**

Les réglementations diffèrent beaucoup entre les villes. Ainsi à Utrecht le travail sexuel à domicile est interdit tandis qu'il est autorisé à Rotterdam¹⁹³. Cette délimitation territoriale précise contraint le travail sexuel légal et mène à l'exclusion d'un grand nombre de travailleuses et travailleurs du sexe qui n'ont d'autre choix que de travailler dans le secteur criminalisé, avec tous les travers que cela engendre pour leur santé et leur sécurité présentés dans les deux premières parties de ce rapport.

Juno Mac et Molly Smith déplorent que le modèle réglementariste crée un système à deux niveaux pour le travail sexuel « où certaines choses sont légales tandis que beaucoup de choses ne le sont pas »¹⁹⁴.

L'étendue du travail sexuel illégal aux Pays-Bas ne cesse en outre de grandir à mesure que les restrictions s'intensifient. Ainsi par exemple au moment de la légalisation, le nombre estimé de travailleuses et travailleurs du sexe à Amsterdam était de 8000-10000, tandis qu'en 2008

¹⁹¹ WAGENAAR H., ALTINK S., & AMESBERGER H., *op. cit.*

¹⁹² *Ibid.*

¹⁹³ Tamar SHIBOLETH, Silke HEUMANN, Sara COUMANS et Marieke RIDDER, *op. cit.*

¹⁹⁴ *Ibid.*

il ne restait que 1500 personnes travaillant dans des établissements de travail sexuel autorisés¹⁹⁵. « Les autres ont été poussées dans l'illégalité, il n'est donc pas surprenant que les abus dans l'industrie du sexe n'aient pas été efficacement combattus »¹⁹⁶.

Depuis 2003 les municipalités néerlandaises peuvent utiliser la loi BIBOB¹⁹⁷ pour « refuser ou révoquer un permis pour toute entreprise (bar, hôtel, café cannabis, casino, bordel, agence d'escorte, etc) si on suspecte le propriétaire d'actes criminels ou si ce dernier ne peut prouver que ses finances sont légitimes »¹⁹⁸. Cela donne de grandes latitudes aux municipalités puisque ces dernières peuvent refuser des autorisations sur la base d'une simple suspicion¹⁹⁹. Depuis l'implémentation de cette loi BIBOB, à Amsterdam « de nombreux petits propriétaires de bordels ont vendu leurs fenêtres à quelques grandes entreprises, qui possèdent maintenant presque tous les bordels dans [la zone du quartier rouge] »²⁰⁰.

D'après le sociologue américain Ronald Weitzer, « **cette tendance vers la monopolisation contraint les options des travailleuses** quant à la possibilité de changer de bordel ou de fenêtre avec un propriétaire différent (par exemple avec une bonne réputation), ou leur capacité à louer à un prix abordable »²⁰¹. Un rapport de 2014 du Ministère de la Sécurité et de la Justice néerlandais abonde également dans ce sens : « le déclin du nombre de bordels en fenêtres a résulté en des prix de location plus élevés et des conditions défavorables pour les prostituées (particulièrement à Amsterdam), si bien qu'elles doivent souvent travailler de longues heures et travailler intensément pour payer le loyer »²⁰².

¹⁹⁵ Phil HUBBARD, Roger MATTHEWS et Jane SCOLAR, « Regulating sex work in the EU: prostitute women and the new spaces of exclusion », *Gender, Place & Culture*, 15-2, 1 avril 2008, p. 137152.

¹⁹⁶ Tamar SHIBOLETH, Silke HEUMANN, Sara COUMANS et Marieke RIDDER, op. cit.

¹⁹⁷ <https://wetten.overheid.nl/BWBR0013798/2022-10-01> (Accès le 28/10/22)

¹⁹⁸ Ronald WEITZER, *Legalizing Prostitution : From Illicit Vice to Lawful Business*, NYU Press., 2012

¹⁹⁹ *Ibid.*

²⁰⁰ Wim HUISMAN et Hans NELEN, « Gotham unbound Dutch style », *Crime, Law and Social Change*, 48-35, 26 octobre 2007, p. 87103.

²⁰¹ Ronald WEITZER, op. cit.

²⁰² Annelies DAALDER, « Prostitution in The Netherlands in 2014 », *Cahier*, 1 avril 2015.

En 2019, la bourgmestre d'Amsterdam a annoncé un plan visant à abolir les établissements de fenêtres du centre de la ville, afin que les travailleuses et travailleurs du sexe soient relocalisés à l'extérieur de la ville²⁰³, malgré le refus de plus de plus de 90% d'entre elles²⁰⁴. Ce refus de l'éloignement est aisément compréhensible : « les mesures de zonage qui placent les établissements de travail sexuel loin de la communauté, dans des localisations comme des parcs industriels, isolent les femmes et permettent à des agresseurs violents de les cibler »²⁰⁵.

« Les femmes ne veulent pas partir », explique Mary qui a travaillé comme escorte à Amsterdam pendant 8 ans. « Elles adorent le quartier car ce n'est pas très grand et il y a toujours du monde, cela veut dire que tu es en sécurité si tu quittes ton service à 4 ou 5h du matin. Il y a toujours des gens autour, on se connaît tous, il y a plein de caméras de police. C'est très sûr »²⁰⁶. « *Bien que notre futur à De Wallen [le quartier rouge de Amsterdam] reste incertain* », explique Lilly Jade, travailleuse du sexe dans une fenêtre à Amsterdam depuis 5 ans, « une chose est claire : nous sommes fatiguées d'être utilisées comme les pions politiques de la ville »²⁰⁷. « S'il y a quiconque par qui nous nous sentons victimisées », affirme-t-elle, « c'est la municipalité »²⁰⁸.

Aux Pays-Bas, les zones de travail sexuel de rue légal sont appelées tippelzones. La tippelzone de Amsterdam a été fermée en 2003²⁰⁹. **Illustrant le principe fondamental du modèle réglementariste qui établit un espace de travail sexuel légal strictement délimité et en dehors duquel cette activité est criminalisée, ces tippelzones « ont été créées par la criminalisation du racolage à l'extérieur de ces**

²⁰³ Edouard Hesse, « Exclure la prostitution du quartier rouge, un méfait de la gentrification d'Amsterdam », *Slate*, 5 août 2019

²⁰⁴ <https://redlightunited.wordpress.com/2020/11/06/sekswerkers-wallen-dit-bewijst-dat-de-burgemeester-niet-naar-ons-luistert/>

²⁰⁵ Molly SMITH et Juno MAC, *op. cit.*, p. 182

²⁰⁶ Eben Diskin, « A Sex Worker Explains Why Moving Amsterdam's Red Light District Is Bad for Everyone », *Matador Network*, 11 août 2021

²⁰⁷ Red Insight, "Keeping the lights on in the Red Light District". Consulté sur : <https://redinsight.org/articles/keeping-the-lights-on-in-the-red-light-district>

²⁰⁸ *Ibid.*

²⁰⁹ <https://www.rivm.nl/bibliotheek/rapporten/441100021.pdf> P.10

zones »²¹⁰. Alors qu'il existait 8 tippelzones aux Pays-Bas, 5 ont fermé²¹¹ dont dernièrement celle d'Utrecht en 2021²¹². La ville d'Amsterdam a également augmenté l'âge minimum requis pour les travailleuses et travailleurs du sexe à 21 ans en 2013, entraînant une criminalisation du travail sexuel pour les personnes entre 18 et 21 ans²¹³.

En 2013, au nom de la lutte contre la traite d'êtres humains, la ville d'Utrecht a fait fermer la Zandpad, une zone constituée de bateaux avec des fenêtres où exerçaient des travailleuses et travailleurs du sexe²¹⁴. D'après une étude approfondie de cette fermeture :

« Ce n'est pas tant la traite d'êtres humains, mais "la hype autour de la traite des êtres humains" - c'est à dire la promotion exagérée et intense d'images négatives de la prostitution - qui a mené à des décisions politiques qui ont exacerbé plutôt que réduit les problèmes existants. Des centaines de travailleuses du sexe qui n'avaient rien à voir avec le problème de la traite des êtres humains sont devenues victimes des décisions politiques irresponsables et précipitées par la municipalité d'Utrecht de fermer la Zandpad. »²¹⁵

Dans l'ensemble du pays, d'après le rapport du Ministère de la Sécurité et de la Justice néerlandais, il y avait en 2014 674 entreprises de travail sexuel enregistrées, contre 1127 en 2006²¹⁶, soit une baisse de 40%. La plupart des municipalités aux Pays-Bas ont par ailleurs interdit le travail sexuel depuis son domicile²¹⁷. Une étude sur les conditions de vie et de travail des travailleuses et travailleurs du sexe à La Hague conclut ainsi :

« Les interventions [de la mairie de La Hague] sont davantage dédiées au contrôle de la population qu'à sa protection puisqu'elle réduit le travail sexuel à certains espaces spécifiques (le secteur autorisé), des heures spécifiques, et des genres spécifiques. **[Cette approche] ne traite pas des**

²¹⁰ Phil HUBBARD, Roger MATTHEWS et Jane SCOLAR, *op. cit.*

²¹¹ Carolyn Sally HENHAM, « The Reduction of Visible Spaces of Sex Work in Europe », *Sexuality Research and Social Policy*, 18-4, 1 décembre 2021, p. 909919.

²¹² "Utrecht closing street prostitution zone ; Concerns for sex workers' safety", *NL Times*, 30 juin 2021

²¹³ "Amsterdam Is On Another Quest To Tame Legalized Prostitution", *Business Insider*, 25 mars 2013

²¹⁴ Dina SIEGEL, *Het Zandpad—Closing brothels or closing eyes*, Boom criminologie, 2015

²¹⁵ *Ibid.*

²¹⁶ *Ibid.*

²¹⁷ Belle-Hulpverlening, page d'information. Consulter sur : <https://belle-hulpverlening.nl/en/information-for-sexworkers/starting-out-in-sex-work/>

conditions de travail des travailleuses du sexe et de leurs droits. »²¹⁸

Les chercheurs Hendrik Wagenaar, Sietske Altink et Helga Amesberger dénoncent ce phénomène qu'ils nomment « dérive réglementaire » :

« La dérive réglementaire dénote un changement graduel dans l'orientation et les objectifs d'une politique, résultant d'une succession de petites décisions au niveau de la mise en œuvre, sans aucune décision formelle aux plus hauts niveaux de l'autorité. La sélection et le déploiement d'instruments politiques est un élément clé de la dérive réglementaire. Depuis 2000, nous avons observé dans les villes néerlandaises un déploiement plus fréquent d'instruments d'autorité tels que la punition, les amendes et les mesures administratives. Aujourd'hui, 15 ans après le passage de l'abolition de l'interdiction des bordels de 2000, un de ses objectifs centraux - améliorer la "situation légale" et les conditions de travail des travailleuses du sexe - a été abandonné en faveur d'une focalisation presque exclusive sur les mesures coercitives, le combat et la prévention des trafics, et le pur et simple découragement de la prostitution. La signification de cette dérive est qu'elle peut, et dans notre cas elle l'a effectivement fait en, résulter de facto en une nouvelle politique, qui est antithétique aux objectifs politiques originaux, sans processus parlementaire. »²¹⁹

En fin de compte, « les politiques qui ont été implémentées [aux Pays-Bas] peuvent être caractérisées par un empiètement systématique sur le travail sexuel licite par un rétrécissement constant des frontières de ce qui constitue la prostitution légale »²²⁰.

Les travailleuses du sexe Juno Mac et Molly Smith dénoncent ce modèle réglementariste du travail sexuel où prévaut une volonté de « réguler et contrôler les travailleuses du sexe - avec une menace de sanctions si elles ne se conforment pas », qui a pour conséquence « d'abandonner les plus pauvres et les plus vulnérables dans l'ombre »²²¹. Pour les personnes qui se trouvent exclues d'un secteur légal de plus en plus restreint, « la

²¹⁸ Cubides KOVACSICS et M. INÉS, « Everyday security: exploring experiences and practices in sex work in The Netherlands », *undefined*, 2019, <https://www.semanticscholar.org/paper/Everyday-security%3A-exploring-experiences-and-in-sex-Kovacsics-In%3%A9s/218a228a647561a0f936704ec9dd0a143d325a0b>.

²¹⁹ Hendrik WAGENAAR, Helga AMESBERGER et Sietske ALTINK, *Designing Prostitution Policy: Intention and Reality in Regulating the Sex Trade*, Bristol University Press, 2017.

²²⁰ Tamar SHIBOLETH, Silke HEUMANN, Sara COUMANS et Marieke RIDDER, op. cit.

²²¹ Molly SMITH et Juno MAC, op. cit., p. 188

légalisation est de la criminalisation, puisqu'en pratique la possibilité de travailler à l'intérieur [du cadre] de la loi est hors de portée »²²².

B. L'application du droit commun en Nouvelle-Zélande et en Nouvelle-Galles du Sud en Australie

1. HISTORIQUE EN NOUVELLE-GALLES DU SUD (1995)

En 1979 puis en 1995, ce n'est rien de moins qu'une révolution du droit en matière de travail sexuel qui a eu lieu en Nouvelle-Galles du Sud : le travail sexuel est entré dans le droit commun de cet état australien. Les lois de criminalisation du travail sexuel ont également été abolies en Nouvelle-Zélande en 2003. Comment ces transformations radicales du droit ont-elles eu lieu ?

En Nouvelle-Galles du Sud, les travailleuses et travailleurs du sexe ont commencé à se mobiliser dans les années 1970²²³. Grâce à une coalition de groupes de défense des droits civiques, d'organisations féministes et du gouvernement de Australian Labor Party (ALP), une impulsion fut donnée pour réformer le droit²²⁴. À la suite d'une enquête révélant une forte implication de la police dans le crime organisé²²⁵, une réforme fut adoptée en 1979 qui abolissait l'infraction de racolage ainsi que la pénalisation de la tenue d'un local de prestation de services sexuels²²⁶. Cette réforme affirmait alors que « la présente loi discrimine injustement la prostituée comparativement au client, et qu'en deuxième lieu, la loi

²²² *Ibid.*

²²³ Nswp, *Decriminalisation*, 20 novembre 2020, p. 9

²²⁴ Eurydice ARONEY et Penny CROFTS, « How Sex Worker Activism Influenced the Decriminalisation of Sex Work in NSW, Australia. », *International Journal for Crime, Justice and Social Democracy*, 8-2, 30 avril 2019, p. 5067.

²²⁵ Mondaq, « Australia : Decriminalised: The NSW laws governing sex work », Paul Grégoire. Consulter sur : <https://www.mondaq.com/australia/crime/839372/decriminalised-the-nsw-laws-governing-sex-work>

²²⁶ Eurydice ARONEY et Penny CROFTS, *Ibid.*

devrait en tout lieu possible être dirigée vers la prévention et la punition de l'exploitation »²²⁷.

Cette victoire ne fut toutefois que partielle puisque très tôt les travailleuses et travailleurs du sexe se trouvèrent criminalisés par d'autres voies. Le droit de Nouvelle-Galles du Sud criminalisait toujours le proxénétisme de profit dont les conséquences négatives pour les travailleuses et travailleurs du sexe ont été étudiées en 1ère partie²²⁸. En outre, la police « utilisa d'autres infractions et pouvoirs pour remplacer celles qui avaient été abolies, nuisant directement à l'intention de la loi »²²⁹. Enfin, pour les TDS travaillant en intérieur, non seulement pouvaient-elles toujours se faire expulser pour celles qui étaient locataires, mais elles se firent également attaquer par la mairie de Sydney via les lois sur le zonage prohibant les activités commerciales dans les zones résidentielles²³⁰.

La réforme de 1979 avait déjà néanmoins amélioré le rapport de force et favorisé l'organisation des travailleuses et travailleurs du sexe à des fins militantes :

« Un climat de décriminalisation donna aux participantes de l'industrie du sexe la possibilité de s'organiser et aida à réduire le traditionnel différentiel de pouvoir entre travailleuses du sexe et clients. »²³¹

Ainsi, l'Australian Prostitutes Collective (APC) fut fondé par des travailleuses du sexe en 1983 « en réponse aux pressions de plus en plus fortes des résidents de Sydney, de la mairie et de la police pour nous (les travailleuses du sexe) déplacer et restreindre notre activité à des zones commerciales seulement »²³². Comme l'expliquent les chercheuses Eurydice Aroney et Penny Crofts, « l'APC se voyait comme faisant partie d'un mouvement international grandissant de travailleuses et travailleurs du sexe appelant

²²⁷ *Ibid.*

²²⁸ La criminalisation du proxénétisme de profit n'empêche qu'il existe toujours des établissements de travail sexuel illicites avec des gérants qui emploient des travailleuses du sexe. Ces dernières se trouvent alors à la merci des gérants puisqu'elles ne bénéficient pas des protections qu'offre la loi, en particulier le droit du travail. Elles sont réticentes à dénoncer les agressions et abus à la police car cela mène à la fermeture complète de leur lieu de travail.

²²⁹ *Ibid.*

²³⁰ *Ibid.*

²³¹ C. HARCOURT et B. DONOVAN, « The female sex industry in Australia: a health promotion model », *Venereology*, 9-1, <https://search.informit.org/doi/abs/10.3316/jelapa.561138597244848>.

²³² Eurydice ARONEY et Penny CROFTS, *Ibid.*

à la décriminalisation de la prostitution »²³³.

L'Australian Prostitutes Collective gagna en légitimité dans un contexte de crise du VIH/SIDA qui poussa l'État de Nouvelle-Galles du Sud et l'État fédéral à subventionner l'association, qui se vit alors chargée de promouvoir la réduction des risques auprès des travailleuses du sexe et leurs clients²³⁴. Ce financement « signifiait que l'APC était mieux équipée pour développer des stratégies, y compris de l'activisme politique visant à réformer la loi »²³⁵.

L'APC devint une organisation influente auprès du Legislative Assembly Select Committee créé par l'état de Nouvelle-Galles du Sud en vue de réformer les lois relatives au travail sexuel. Grâce à l'APC, « des travailleuses du sexe furent interviewées, firent des visites d'établissements de service sexuel et d'autres localisations de travail sexuel, firent des discours au Comité et présentèrent des témoignages oraux et écrits »²³⁶. Une étude fut également conduite auprès de 130 travailleuses du sexe, comprenant des sondages et des interviews qualitatives²³⁷. D'après les chercheuses Eurydice Aroney et Penny Crofts, « non seulement les voix des travailleuses du sexe sont incluses dans le rapport [du Legislative Assembly Select Committee], elles importent beaucoup »²³⁸. Les chercheuses notent que les travailleuses du sexe étaient incluses dans ce rapport en tant qu'expertes des enjeux du travail sexuel, et non uniquement en tant que victimes passives²³⁹.

Ces nombreux témoignages directs de travailleuses et travailleurs du sexe permirent au législateur en Nouvelle-Galles du Sud d'évaluer la réalité de terrain. Cela permit notamment au Select Committee de comprendre les avantages et les défauts de chaque type de travail sexuel, entre les différentes formes de travail sexuel d'intérieur et celui en rue. Cette dernière forme est particulièrement avantageuse pour les personnes les plus précaires puisqu'elle « implique des coûts minimum » et que les

²³³ *Ibid.*

²³⁴ *Ibid.*

²³⁵ *Ibid.*

²³⁶ *Ibid.*

²³⁷ *Ibid.*

²³⁸ *Ibid.*

²³⁹ *Ibid.*

travailleuses et travailleurs « gardent presque tous leurs revenus »²⁴⁰. Ainsi, « le rapport reconnaît que les travailleuses du sexe ont une capacité d'action - elles font des choix calculés et ces choix peuvent changer selon les circonstances »²⁴¹.

Le rapport final du Legislative Assembly Select Committee de Nouvelle-Galles du Sud fut publié en 1986, avec pour recommandation de faire entrer cette activité dans le droit commun, avec certaines lois spécifiques comme l'interdiction du travail de rue dans certaines zones et l'interdiction de la publicité en ligne²⁴². En 1995, une réforme fut mise en œuvre qui abolit la pénalisation du proxénétisme de profit, permettant ainsi d'inclure dans le droit commun les lieux de prestation de services sexuels y compris avec des tierces parties comme des managers²⁴³.

La très forte implication de travailleuses du sexe lors du processus législatif en Nouvelle-Galles du Sud offre un contraste saisissant par rapport aux juridictions ayant mis en place des lois prohibitionnistes criminalisant directement ou indirectement les travailleuses et travailleurs. Les chercheurs Hendrik Wagenaar, Helga Amesberger et Sietske Altink montrent que les lois relatives au travail sexuel en Europe sont empreintes de « moralisme politique » où des coalitions de féministes radicales, de chrétiens et de sociaux-démocrates impose une idéologie selon laquelle le travail sexuel serait par essence abusif envers les femmes ; dans laquelle les travailleuses et travailleurs seraient des victimes a priori, en proie à des clients moralement déviants ; les femmes et hommes seraient systématiquement victimes de trafics ; et les organisations de travailleuses et travailleurs du sexe seraient en réalité des lobbys de proxénètes²⁴⁴.

²⁴⁰ *Ibid.*

²⁴¹ *Ibid.*

²⁴² *Ibid.*

²⁴³ Gillian ABEL, Lisa FITZGERALD et Catherine HEALY, *Taking the crime out of sex work: New Zealand sex workers' fight for decriminalisation*, 1^{re} éd., Bristol University Press, 2010.

²⁴⁴ Hendrik WAGENAAR, Helga AMESBERGER et Sietske ALTINK, op. cit.

2. HISTORIQUE EN NOUVELLE-ZÉLANDE (2003)

Avant 2003, les lois relatives au travail sexuel en Nouvelle-Zélande étaient similaires à celles de nombreux autres pays, avec un mélange de criminalisation directe des travailleuses et travailleurs du sexe (criminalisation du racolage) et de criminalisation indirecte (criminalisation du proxénétisme d'assistance et d'entremise, du proxénétisme de profit ou encore du fait de gérer un établissement de travail sexuel)²⁴⁵, dont nous avons étudié les conséquences nocives dans la première partie de ce rapport. Il était donc « presque impossible de travailler en tant que travailleuse du sexe sans commettre une infraction qui déclencherait une charge pénale »²⁴⁶. En conséquence, « tous les rapports entre les travailleuses du sexe et leurs clients, les opérateurs de bordels, les accompagnateurs de clients avec des handicaps et les autres étaient clandestins et menés dans la crainte *d'être pris au piège* »²⁴⁷.

Le cheminement de la Nouvelle-Zélande vers la loi de 2003 est similaire à celui de la Nouvelle-Galles du Sud. En 1987, un groupe de travailleuses du sexe se forma sous le nom de New-Zealand Prostitutes Collective (NZPC), motivées par « leur indignation vis-à-vis des lois qui prohibent la plupart des activités liées au travail sexuel, qui la plupart du temps ciblaient des personnes parce qu'elles étaient travailleuses du sexe »²⁴⁸. Très rapidement, le Ministère de la Santé néo-zélandais entra en contact avec le NZPC afin que l'organisation mette en place un programme de prévention du VIH/SIDA dans l'industrie du sexe. Les travailleuses du sexe du NZPC acceptèrent, et commencèrent à recevoir des subventions du Ministère de la Santé dès 1988²⁴⁹.

En 1989, le NZPC commença à militer formellement pour faire entrer le travail sexuel dans le droit commun via une contribution au Select Committee on Justice and Law Reform²⁵⁰. Trois ans plus tard, le NZPC

²⁴⁵ Gillian M ABEL, « A decade of decriminalization: Sex work 'down under' but not underground », *Criminology & Criminal Justice*, 14-5, 1 novembre 2014, p. 580592.

²⁴⁶ *Ibid.*

²⁴⁷ *Ibid.*

²⁴⁸ Gillian ABEL, Lisa FITZGERALD et Catherine HEALY, *op. cit.*, p.46

²⁴⁹ *Ibid.* p.48

²⁵⁰ *Ibid.* p.60

réussit à obtenir la création d'un Comité Interministériel en charge de passer en revue la législation sur le travail sexuel en Nouvelle-Zélande, incluant le Ministère des Affaires des Femmes, la police, le Ministère de la Santé et le Ministère de la Justice²⁵¹. Le NZPC réussit en outre à rallier de nombreuses organisations gouvernementales et non gouvernementales à sa cause²⁵². Le NZPC développa des liens avec des chercheurs, en particulier dans le domaine de la santé publique. Cette collaboration permit la publication d'études dans les années 1990 montrant les effets nocifs de lois de criminalisation pour les travailleuses et travailleurs du sexe²⁵³.

En 1994, le NZPC, avec des avocats, universitaires et étudiants, débuta des travaux pour préparer un modèle de loi « qui répondrait aux besoins des travailleuses du sexe »²⁵⁴. La coalition souligna « l'importance de prioriser les intérêts des travailleuses du sexe et exhorta le législateur d'éviter la pratique du zonage des bordels et du travail sexuel de rue et de s'assurer que les travailleuses du sexe travaillant depuis leur domicile ne soient pas exclues de la nouvelle loi »²⁵⁵.

La Prostitution Reform Bill qui proposa de faire rentrer le travail sexuel dans le droit commun fut soumise au parlement néo-zélandais en 2000²⁵⁶. Pour certains politiciens personnellement opposés à l'idée même d'actes sexuels rémunérés, la réforme représentait une manière de réduire les risques d'une activité dont on ne peut pas se débarrasser. Pour d'autres, la promotion des droits humains des travailleuses et travailleurs du sexe motivait le soutien à cette loi.

Après une intense campagne qui opposa les travailleuses et travailleurs du sexe organisés grâce au NZPC à un groupe de politiciens de la droite religieuse²⁵⁷ allié à des féministes radicales et appelant à une pénalisation

²⁵¹ *Ibid.* p.53

²⁵² *Ibid.* p.61

²⁵³ L. PLUMRIDGE et G. ABEL, « A "segmented" sex industry in New Zealand: sexual and personal safety of female sex workers », *Australian and New Zealand Journal of Public Health*, 25-1, 2001, p. 7883.

²⁵⁴ Gillian ABEL, Lisa FITZGERALD et Catherine HEALY, *op. cit.*, p.62

²⁵⁵ *Ibid.* p.62

²⁵⁶ *Ibid.* p.65

²⁵⁷ *Ibid.* p.64

des clients²⁵⁸, **le Prostitution Reform Act fut voté en 2003²⁵⁹, provoquant la joie de certaines travailleuses et travailleurs du sexe en Nouvelle-Zélande**, par exemple Tiana :

« Je me souviens que la nuit où la loi est passée, je suis sortie de l'ombre et vers la lumière et j'ai dit "mesdames, nous sommes libres". Son passage signifiait que nous avions le droit d'être libres, d'être vues, et c'est pourquoi j'ai marché vers la lumière. Quelqu'un d'autre a avancé vers la lumière et a commencé à applaudir, ensuite on est toutes sorties et on a commencé à se faire des câlins et on s'est dit qu'il était l'heure de célébrer. »²⁶⁰

Avec le passage du Prostitution Reform Act (PRA), la Nouvelle-Zélande devint le premier pays dans le monde à faire rentrer le travail sexuel dans le droit commun, à quelques dispositions près, au niveau national et à la fois pour le travail sexuel de rue et d'intérieur. La loi reflète une approche de réduction des risques et une volonté de promouvoir les droits des travailleuses et travailleurs du sexe :

« La raison d'être de cette loi est de décriminaliser la prostitution (tout en ne soutenant pas ou en ne sanctionnant pas moralement la prostitution ou son usage) et de créer un cadre qui :

- a) *Protège les droits humains des travailleuses du sexe et les protège de l'exploitation ;*
- b) *Promeut le bien être, la santé et la sécurité au travail des travailleuses du sexe ;*
- c) *Est favorable à la santé publique ;*
- d) *Prohibe l'utilisation dans la prostitution de personnes de moins de 18 ans ;*
- e) *Implémente certaines autres réformes liées »*²⁶¹

Avec le vote du PRA, « l'industrie du sexe pouvait opérer sous les mêmes règles de santé et de sécurité que n'importe quelle autre industrie en

²⁵⁸ *Ibid.* p.66

²⁵⁹ *Ibid.* p.66

²⁶⁰ Dame Catherine HEALY, Annah PICKERING, Chanel HATI, "Stepping Forward Into the Light of Decriminalisation." In Bristol University Press (ed.), *Sex Work and the New Zealand Model*, pp. 39-60

²⁶¹ New Zealand Legislation, "Prostitution reforme act 2003". Consulté sur : <https://www.legislation.govt.nz/act/public/2003/0028/latest/DLM197821.html>

Nouvelle-Zélande »²⁶².

3. IMPACT DE L'APPLICATION DU DROIT COMMUN POUR LE TRAVAIL SEXUEL SUR LA SÉCURITÉ, L'ACCÈS À LA JUSTICE ET LA SANTÉ DES TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS DU SEXE

Comme l'évoque la première partie de ce rapport, la criminalisation du travail sexuel, qu'elle soit directe ou indirecte, nuit à l'accès des travailleuses et travailleurs du sexe à la protection policière et la justice. **Dans un rapport préparé pour le Ministère de la Justice néo-zélandais 4 ans après le début de l'application du droit commun au travail sexuel, les chercheurs Dr Elaine Mossman and Pat Mayhew notent que « la police est maintenant vue comme une "force de protection" plutôt que comme un "procureur" », ce qui a permis « une augmentation des signalements de violence à la police, en particulier par les travailleuses du sexe de rue »**²⁶³.

Les auteurs notent également « des signes que les incidents de violence contre les travailleuses du sexe étaient pris plus sérieusement, et que dans certains cas l'intervention de la police a aidé à résoudre des situations »²⁶⁴.

Dans une étude de 2010, plus de la moitié des travailleuses et travailleurs du sexe témoignent d'une amélioration de l'attitude de la police depuis la mise en place du Prostitution Reform Act de 2003, en particulier pour les travailleuses de rue et celles d'intérieur indépendantes²⁶⁵. En 2014, la police aida par exemple une travailleuse du sexe à obtenir les 100\$ qu'un client refusait de lui payer, et un porte-parole de la police expliqua que :

« Ça a l'air incroyable mais c'est une chose habituelle. La police aide tout citoyen qui a un différend, qu'il soit travailleur du sexe ou qu'il travaille dans un magasin de pizzas. »²⁶⁶

²⁶²Gillian ABEL, Lisa FITZGERALD et Catherine HEALY, *op. cit.*, 75-84. P.77

²⁶³ MINISTRY OF JUSTICE (NOUVELLE-ZÉLANDE), *Key Informant Interviews : Review of the Prostitution Reform Act 2003*, octobre 2007, p. 11

²⁶⁴ Ibid. P.10

²⁶⁵ Gillian ABEL, *Decriminalisation : a harm minimisation and human rights approach to regulating sex work*, Thesis, University of Otago, 2010, p. 236

²⁶⁶ Kirsty Wynn, « Police help short-changed sex worker », *Nzherald.co.nz*, 13 juillet 2014

D'après cette même étude de 2010, la plupart des travailleuses et travailleurs du sexe en Nouvelle-Zélande affirment ne pas hésiter à signaler tout incident à la police :

« Je sais que je serais plus heureuse d'aller leur parler maintenant, alors qu'avant que la loi change, c'est sûr que je ne l'aurais pas fait. De ce que j'entends maintenant dire de la part de beaucoup de filles, ils sont beaucoup plus sympas. » Delia, travailleuse du sexe indépendante²⁶⁷

Dans les régimes où le travail sexuel criminalisé, les travailleuses et travailleurs de rue sont parmi les plus à risque de violence²⁶⁸ et sont généralement suspicieuses ou hostiles envers la police.²⁶⁹ Une étude de 2017 auprès de 28 travailleuses du sexe de rue en Nouvelle-Zélande montre l'énorme impact du PRA qui fait appliquer le droit commun au travail sexuel, comme l'illustre ce témoignage :

« Je n'avais pas l'habitude d'appeler la police, j'appelais juste mon ami... Je pense que c'était la loi à ce moment-là, tu te ferais arrêter pour ça [travailler]. Mais maintenant que ça a changé *et que c'est entré dans le droit commun et c'est bien parce que la police fait attention à notre sécurité ce qui est assez bien.* » Bianca²⁷⁰

Alors qu'elles sont craintes dans les juridictions où le travail sexuel est criminalisé, les patrouilles de police sont accueillies positivement par les travailleuses et travailleurs du sexe de rue en Nouvelle-Zélande :

« La police n'était pas trop là [lorsque l'activité était prohibée]. Mais quand ça a été légalisé, la police était partout. On a toujours la police qui va et vient dans la rue chaque nuit, et on les ferait même venir s'assurer que tout aille bien pour nous et que nous ayons des gardes du corps et qu'ils notent les places d'immatriculation et l'identité des clients. Ça a tout changé. Ça

²⁶⁷ Gillian ABEL, op. cit., p. 239

²⁶⁸ A. KRÜSI, K. PACEY, L. BIRD, C. TAYLOR, J. CHETTIAR, S. ALLAN, D. BENNETT, J. S. MONTANER, T. KERR et K. SHANNON, *op. cit.*

²⁶⁹ Trevor JONES et Tim NEWBURN, « Widening Access: Improving Police Relations With Hard To Reach Groups », *Home Office Research Development and Statistics Directorate Research Paper*, 138, 1 janvier 2001.

²⁷⁰ Lynzi ARMSTRONG, « From Law Enforcement to Protection? Interactions Between Sex Workers and Police in a Decriminalized Street-based Sex Industry », *The British Journal of Criminology*, 57-3, 1 mai 2017, p. 570588.

valait le coup. » Joyce, travailleuse du sexe de rue indépendante²⁷¹

En Nouvelle-Galles du Sud, « la corruption de la police impliquant des travailleuses du sexe de rue semble avoir disparu »²⁷². En effet, « la possibilité de travailler légalement, même avec des restrictions, signifie que la prostitution est moins secrète et moins motivée à chercher de la "protection" à travers des associations illégales ou corrompues »²⁷³.

Nous avons vu dans l'étude des lois de prohibition du travail sexuel que ces dernières nuisent à la capacité des travailleuses et travailleurs du sexe à passer au crible les clients potentiels et à négocier le prix et les pratiques avec eux. A l'inverse, d'après l'étude de 2017 évoquée précédemment, « quand le travail sexuel est dans le droit commun, les travailleuses du sexe peuvent parler spécifiquement des conditions de la rencontre et peuvent nommer des pratiques et prix spécifiques sans craindre des poursuites judiciaires »²⁷⁴. La travailleuse du sexe Vixen décrit ainsi une situation où un client demande un remboursement :

« Je lui dirais de me conduire jusqu'au poste de police et on se débrouillera devant la police... Je ne veux pas vraiment aller au poste de police mais je le ferai. »²⁷⁵

L'application du droit commun au différents types de travail sexuel (à la fois de rue et d'intérieur) permet de créer des systèmes hybrides améliorant la sécurité et les conditions de travail des travailleuses et travailleurs du sexe, en particulier pour les plus vulnérables d'entre eux. Ainsi en Nouvelle-Galles du Sud entre les années 80 et moitié années 2000 il existait un système de "maisons sûres" qui consistait en des établissements légaux où des chambres étaient louées sur le très court terme aux travailleuses du sexe de rue. La location de la chambre était peu chère et elles étaient aménagées et équipées pour le travail sexuel. Les travailleuses et travailleurs du sexe pouvaient y amener leurs clients

²⁷¹ G. ABEL et Lisa FITZGERALD, « Risk and risk management in sex work post-Prostitution Reform Act: a public health perspective », in *Taking the Crime out of Sex Work: New Zealand Sex Workers' Fight for Decriminalisation*, 2010, p. 217234.

²⁷² H Christine HARCOURT, Sandra EGGER et Basil DONOVAN, « Sex work and the law », *Sexual health*, 2, 1 février 2005, p. 121128.

²⁷³ *Ibid.*

²⁷⁴ Lynzi ARMSTRONG, *Ibid.*

²⁷⁵ *Ibid.*

après les avoir trouvés dans la rue, plutôt que de les suivre dans leur voiture ou d'autres lieux reculés.

Ces établissements étaient également des lieux de rencontre et camaraderie entre travailleuses et travailleurs du sexe, ainsi que des lieux privilégiés où les associations pouvaient partager des informations et du matériel pour protéger la santé des travailleuses et travailleurs.

En Nouvelle-Zélande, les travailleuses et travailleurs du sexe peuvent défendre leurs droits auprès de différents acteurs sans craindre des répercussions négatives pour eux-mêmes, ce qui les protège de l'exploitation. Ainsi, en 2010 un officier de police a été condamné à 2 ans de prison pour avoir abusé de son pouvoir pour obtenir des services sexuels gratuitement auprès d'une travailleuse du sexe²⁷⁶. En 2012, un homme a été condamné à 9 ans de prison pour viol contre une travailleuse du sexe après l'avoir amenée dans une zone isolée et l'avoir menacé de viol collectif et de meurtre pour obtenir un rapport sexuel²⁷⁷.

D'après l'étude de 2010 mentionnée plus tôt, plus de 95% des 729 travailleuses du sexe interrogées affirment avoir des droits dans ce système de travail sexuel régi par le droit commun²⁷⁸.

Leurs témoignages illustrent ce point :

« Nous avons le droit derrière nous et qu'on peut dire "écoute si tu fais ça, on peut te poursuivre en justice" comme dans n'importe quel autre endroit où ils enfreignent, tu sais, la loi. » Sheila, travailleuse du sexe d'intérieur salariée

« *Oui ça nous donne des droits. Nous ne sommes pas invisibles. Nous sommes des êtres humains, et si nous sommes attaquées, nous avons le droit à la même protection que n'importe qui d'autre. Je dois dire que quand la loi a changé, ça a bien changé, ça a rendu le travail sexuel plus facile parce que tu peux juste appeler la police et juste parler, tu sais, et ils arrivent très rapidement.* » Josie,

²⁷⁶ « Court reject ex-cop's sex case appeal », *Stuff.co*, 15 avril 2010

²⁷⁷ « Sex workers welcome sentence », *Stuff.co*, 30 octobre 2012

²⁷⁸ Gillian ABEL, *op.cit.*

travailleuse du sexe indépendante²⁷⁹

Nous avons vu dans la partie 1. C) que la prohibition du salariat pour les travailleuses et travailleurs du sexe avec un manager signifie que ces derniers sont à la merci des abus car ils préféreront se taire que de voir leur lieu de travail fermer. A l'inverse, pour les travailleuses et travailleurs du sexe salariés en Nouvelle-Zélande, l'accès au droit commun grâce au *Prostitution Reform Act* (PRA) signifie qu'ils peuvent faire valoir leurs droits vis à vis de leurs employeurs. Becky, travailleuse du sexe salariée en Nouvelle-Zélande, témoigne ainsi que la loi de 2003 a permis le contrôle des établissements par les associations, les autorités de santé et le Ministère du Travail, permettant ainsi de s'assurer du respect des droits des travailleuses et travailleurs du sexe.²⁸⁰

La section 17 du *Prostitution Reform Act* (PRA) inscrit dans la loi néo-zélandaise « 'le droit pour les travailleuses du sexe de refuser d'offrir des services sexuels commerciaux et que le *consentement peut être retiré à tout moment de la transaction* »²⁸¹. Une étude conduite avant le passage du PRA rapportait que 47% des travailleuses du sexe salariées interrogées avaient refusé un client lors des 12 derniers mois, tandis que 68% l'ont fait, 3 ans après la réforme²⁸².

Dans un cas emblématique et unique au monde, en 2011, une travailleuse du sexe porta plainte contre un opérateur de lieu de prestation de services sexuels pour harcèlement sexuel, après que ce dernier lui ait posé à de multiples reprises des questions intrusives sur ses préférences sexuelles²⁸³. Le dossier arriva jusqu'à la Human Rights Commission de la Nouvelle-Zélande où la travailleuse remporta en 2014 25 000\$ de dédommagement et l'opérateur fut forcé à assister à des formations sur le harcèlement sexuel et à payer 11250\$ de frais à la commission²⁸⁴. En 2020 une travailleuse du sexe reçut une compensation à 6 chiffres par

²⁷⁹ *Ibid.* p. 241

²⁸⁰ *Ibid.* p. 242-243

²⁸¹ Abel, G., Healy, C., Bennachie, C., & Reed, A. (2010). *The Prostitution Reform Act. Taking the crime out of sex work: New Zealand sex workers' fight for decriminalisation*, 75-84. P. 79

²⁸² G. ABEL et Lisa FITZGERALD, *op. cit.*

²⁸³ Adam DUDGING, « Sex worker stands up to 'overbearing' boss », *Stuff.co*, 19 décembre 2014

²⁸⁴ <https://www.justice.govt.nz/assets/Documents/Decisions/2014-NZHRRT-6-DML-v-Montgomery-and-MT-Enterprises-Ltd.pdf> (Accès le 08/10/22)

suite d'un accord trouvé avec un lieu de prestation de services sexuels contre lequel elle avait porté plainte pour harcèlement sexuel : « Les conditions de l'accord incluent le paiement d'une somme à 6 chiffres à la femme concernée pour la compenser à la fois pour les torts émotionnels et la perte de revenus »²⁸⁵.

Outre la possibilité de faire appel au système judiciaire, l'application du droit commun au travail sexuel d'intérieur permet également d'introduire une grande concurrence entre les espaces intérieurs dans lesquels les travailleuses et travailleurs du sexe peuvent travailler, au plus grand bénéfice de ces derniers. Ainsi en Nouvelle-Galles du Sud les établissements de prestation de services sexuels ne sont pas soumis à un système de licences²⁸⁶. D'après la chercheuse Barbara Sullivan, l'absence de système de licences a permis le développement d'un éventail diversifié d'entreprises de prostitution de toutes formes, en particulier dans la Ville de Sydney. Grâce à cette diversité d'établissements, la chercheuse explique que les travailleuses et travailleurs du sexe en Nouvelle-Galles du Sud ont une grande gamme de choix pour leur lieu de travail, ce qui leur permet de mettre ces derniers en concurrence et choisir le lieu qui leur convient le mieux.

Dans un cas illustrant le droit absolu des travailleuses et travailleurs en Nouvelle-Zélande de refuser de fournir des services sexuels, une travailleuse du sexe refusa de rencontrer un client. Quand ce dernier se plaignait qu'un accord avait déjà été trouvé, elle lui offrit de le rembourser, ce qu'il refusa. L'homme continua de contacter la travailleuse afin qu'elle fournisse le service sexuel. La travailleuse du sexe réussit à obtenir une mesure d'éloignement du client, qui continua néanmoins à la harceler. Elle porta plainte et le client fut condamné, mais ce dernier porta l'affaire jusqu'à la High Court et enfin jusqu'à la *Court of Appeal* (Cour d'Appel). La Cour d'Appel néo-zélandaise rejeta les appels de l'homme, confirma la mesure d'éloignement, et nota que l'usage répété des tribunaux constituait en soi une forme de harcèlement²⁸⁷.

Concernant la santé des travailleuses et travailleurs du sexe, 77,8% des 704 travailleuses du sexe interrogées dans une étude de 2010 en

²⁸⁵ « Settlement On Sexual Harassment Proceedings », *Scoop*, 14 décembre 2020

²⁸⁶ NSW PARLIAMENTARY LIBRARY RESEARCH SERVICE, *The Control of Prostitution: An Update*, Juillet 2003

²⁸⁷ <https://www.courtsofnz.govt.nz/assets/cases/2016/nrvmr.pdf> (Accès le 08/10/22)

Nouvelle-Zélande rapportent utiliser systématiquement un préservatif pour les pratiques sexuelles orales, vaginales ou anales²⁸⁸. Aussi, 62,5% des 723 travailleuses du sexe interrogées expliquent répondre aux clients qui demandent des pratiques sexuelles sans préservatifs que c'est la loi qui oblige l'usage de préservatifs²⁸⁹.

En effet bien que l'usage du préservatif ne soit pas obligatoire pour les travailleuses et travailleurs du sexe en Nouvelle-Zélande, la Section 9 de la loi PRA de 2003 implique que « les travailleuses du sexe et les clients sont aussi forcés à prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer qu'ils utilisent un niveau adéquat de protection pendant le sexe pénétratif et oral et qu'ils minimisent le risque d'acquérir ou de transmettre une MST »²⁹⁰. Il en va de même pour les opérateurs de lieu de prestations de services sexuels qui doivent :

« Prendre toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que leurs travailleuses et clients utilisent des protections dans tous les services avec un risque d'acquérir ou transmettre une MST; s'assurer qu'on donne aux travailleuses et clients des informations de santé et que cette information soit clairement affichée dans les bordels; ne pas sous-entendre qu'un examen médical d'une travailleuse du sexe signifie que la travailleuse du sexe n'est pas infectée d'une MST; et prendre toutes les mesures raisonnables pour minimiser le risque que les travailleuses du sexe ou clients acquièrent ou transmettent des MST. »²⁹¹

Le Département de la Santé et la Sécurité au Travail du Ministère du Travail néo-zélandais a publié dès 2004 des brochures et livres résumant les droits et obligations pour toutes les personnes impliquées dans le travail sexuel, y compris les règles que nous venons de décrire relatives à la santé sexuelle²⁹². Les travailleuses et travailleurs du sexe en Nouvelle-Zélande rapportent utiliser ces directives et brochures du Ministère du Travail afin de légitimer auprès de leurs clients leur requête d'utiliser le préservatif. Une travailleuse du sexe témoigne ainsi que le simple fait de donner la

²⁸⁸ Gillian ABEL, *op. cit.*, p. 248

²⁸⁹ *Ibid.*, p. 261

²⁹⁰ *Ibid.* p. 49

²⁹¹ *Ibid.* p. 48

²⁹² OCCUPATIONAL SAFETY AND HEALTH, DEPARTEMENT OF LABOUR (NOUVELLE-ZÉLANDE), *A guide to occupational health and safety in the New Zealand*, juin 2004

brochure du Ministère du Travail permet de couper court aux demandes de certains clients d'obtenir des rapports sexuels non protégés.²⁹³

L'évaluation officielle de la loi de 2003 en Nouvelle-Zélande publiée 5 ans après le début de l'application du droit commun au travail sexuel « a rapporté un haut niveau d'usage du préservatif et de hauts niveaux de sexe sûr dans l'industrie, et une bonne connaissance par la majorité des travailleuses du sexe des règles en termes de santé et de sécurité au travail »²⁹⁴.

De manière très similaire, le rapport d'évaluation officiel de l'industrie du sexe en 2012 pour le Ministère de la Santé de Nouvelle-Galles du Sud notait que « l'usage du préservatif approche 100% dans les bordels de Sydney et quand l'équipe LASH a testé les travailleuses du sexe de Sydney la prévalence de 4 IST - la chlamydie (2,8%), la gonorrhée (0), la *Mycoplasma genitalium* (3,6%), la trichomonase (0,7%) - était au moins aussi basse que dans la population générale »²⁹⁵.

Un autre rapport pour Ministère de la Santé de Nouvelle-Galles du Sud qui analyse les données de 32 cliniques abonde dans le même sens : les travailleuses et travailleurs du sexe ont des hauts taux de test pour le VIH et les MST (92% pour les hommes cis et 85% chez les femmes cis travailleuses du sexe), des taux d'usage du préservatif avec leurs clients hauts et stables et leur santé sexuelle est généralement comparable à celles du reste de la population²⁹⁶.

En 2010, une étude a comparé trois villes en Australie avec des régimes légaux différents concernant le travail sexuel : Sydney, où le travail sexuel est régi par le droit commun, Melbourne, avec un système réglementariste, et Perth, avec une criminalisation de toute forme de travail sexuel. Cette étude conclut que « Sydney était associé au plus grand soutien financier pour son [programme de santé à destination des travailleuses du sexe]

²⁹³ G. ABEL et Lisa FITZGERALD, *op. cit.*

²⁹⁴ P. FITZHARRIS, & A. TAYLOR, "Review of the prostitution reform act". In Gillian ABEL, Lisa FITZGERALD, Catherine HEALY, Aline TAYLOR, *Taking the crime out of sex work*, Policy Press, 2010, pp. 105-118

²⁹⁵ THE KIRBY INSTITUTE, FACULTY OF MEDICINE UNIVERSITY OF NEW SOUTH WALES, *The sex industry in New South Wales, a report to the NSW Ministry of health*, 2012

²⁹⁶ D. CALLANDER, C. COX, H-M SCHMIDT, B. DONOVAN, *Sex worker health surveillance: a report to the New South Wales Ministry of Health*, Sydney: The Kirby Institute, UNSW Sydney, 2016.

et au meilleur accès aux *lieux de prestations de services sexuels pour ses travailleurs de proximité* » tandis que « les systèmes de licences pour bordels et les bordels illégaux contrôlés par la police sont associés à un accès réduit aux services de soutien et d'éducation par les pairs pour les travailleuses du sexe »²⁹⁷.

D'après une méta-analyse publiée en 2022 faisant la synthèse de 52 études, la recherche sur la santé des travailleuses et travailleurs du sexe en Nouvelle-Galle du Sud indique une grande amélioration de l'accès des travailleuses du sexe aux services de santé depuis la mise en place de la loi faisant appliquer le droit commun au travail sexuel²⁹⁸.

En fin de compte, l'évaluation officielle du *Prostitution Reform Act* (PRA) qui abolit les différentes formes de prohibition et fit appliquer le droit commun au travail sexuel en Nouvelle-Zélande conclut que « Le PRA a été efficace pour atteindre son objectif et que la vaste majorité des personnes impliquées dans l'industrie du sexe sont mieux loties avec le PRA qu'elles ne l'étaient avant »²⁹⁹. Le rapport conclut également que « le PRA a eu un effet marqué dans la protection du droit des travailleuses du sexe de refuser certains clients et pratiques, en particulier en leur donnant plus de pouvoir grâce au fait que leur travail n'est plus illégal »³⁰⁰.

Concernant la Nouvelle-Galles du Sud en Australie, le rapport officiel d'évaluation de 2012 conclut quant à lui que « les réformes législatives du gouvernement de Nouvelle-Galles du Sud de 1979 et 1995 [qui firent appliquer le droit commun au travail sexuel de rue et d'intérieur] devraient être appuyées »³⁰¹. Les auteurs poursuivent :

« Ces réformes qui ont décriminalisé le travail sexuel adulte ont amélioré les droits humains; éliminé la corruption policière; ont permis des économies pour le système judiciaire criminel; et ont promu la

²⁹⁷ Christine HARCOURT, Jody O'CONNOR, Sandra EGGER, Christopher K. FAIRLEY, Handan WAND, Marcus Y. CHEN, Lewis MARSHALL, John M. KALDOR et Basil DONOVAN, « The decriminalization of prostitution is associated with better coverage of health promotion programs for sex workers », *Australian and New Zealand Journal of Public Health*, 34-5, octobre 2010, p. 482-486.

²⁹⁸ P. G MACIOTI, J. POWER, A. BOURNE, *The Health and Well-being of Sex Workers in Decriminalised Contexts: A Scoping Review*, Sexuality Research and Social Policy, 2022, p. 14.

²⁹⁹ NEW ZEALAND PROSTITUTION LAW REVIEW COMMITTEE, *Report of the Prostitution Law Review Committee on the Operation of the Prostitution Reform Act 2003*, New Zealand Government, 2008

³⁰⁰ *Ibid.* p. 14

³⁰¹ THE KIRBY INSTITUTE, FACULTY OF MEDICINE UNIVERSITY OF NEW SOUTH WALES, *op.cit.*, p. 6

surveillance, la santé et la sécurité dans l'industrie du sexe de Nouvelle-Galles du Sud. »³⁰²

Contrairement aux peurs des personnes qui promeuvent les lois de prohibition, le rapport d'évaluation de la loi de 1995 montre que cette loi n'a pas mené à une augmentation du nombre de travailleuses du sexe en Nouvelle-Galles du Sud³⁰³. Ceci est confirmé dans une étude de 2016 auprès de 8 074 hommes clients de services sexuels³⁰⁴. Le même phénomène de stabilité du nombre de travailleuses en Nouvelle-Zélande après la mise en place du *Prostitution Reform Act* en 2003 est attesté par plusieurs études y compris le rapport officiel de 2008³⁰⁵.

D'après les données de l'étude SEXHUM auprès de 50 travailleuses et travailleurs du sexe ainsi que 20 personnes travaillant dans l'industrie du sexe en Nouvelles-Galles du Sud, les données confirment celles d'études précédentes qui démontrent l'absence complète du phénomène de traite à des fins d'exploitation sexuelle. Contrairement aux mythes qui circulent à propos des lois qui protègent les travailleuses et travailleurs du sexe en les intégrant au droit commun, les auteurs soulignent que de telles lois combinées à une augmentation des options de migration légale « sont des clés pour faire décroître les cas de traite, d'esclavage, et de manière générale l'exploitation des travailleuses du sexe migrantes »³⁰⁶.

4. LIMITES DE LA LOI DE 2003 EN NOUVELLE ZÉLANDE ET DE 1995 EN NOUVELLE-GALLES DU SUD

a. Les personnes migrantes exclues des protections de la loi

La section 19 de la loi de 2003 en Nouvelle-Zélande (*Prostitution Reform*

³⁰² *Ibid.*

³⁰³ *Ibid.*

³⁰⁴ C. RISSEL, B. DONOVAN, A. YEUNG, R. O. de VISSER, A. GRULICH, J. M. SIMPSON, J. RICHTERS, "Decriminalization of sex work is not associated with more men paying for sex: Results from the second Australian study of health and relationships", *Sexuality Research and Social Policy*, 14, 2017, 81-86.

³⁰⁵ P.G. MACIOTI, Jennifer POWER et Adam BOURNE, « The Health and Well-being of Sex Workers in Decriminalised Contexts: A Scoping Review », *Sexuality Research and Social Policy*, 15 décembre 2022, p. 26.

³⁰⁶ P.G. MACIOTI, Eurydice ARONEY, Calum BENNACHIE, Anne FEHRENBACHER, Calogero GIAMETTA, Heidi HOEFINGER, Nicola MAI et Jennifer MUSTO, « Framing the Mother Tac: The Racialised, Sexualised and Gendered Politics of Modern Slavery in Australia », *Social Sciences*, 9, 10 novembre 2020.

Act - PRA) établit que « toute personne qui possède un visa temporaire ne peut pas fournir des services sexuels commerciaux, ou gérer ou investir dans “une entreprise de prostitution »³⁰⁷. En conséquence, « toute personne qui entre dans le pays avec un visa temporaire (que ce soit un visa de tourisme, d'études ou de travail) ne peut pas travailler légalement en tant que travailleuse du sexe »³⁰⁸.

Cette mesure a mené à la création « d'une industrie à deux niveaux dans laquelle les travailleuses du sexe qui sont résidentes permanentes ou citoyennes ont des droits légaux grâce au PRA qui leur permettent de combattre l'exploitation, les abus et les traitements injustes, tandis que les travailleuses du sexe migrantes travaillent illégalement, n'ont aucun droit, et donc sont à risque élevé de vulnérabilité et d'exploitation »³⁰⁹.

La section 19 du PRA en Nouvelle-Zélande crée une exception pour le travail sexuel par rapport aux autres industries légales. Une personne disposant d'un permis de travail a le droit de travailler dans la plupart des secteurs économiques, mais pas dans l'industrie du sexe. Cette disposition a été introduite par un amendement de la ministre de l'immigration néo-zélandaise peu de temps avant que la loi soit votée, par peur de créer un « appel d'air » pour les personnes victimes de traite³¹⁰. Un rapport de 2019 du Ministère de la Justice néo-zélandais montre néanmoins que la traite à des fins d'exploitation sexuelle n'a jamais été un problème en Nouvelle-Zélande et que « la plupart des cas de traite sont liés à d'autres industries (horticulture, construction, services) »³¹¹.

A l'appui d'études de terrain en Nouvelle-Zélande, les chercheurs Lynzi Armstrong, Gillian Abel et Michael Roguski décrivent les conséquences de cette absence de protection légale pour les travailleuses et travailleurs du sexe migrants qui sont victimes de

³⁰⁷ Lynzi ARMSTRONG, Gillian ABEL et Michael ROGUSKI, « Fear of Trafficking or Implicit Prejudice? Migrant Sex Workers and the Impacts of Section 19 », in Lynzi ARMSTRONG et Gillian ABEL (éd.), *Sex Work and the New Zealand Model: Decriminalisation and Social Change*, Policy Press, 2020, p. 114

³⁰⁸ *Ibid.*

³⁰⁹ *Ibid.*

³¹⁰ New Zealand Parliament, “Prostitution Reform Bill — In Committee”. Consulté sur : https://www.parliament.nz/en/pb/hansard-debates/rhr/document/47HansD_20030514_00001525/prostitution-reform-bill-in-committee

³¹¹ New ZEALAND, « Seventh periodic report submitted by New Zealand under article 19 of the Convention pursuant to the simplified reporting procedure, due in 2019 », 16 mars 2020, <https://digitallibrary.un.org/record/3856284>.

chantages, de refus de paiements de la part de clients, de coercition pour fournir certains services, et des menaces de les dénoncer aux autorités, en particulier pour ceux qui ne parlent pas anglais ou travaillent dans des établissements de services sexuels informels. Les travailleuses et travailleurs migrants sont vulnérabilisés par certains gérants d'établissements de services sexuels qui peuvent voler leurs passeports, ne pas leur permettre de refuser des clients ou certains services et, dans des cas extrêmes, commettre des viols sur les travailleuses et travailleurs. Très souvent, « les travailleuses du sexe migrantes ont trop peur de dénoncer des incidents à la police par peur que les services d'immigration interviennent et qu'elles soient expulsées »³¹².

Les travailleuses du sexe migrantes en Nouvelle-Zélande témoignent de la peur que crée cette situation de travail illicite :

« Oui en effet je m'inquiète. Parfois j'arrive au travail et je suis comme "oh aujourd'hui c'est le jour où quelqu'un va venir et me donner un avis d'expulsion". » Hope³¹³

« J'ai peur que quand j'ai un client qu'il soit des services d'immigration... Il pourrait aussi m'emmener et m'expulser. Et j'ai toujours peur, à chaque rendez-vous j'ai peur de trop parler, je fais toujours attention... Donc je dis que je suis dans le pays depuis 100 ans, beaucoup, pour que personne ne le soupçonne. Et ça doit être une histoire très constante pour qu'ils y croient. » Faith³¹⁴

Dans une étude de 2021 auprès de 80 personnes y compris des travailleuses du sexe migrantes en Nouvelle-Zélande, « la plupart des personnes interrogées ont clairement expliqué qu'elles ne dénonceraient pas la violence ou d'autres crimes contre elles à la police »³¹⁵. Sunny témoigne ainsi :

« Je ne pense pas que je contacterais la police si quelque chose se passait

³¹² Lynzi ARMSTRONG, Gillian ABEL et Michael ROGUSKI, *op. cit.*, p. 115

³¹³ *Ibid.* p.120

³¹⁴ *Ibid.* p.121

³¹⁵ Calum BENNACHIE, Annah PICKERING, Jenny LEE, P. G. MACIOTI, Nicola MAI, Anne E. FEHRENBACHER, Calogero GIAMETTA, Heidi HOEFINGER et Jennifer MUSTO, « Unfinished Decriminalization: The Impact of Section 19 of the Prostitution Reform Act 2003 on Migrant Sex Workers' Rights and Lives in Aotearoa New Zealand », *Social Sciences*, 10-5, mai 2021, p. 179.

mal, même si je n'étais pas au travail, parce que je ne veux pas qu'ils sachent ce que je fais car ils pourraient *le dire aux services d'immigration, et je ne veux pas qu'ils sachent car je pourrais me faire expulser.* »³¹⁶

D'après l'étude SEXHUM auprès de 50 travailleuses et travailleurs du sexe ainsi que 20 personnes travaillant dans l'industrie du sexe en Nouvelle-Zélande, les données confirment celles d'études précédentes qui démontrent l'absence de personnes victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle³¹⁷. Néanmoins l'étude dénonce le tort que fait subir la section 19 du PRA aux travailleuses du sexe migrantes. En effet ces dernières sont rendues plus vulnérables aux abus car la loi les dissuade de faire appel à la police et la justice. L'exclusion des travailleuses migrantes des protections offertes par la loi les écarte également de l'accès aux professionnels de santé³¹⁸.

Le fait que les travailleuses et travailleurs du sexe migrants en Nouvelle-Zélande ne soient pas protégés par le droit nuit également à leur pouvoir vis-à-vis des gérants de lieu de prestation de services sexuels. Une travailleuse sociale auprès des travailleuses du sexe en Nouvelle-Zélande témoigne ainsi de difficultés pour les travailleuses migrantes de se faire payer à temps par rapport aux autres, les gérants étant conscients du fait que ces femmes ne pourront pas recourir au droit pour se défendre.³¹⁹

L'étude de 2021 sur l'impact de l'interdiction du travail sexuel pour les travailleuses et travailleurs du sexe migrants en Nouvelle-Zélande relate le cas d'une travailleuse nommée Joanna qui a reçu un avis d'expulsion sous 28 jours. Avant cet avis d'expulsion, Joanna pouvait se permettre de choisir ses clients, de n'en rencontrer que 5 par semaine et de refuser les clients brusques ou demandant des choses qu'elle refusait de faire. Après avoir reçu l'avis d'expulsion et étant donné que Joanna avait besoin de générer une certaine somme d'argent, elle raconte avoir été forcée de travailler de manière très intense pendant le délai de 28 jours, rencontrant

³¹⁶ *Ibid.*

³¹⁷ P.G. MACIOTI, Calum BENNACHIE, Nicola MAI, Heidi HOEFINGER, Calogero GIAMETTA, Jennifer MUSTO et Anne FEHRENBACHER, SEXHUM POLICY REPORT, 2021.

³¹⁸ *Ibid.*

³¹⁹ Lynzi ARMSTRONG, Gillian ABEL et Michael ROGUSKI, *op. cit.*, p. 122

jusqu'à 30 clients par semaine, avec des impacts négatifs pour sa santé.³²⁰

Les travailleuses du sexe migrantes en Nouvelle-Zélande peuvent enfin être victimes de chantage. Ceci est illustré par le cas de Molly qui fut par exemple forcée à accepter un rapport sexuel avec un homme après que ce dernier ait menacé de transmettre ses informations aux services d'immigration. Molly ne dénonça pas l'homme à la police par peur d'expulsion.³²¹

b. Re-pénalisation des travailleuses du sexe au niveau de certaines municipalités

Alors que la loi de 2003 en Nouvelle-Zélande vise à entièrement régulariser le travail sexuel sous toutes ses formes afin de protéger la sécurité et la santé des travailleuses et travailleurs du sexe, certaines sous-sections de la loi permettent aux autorités locales de continuer à pénaliser certaines formes de travail sexuel :

- La section 14 de la loi permet aux autorités locales de réglementer la localisation des établissements de prestation de services sexuels
- La section 12 de la loi permet aux autorités locales de réglementer la publicité pour des services sexuels commerciaux
- La section 15 de la loi permet aux autorités locales de réglementer les entreprises de prostitution³²²
- Les autorités locales peuvent également utiliser leur pouvoir habituel de création d'arrêtés pour réglementer le travail sexuel (par exemple pour "protéger le public de nuisances" ou encore pour "protéger, promouvoir et maintenir la santé et la sécurité publiques")³²³

Certaines autorités locales ont profité de ces pouvoirs et mis en place des réglementations qui sont allées à l'encontre de l'esprit de la loi en re-

³²⁰ Calum BENNACHIE, Annah PICKERING, Jenny LEE, P. G. MACIOTI, Nicola MAI, Anne E. FEHRENBACHER, Calogero GIAMETTA, Heidi HOEFINGER et Jennifer MUSTO, *op. cit.*, p. 7

³²¹ *Ibid.* p. 9-10

³²² PARLIAMENTARY COUNSEL OFFICE (NEW ZEALAND), *Prostitution Reform Act 2003*, 27 June 2003

³²³ Dean KNIGHT, « The (continuing) regulation of prostitution by local authorities », in Aline TAYLOR, Gillian ABEL, Lisa FITZGERALD et Catherine HEALY (éd.), *Taking the crime out of sex work: New Zealand sex workers' fight for decriminalisation*, Policy Press, 2010

criminalisant certaines formes de travail sexuel.

Ainsi la ville de Hamilton a mis en place dès 2004 une interdiction du travail sexuel de rue, ainsi qu'une restriction du travail sexuel d'intérieur à une petite partie du centre-ville ainsi qu'une zone industrielle, avec des peines pouvant aller jusqu'à 20 000 NZD soit 11 527 Euros³²⁴. D'après Dame Catherine Healy, Annah Pickering et Chanel Hati du New-Zealand Prostitutes Collective (NZPC), « les deux zones ne sont pas appropriées pour la santé et la sécurité des travailleuses du sexe, et nous l'avons expliqué à Mairie de Hamilton »³²⁵. En 2019, l'arrêté municipal a été passé en revue : l'interdiction du travail sexuel de rue a été maintenue³²⁶, et la zone pour le travail sexuel d'intérieur a vu sa taille encore réduite³²⁷, poussant toujours plus de travailleuses et travailleurs du sexe dans l'illégalité.

De manière similaire, l'autorité territoriale du Queenstown-Lakes District Council en Nouvelle-Zélande a restreint en 2019 le travail sexuel d'intérieur à seulement 2 quartiers chacun pour les villes de Queenstown et Wanaka³²⁸. En outre, les établissements de service sexuel ne peuvent se trouver ni au niveau du sol ou au sous-sol³²⁹. Dame Catherine Healy du NZPC a qualifié cet arrêté municipal de « injustement restrictif, contraignant » et a regretté qu'il « pousse l'industrie du sexe vers le marché noir »³³⁰.

En Nouvelle-Galles du Sud (Australie), la professeur Penny Crofts montre que bien que les établissements de prestation de services sexuels sont légaux, de nombreuses mairies ont développé « des réglementations extrêmement contraignantes qui sont difficiles à respecter pour les

³²⁴ Hamilton City, « Prostitution Bylaw 2009 ». Consulté sur : https://haveyoursay.hamilton.govt.nz/strategy-research/prostitution-bylaw/supporting_documents/Existing%20Prostitution%20Bylaw.pdf

³²⁵ Dame Catherine HEALY, Annah PICKERING et Chanel HATI, « Stepping Forward Into the Light of Decriminalisation », in Gillian ABEL et Lynzi ARMSTRONG (éd.), *Sex Work and the New Zealand Model: Decriminalisation and Social Change*, Bristol University Press, 2020, p. 3960, p.51

³²⁶ <https://www.stuff.co.nz/waikato-times/news/111641020/new-zealand-prostitutes-collective-slams-hamilton-city-council-after-solicitation-ban> (Accès le 26/10/22)

³²⁷ Dame Catherine HEALY, Annah PICKERING et Chanel HATI, *Ibid.*

³²⁸ Jo MCKENZIE-MCLEAN, "'Draconian' bylaws push Queenstown sex industry underground", *Stuff.co*, 12 janvier 2019

³²⁹ *Ibid.*

³³⁰ *Ibid.*

propriétaires de bordels et ne sont pas appliquées à d'autres types *d'entreprises similaires* »³³¹. Ces réglementations peuvent consister en des obligations strictes concernant les parkings, des restrictions sur les heures pendant lesquelles ces entreprises peuvent ouvrir, ou encore des restrictions de zonage abusives³³².

Penny Crofts dénonce en outre le fait que de nombreuses autorités locales en Nouvelle-Galles du Sud considèrent les travailleuses et travailleurs du sexe qui reçoivent des clients dans leur domicile comme des établissements de service sexuel et les soumettent aux mêmes règles, notamment en termes de zonage, ce qui restreint ces travailleuses et travailleurs du sexe aux seules zones commerciales ou industrielles.

Le travail sexuel à domicile n'est toutefois pas un crime en Nouvelle-Galles du Sud et relève de simples sanctions pas toujours appliquées. Les auteurs du rapport officiel d'évaluation de la loi de 1995 en Nouvelle-Galles du Sud recommandent que, comme en Nouvelle-Zélande, 4 travailleuses et travailleurs du sexe au maximum puissent travailler en coopérative sans être considérés comme un établissement de service sexuel, et qu'ils puissent donc exercer sans avoir à obtenir d'autorisation des autorités locales³³³.

En outre, bien que le travail sexuel de rue ne soit plus illégal en Nouvelle-Galles du Sud, des sanctions criminelles ont été réintroduites qui ciblent les travailleuses et travailleurs du sexe de rue près de logements, églises, écoles ou hôpitaux, ce qui maintient ces travailleuses et travailleurs dans des situations de marginalisation et de santé dégradée³³⁴.

A l'inverse de ces autorités qui réintroduisent des formes de criminalisation et pénalisation du travail sexuel, la chercheuse Peyton Bond a mis en avant dans une étude de 2021 le modèle vertueux de la ville de Dunedin en Nouvelle-Zélande. Ce qu'elle qualifie de « modèle de Dunedin » est le résultat de 3 facteurs :

³³¹ Penny CROFTS, « Brothels: outlaws or citizens? », *International Journal of Law in Context*, 6-2, juin 2010, p. 151166., p. 154

³³² *Ibid.*

³³³ THE KIRBY INSTITUTE, FACULTY OF MEDICINE UNIVERSITY OF NEW SOUTH WALES, *op cit.*

³³⁴ Maciotti, P. G., Power, J., & Bourn, *op cit.* P.22

- Les gestionnaires d'établissements de services sexuels adhèrent pleinement aux dispositions de la loi PRA de 2003 en Nouvelle-Zélande ainsi qu'aux directives établies par le New-Zealand Prostitues Collective
- Les travailleuses et travailleurs du sexe ont connaissance de leurs droits et sont confiants dans le fait de les faire valoir
- Les autorités locales ne ré-introduisent pas des formes de criminalisation du travail sexuel à l'aide d'arrêtés municipaux qui contredisent le droit au niveau national où le travail sexuel est régi par le droit commun

Peyton Bond qualifie ce modèle de succès car c'est le système qui assure au mieux les droits des travailleuses et travailleurs du sexe et un traitement juste et équitable de ces derniers³³⁵.





PARTIE 3

La professionnalisation de la prostitution : de comment faire entrer le travail sexuel dans le droit commun

A. Fondements philosophiques et juridiques

L'analyse sociologique, le développement du droit comparé et la critique du dispositif actuel effectués par les organismes officiels³³⁶, les ONG³³⁷, les principaux intéressés³³⁸ et la doctrine juridique³³⁹ ainsi que dans la première partie de ce rapport nous mènent à proposer une modification substantielle du dispositif français relatif à la prostitution.

D'abord, il nous semble indispensable de faire la distinction fondamentale entre exploitation sexuelle et travail du sexe³⁴⁰. Une vision abolitionniste militante assimile abusivement la prostitution à l'esclavage et à l'exploitation³⁴¹. Tout individu adulte et consentant qui fait du sexe sa profession en étant en contact physique avec le client est ainsi considéré *ipso facto* comme une victime. Pour cette conception paternaliste, la liberté sexuelle est immédiatement soupçonnée d'être entachée par l'abus et l'aliénation.

Nous dénonçons fermement l'exploitation issue du commerce sexuel. En d'aucune façon elle ne saurait être compatible avec une logique libérale, fondée sur le primat du consentement individuel.

³³⁶ Évaluation de la loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées, Rapport de l'Inspection générale des Affaires sociales, de l'Inspection Générale de l'Administration et de l'Inspection Générale de Justice, décembre 2019.

³³⁷ Médecins du Monde, Aides, Strass (Syndicat du travail sexuel), Arcat, Paloma, Cabiria, Griséliidis, Bus des femmes, Le planning familial, Accpetess-T

³³⁸ MÉDECINS DU MONDE, *Que pensent les travailleur.se.s du sexe de la loi prostitution : Enquête sur l'impact de la loi du 13 avril 2016 contre le "système prostitutionnel"*, avril 2018

³³⁹ Arnaud CASADO, « Brèves remarques à la lecture de la loi n°2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées », *Droit pénal* n°6, juin 2016, étude 12

³⁴⁰ Cette distinction est effectuée clairement par la CJUE dans l'arrêt du 20 novembre 2001 (C-268/99) où elle considère de surcroit que « l'activité de prostitution exercée en tant qu'indépendant peut être considérée comme étant un service fourni contre rémunération et relève, par conséquent, de ces deux notions ».

³⁴¹ Jean-Michel CHAUMONT, *Le Mythe de la traite des blanches. Enquête sur la fabrication d'un fléau*, Paris, La Découverte, 2009.

Il nous faut en revanche se confronter à la réalité sociale : l'exploitation existe aussi dans d'autres domaines de la vie professionnelle³⁴², tels que le travail domestique, l'agriculture, le bâtiment ou la restauration. Il ne s'agit pas d'une caractéristique réservée à la sexualité. Dans tous les domaines de la vie sociale, l'exploitation peut naître dès lors qu'une personne tire profit de façon abusive de la vulnérabilité d'autrui. L'esclavage et le travail forcé constituent les situations les plus extrêmes de l'exploitation. Alors qu'il ne viendrait pas à l'esprit de supprimer les restaurants pour lutter contre le travail clandestin ou l'exploitation des serveurs, ou mettre fin à l'industrie de la mode pour éviter les ateliers de couture clandestins, certains prônent l'abolition complète de la prostitution, c'est-à-dire son éradication, pour combattre son exploitation.

Cette approche s'oppose à l'héritage politique européen. Face à ce qu'on a désigné comme la « panique morale » et son corollaire la « panique sexuelle »³⁴³, il semble nécessaire de rappeler les principes démocratiques fondateurs des rapports entre la morale et le droit, comme l'autonomie de la volonté et la neutralité éthique de l'État.

Au début du XIXe siècle, sous l'impulsion de la philosophie des Lumières, le consentement devient le critère de détermination quant à la licéité de l'activité sexuelle. Ce nouveau paradigme est fondé sur l'idée suivant laquelle la légitimité d'un acte repose exclusivement sur la volonté des parties : toute obligation doit être comprise à partir de la liberté. Ce principe a une portée très vaste, et ne se limite d'ailleurs pas qu'à la sexualité. Ce faisant, l'État s'abstient de s'immiscer dans la vie privée des individus. Le rôle de la puissance publique n'est ni de rendre les citoyens vertueux

³⁴² Selon le ministère de l'Intérieur, les victimes d'exploitation sexuelle représentent la majorité de victimes de la traite des êtres humains en France. Le profil des victimes accompagnées par les associations serait de 77% pour l'exploitation sexuelle (majoritairement d'origine africaine), 15% pour l'exploitation par le travail forcé, 6% par la contrainte à commettre des délits et 1% par la mendicité : Service statistique ministériel de la sécurité intérieure 2020. Comme le note Lilian Mathieu, « Les enquêtes sociologiques ne valident pas cette représentation des prostituées migrantes nécessairement et inexorablement opprimées par des réseaux de criminalité internationale (Simoni, 2010 ; Chimienti, 2009 ; Lévy et Lieber, 2009). Elles montrent plutôt qu'elles sont pour bon nombre d'entre elles informées de l'activité qui les attend (certaines exercent déjà la prostitution) et que ce qui est la cause de leurs indéniables et dramatiques difficultés n'est pas tant inhérent à leur prostitution qu'à leur statut de sans-papiers » (voir Lilian MATHIEU, « 16. Invisibiliser et éloigner : quelques tendances des politiques de la prostitution », *Regards croisés sur l'économie*, 15-2, 2014, p. 290301.)

³⁴³ La panique morale désigne la réaction disproportionnée de certains groupes face à des pratiques culturelles ou personnelles, souvent minoritaires, qu'ils jugent « déviantes » et dangereuses pour la société. Cette angoisse s'appuie sur une vision faussée ou accordant trop d'importance aux conduites incriminées. Voir : Stanley COHEN, *Folk devils and moral panics*, London: Mac Gibbon and Kee, 1972 ; ainsi que Ruwen OGIEN, *La panique morale*, Paris, Grasset, 2004.

ni de promouvoir des fins particulières, mais seulement de garantir les libertés fondamentales. **Contrairement à l'État paternaliste, l'État démocratique ne se substitue pas aux choix des individus. C'est à eux seuls de déterminer leur manière de vivre et de décider de ce qui est bon pour la réalisation de leurs objectifs vitaux. Le système politique est ainsi appelé à éviter de prendre position dans le conflit des conceptions du monde qui doit rester confiné à la sphère privée.**

Outre le principe de neutralité éthique de l'État, la régulation de la sexualité nécessite une théorie juridique dégagée des résidus de la morale traditionnelle. Cette théorie doit se fonder sur les principes généraux qui gouvernent l'autonomie de la volonté en matière contractuelle. Après tout, une relation sexuelle n'est autre chose qu'un contrat entre deux ou plusieurs individus libres et consentants. Bien qu'il n'existe pas en droit français une définition du consentement, le Code civil précise toutefois un certain nombre de faits de nature à entraîner l'altération de celui-ci. Outre la majorité légale, le consentement doit être dépourvu d'erreur, de dol et de violence. L'erreur existe lorsqu'un contractant s'est trompé sur un élément déterminant de son consentement. Le dol peut être défini comme toute ruse, tromperie, machination ou manœuvre employée pour induire en erreur une personne afin de la conduire à consentir. Enfin, la violence est une contrainte physique exercée sur un individu pour l'emmener à entretenir un rapport sexuel. La violence morale, appelée également intimidation, est caractérisée par des menaces ou des chantages sur sa personne ou sur celle de proches. Elle se distingue des autres vices du consentement, en ce qu'elle empêche le consentement d'être libre, alors que les deux autres empêchent le consentement d'être parfaitement éclairé.

Il existe également une violence économique dénommée « lésion »³⁴⁴. Cette dernière se caractérise par un important défaut d'équivalence, par un déséquilibre financier entre les prestations de chacune des parties au moment de la conclusion du contrat. C'est le cas de bien des travailleuses et travailleurs du sexe d'origine étrangère, en particulier sans papiers, lesquelles sont souvent dépendants de réseaux de traite qui ne leur reversent qu'une part très marginale

³⁴⁴ Selon le Dictionnaire de droit privé de S. Braudo, « *Tout contrat suppose un équilibre dans les prestations que se font les parties. La lésion désigne le préjudice né du déséquilibre entre la valeur des prestations que reçoit ou doit recevoir un des contractants et la valeur de celles qu'il a fournies ou qu'il doit fournir à son cointercontractant* ».

des gains de leur travail. Néanmoins, ce qui semble condamnable dans cet exemple n'est pas le travail sexuel en tant que tel mais l'exploitation liée à ce type d'activité, ainsi qu'il a été évoqué précédemment.

Bien que, depuis le XVIIIe siècle, l'idéal individualiste et volontariste imprègne nos catégories politiques et juridiques, s'agissant de la régulation de la sexualité, nous trouvons encore bien des obstacles à assumer les valeurs de la modernité. Les principales théories (notamment celles de Beccaria, de Condorcet, de Bentham et de Stuart Mill) qui alimentent l'ordre juridique moderne et selon lesquelles la liberté serait le principe et les contraintes l'exception se trouvent de nos jours remises en question par le retour progressif d'une conception conservatrice de la sexualité.

Les féministes rappellent avec pertinence que le consentement a eu pendant longtemps une valeur différente pour les hommes que pour les femmes, ces dernières ne pouvant consentir qu'à une forme ou à une autre de dépendance³⁴⁵. Toutefois, cette critique du consentement ne doit pas mettre fin au consensualisme en tant que principal critère permettant de déterminer la légitimité des comportements sexuels. Le combat des féministes a justement permis que les femmes puissent devenir des actrices autonomes, capables de choisir en toute liberté leur destin aussi bien sur le plan privé que politique. C'est pourquoi, de ce point de vue, lorsqu'une personne, d'autant plus une femme décide d'exercer le travail sexuel, il ne faut pas la juger mais l'aider à conquérir les meilleures conditions de travail. Comme le note Judith Butler : « il est incompréhensible que des féministes se désintéressent de ces questions (les conditions économiques, les conditions de sécurité, les conditions de santé - je pense en particulier au sida), trop occupées sans doute par la condamnation morale pour s'occuper des vies concrètes de ces femmes »³⁴⁶. Le mouvement abolitionniste confond volonté et désir. Or, il s'agit de deux phénomènes distincts qui relèvent des sphères différentes. Le consentement repose sur la volonté et non pas sur le désir. Ce dernier est de l'ordre des sentiments alors que la première provient de la raison.

³⁴⁵ Nicole-Claude MATHIEU, « 'Quand céder n'est pas consentir », in Nicole-Claude MATHIEU, *L'arraisonnement des femmes : essais en anthropologie des sexes*, Paris, Ed. de l'EHESS (Cahiers de l'Homme), 1985, p. 169-243.

³⁴⁶ « Une éthique de la sexualité », entretien avec Judith Butler, *Vacarme* n° 22, hiver 2003.

Faire entrer le travail sexuel dans le droit commun implique comme préalable de regarder la liberté sexuelle à la fois comme expression de la libre disposition de soi et du respect à la vie privée. Disposer de sa propre personne implique de disposer également de ses attributs parmi lesquels se trouve la sexualité. Dans une société démocratique, la liberté sexuelle consiste en la capacité de l'individu à agir érotiquement sans contraintes. L'autonomie de la volonté et le consentement constituent ses piliers³⁴⁷.

Comme toute autre liberté, la liberté sexuelle est composée de deux éléments indissociables. D'une part, le droit subjectif de l'individu en tant que faculté de s'exprimer sexuellement selon ses propres choix et, d'autre part, la créance sur tous les autres membres de la société qui doivent s'abstenir d'intervenir dans cette sphère de la vie privée. En fonction de cette conception de la liberté, la seule limite serait l'absence de préjudice aux droits d'autrui sans lequel, en principe, tout acte sexuel accompli entre adultes consentants doit être considéré légitime.

En tout état de cause, la liberté est la liberté et non pas l'exploitation qui représente, en fait, son contraire. De même, il ne nous vient pas à l'esprit de penser que la liberté religieuse est à l'origine du développement des sectes et des mouvements intégristes ou que la liberté d'opinion conduit nécessairement à l'injure et à la diffamation ou encore que la liberté de travail mène à l'esclavage, rien ne nous permet de considérer que la liberté érotique est synonyme d'abus et d'exploitation sexuelle. La liberté n'est ni l'abus, ni l'escroquerie. La liberté sexuelle est par définition un acte choisi, fruit de l'autonomie de la volonté.

Du point de vue strictement juridique, il est essentiel de différencier la prostitution consentie de la prostitution forcée. Cette dernière est étroitement liée au trafic d'êtres humains, favorisé par les flux migratoires. La traite des femmes constitue ainsi l'une des manifestations les plus dramatiques de l'exploitation humaine. Sans nier cette réalité, il ne faut toutefois pas considérer systématiquement le travail sexuel comme synonyme d'esclavage ou de traite des êtres humains. En effet, le travail sexuel peut être assimilé à une forme d'esclavage uniquement si les critères suivants, établis par selon le Comité contre l'esclavage moderne, sont réunis :

³⁴⁷ Daniel BORRILLO, *Le droit des sexualités*, PUF, 2009

confiscation des papiers d'identité ; séquestration de la victime ; fourniture d'un travail sans contrepartie financière ou avec une contrepartie dérisoire ; conditions d'hébergement et de travail contraires à la dignité de la personne et rupture des liens familiaux et isolement culturel. En dehors de ces cas de figure, il semble abusif d'assimiler le travail sexuel à l'esclavage.

Pour ce qui est de la traite, la victime doit ou subir la menace, la contrainte, la violence ou une manœuvre dolosive, ou être amenée à exercer le travail sexuel par une personne ayant un ascendant sur elle, ou encore être abusée dans une situation de vulnérabilité telle que définie par la loi³⁴⁸. Comme nous l'évoquions avec la notion de « choix contraint », on ne saurait considérer la précarité économique comme unique critère de vulnérabilité pour qualifier la traite, auquel cas on devrait y inclure un nombre conséquent de travailleurs. En 2019, 6,8 % des salariés et 17,6 % des travailleurs indépendants vivaient sous le seuil de pauvreté³⁴⁹.

À côté de l'esclavage et de l'exploitation liée au travail sexuel, il existe également un travail sexuel consenti, revendiquée par des femmes et des hommes qui s'autodéfinissent comme « prestataires de services sexuels » ou « travailleurs du sexe ». Ainsi, en 2001 la Cour de Justice de l'Union Européenne affirmait que « l'activité de prostitution exercée de manière indépendante peut être considérée comme étant un service fourni contre rémunération et relève, par conséquent de la notion d'activité économique »³⁵⁰.

Aussi, la question du choix en matière sexuelle renvoie à la problématique générale sur la capacité à consentir. Si le rapport sexuel est le fruit d'un choix libre et conscient, entre majeurs, aucune appréciation morale ne doit s'immiscer dans la norme juridique puisqu'il est totalement légitime et licite. Chaque individu majeur et sain d'esprit est libre de choisir sa sexualité et l'État doit s'abstenir d'interférer dans cette élection. Juridiquement, peu importe qu'à l'origine de l'acte sexuel se trouve l'amour, l'argent, le respect d'une obligation conjugale ou une simple diversion ; si elle est librement choisie, la sexualité doit échapper au regard de l'État dès lors qu'il s'agit

³⁴⁸ Le code pénal précise les conditions de vulnérabilité : « 'son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, apparente ou connue de son auteur ». Article 225-4-1

³⁴⁹ Insee-DGFIP-Cnaf-Cnav-CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2019.

³⁵⁰ CJCE, Aldona Malgorzata Jany e.a. c Staatssecretaris van Justitie, aff. C-268/99, 20 novembre 2001.

de la vie privée.

L'argument de la vie privée a d'ailleurs été évoqué lors de l'étude de la constitutionnalité de la mesure de pénalisation de l'achat de services sexuels. Dans leur décision, les Sages ont rappelé que le législateur se doit d'assurer la conciliation entre la sauvegarde de l'ordre public et l'exercice des libertés. **Lutter contre le travail sexuel librement exercé porte vraisemblablement atteinte à la liberté personnelle. Cette atteinte est-elle justifiée ? La décision fut motivée par la « sauvegarde de la dignité de la personne humaine », un concept juridique flou laissant une grande marge d'appréciation au législateur. Au nom de la dignité humaine, la prostitution et la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle sont traitées indistinctement. Pourtant, les autres secteurs où l'on retrouve de l'exploitation ne sont pas soumis à cette adéquation juridique entre travail libre et forcé. L'asservissement serait donc soumis à une échelle de dignité, avec des formes plus ou moins respectueuses de celle-ci ? Sur ce point, le Conseil constitutionnel a réitéré que le travail sexuel serait ontologiquement contraire à la dignité humaine, contrairement à ce qui serait une perception subjective, individuelle de ce qui est digne ou non.**

Concernant la vie professionnelle, dès lors qu'on écoute la parole des travailleuses et travailleurs du sexe, on s'aperçoit que la plupart des problèmes qu'ils rencontrent est étroitement liée à l'absence de statut professionnel et aux contraintes induites par l'infraction de proxénétisme.

Paradoxalement, bien que le travail sexuel ne soit pas reconnu comme un travail en France, l'administration fiscale exige le paiement d'impôts des travailleuses et travailleurs du sexe considérés comme exerçant une activité non commerciale (art. 92 du Code général des impôts). En contrepartie, les travailleuses et travailleurs du sexe ne bénéficient pas des droits liés à l'emploi. Ils n'ont ni congés payés ni la possibilité d'affiliation à des syndicats professionnels. Leur retraite est minime. Malgré l'absence de reconnaissance de leur profession, les travailleuses et travailleurs du sexe sont obligés de payer les cotisations sociales à l'URSSAF, c'est pourquoi, ils bénéficient du régime général via la sécurité sociale des indépendants. De surcroît, la définition pour le moins vague du proxénétisme ("toute aide apportée à la prostitution d'autrui") est de fait laissée à la discrétion

de la jurisprudence, qui atteste d'une multiplication de ses acceptions. Comme évoqué en première partie de ce rapport, cette situation bloque tout particulièrement le droit au logement, puisque peuvent tomber sous le coup de la loi contre le proxénétisme la vente ou la location d'un bien immobilier à une travailleuse du sexe. De même, toute transaction (vente ou location) concernant un véhicule motorisé avec une travailleuse du sexe devient un délit, et la possession d'un véhicule par une travailleuse entraîne la présomption que celui-ci est utilisé à des "fins de prostitution". La lutte contre le proxénétisme sert également de prétexte pour chasser les travailleuses et travailleurs du sexe et empêcher le stationnement de leurs véhicules souvent par le biais de simples arrêtés municipaux.

B. Penser le travail sexuel par le droit

En matière de santé publique, l'absence de reconnaissance de l'activité de travail sexuel constitue une entrave à la prévention des infections sexuellement transmissibles et à l'accès aux soins.

Professionaliser le travail sexuel implique comme préalable :

- **d'abroger les mesures de pénalisation du client de la loi de 2016 pour les relations entre majeurs consentants;**
- **d'abroger l'ensemble des dispositions municipales qui de manière directe ou indirecte empêchent l'activité de travail sexuel;**
- **de supprimer l'infraction de proxénétisme afin de permettre l'émergence d'une figure d'entrepreneur du sexe.**

Les règles de concurrence devraient également être garanties pour inciter l'efficacité et la créativité/innovation et éviter les ententes illicites (cartel), les « positions dominantes », les oligopoles et les monopoles dans la matière.

Le seul moyen de mettre fin aux conditions de précarité dans lesquelles s'exerce le travail sexuel en France c'est de le « civiliser », c'est-à-dire la faire entrer dans le droit commun plus précisément dans le droit civil des

contrats, le droit des sociétés et enfin le droit du travail.

1. PENSER LE TRAVAIL SEXUEL SOUS LA FORME DU CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE

Si le travail sexuel consiste en proposer à autrui un service sexuel tarifé, la première figure qui s'impose est celle du contrat, c'est-à-dire un accord de volontés entre au moins deux personnes qui crée des obligations réciproques. L'article 1101 du code civil le définit comme « 'une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose ». Le premier contrat qui vient à l'esprit pour encadrer civilement le travail sexuel est celui de louage de service³⁵¹ par lequel l'une des parties s'engage à faire quelque chose pour l'autre, moyennant un prix convenu entre elles. Il s'agit d'une obligation de faire contrairement au contrat de vente qu'implique une obligation de donner, c'est-à-dire de transférer la propriété d'une chose (vente, donation, échange). L'obligation de faire est l'obligation (positive) d'accomplir une prestation (obligation de soins du médecin, obligation de mettre un local à disposition pour un bailleur, obligation de travail du salarié). Le contrat de travail sexuel ne porte pas sur le corps de la personne (comme pour les sportifs, les mannequins, les masseurs...) mais sur une prestation de service, avec une obligation de moyens et non de résultats.

Le contrat de prestation de service sexuel pourrait ainsi être défini comme la convention par laquelle une personne (le professionnel du sexe) s'oblige à une prestation sexuelle avec une autre personne (le client) moyennant une rémunération (le prix). Il s'agit d'un contrat *intuitu personae*, c'est-à-dire qu'il est conclu en raison des qualités personnelles de son contractant. **Comme dans n'importe quelle fourniture de service, le contrat définit avec précision les conditions et les limites des obligations, à l'occurrence, l'implication du corps de**

³⁵¹Jean DANET, « La prostitution et l'objet du contrat : un échange tabou ? », *Cahiers de recherche sociologique*, 43, 2007.

la travailleuse du sexe³⁵².

Il s'agirait d'une profession libérale puisque le prestataire du service exerce l'activité à son compte. La seule spécificité de ce type de contrat serait la nature sexuelle du service garanti qui est à décider librement entre les parties contractantes majeures, consentantes et conscientes de leurs actes. **En tant qu'activité économique indépendante, la prestation de service sexuelle doit s'exercer en dehors de tout lien de subordination, sous la propre responsabilité de la travailleuse du sexe et contre une rémunération entièrement versée au professionnel ou à la professionnelle du sexe³⁵³. À tout moment, le professionnel du sexe peut faire valoir une clause de rétractation et refuser le rapport sexuel. Ce type de clauses, prenant en compte la spécificité du travail sexuel, devront être incluses dans le contrat de prestation de service afin de garantir l'indépendance des travailleurs et travailleuses.**

En outre, il est évident que le contrat ne permet pas au client de déroger au droit pénal en vigueur et de commettre un crime ou un délit. Les travailleuses et travailleurs demeurent donc en tout temps protégés par la justice en ce qui a trait aux vols, viols, agressions, arnaques, etc.

2. PENSER LE TRAVAIL SEXUEL SOUS LA FORME DE LA SOCIÉTÉ

Le travailleur du sexe pourrait choisir soit le statut d'entrepreneur individuel exerçant son activité commerciale en son nom propre soit l'exercice en groupe de professionnels réunis dans une entreprise

³⁵² Comme le note E. Bernstein, la contractualisation du travail sexuel permet également de créer des meilleures conditions de travail : « Ces dix dernières années ont vu paraître un nombre considérable de guides imprimés ou en ligne qui dans cette optique diffusent à travers le monde les savoirs-faires accumulés (EscortSupport.com, 2004 ; Meretrix, 2001). Dans un guide populaire pour travailleurs du sexe indépendants, on trouve les chapitres « Bien vendre vos services », « Prolonger l'éducation sur le terrain » et « Planifier le futur » (Meretrix, 2001). Dans le même esprit, le « Guide pratique de l'escorting » publié par le site EscortSupport.com, contient une liste de questions fréquemment posées (par exemple « Quelle est la meilleure manière de sélectionner vos clients ? ») et des questions portant sur une « connaissance de soi » approfondie que les futurs travailleurs du sexe doivent se poser : « Avez-vous été attiré uniquement par l'argent?... Avez-vous un rapport problématique au travail? [!] y a bien trop de femmes dans ce métier qui pensent que tout ce qu'il faut pour réussir ce sont des seins et des fesses... » (EscortSupport.com, 2004) » : Elizabeth BERNSTEIN, « Travail sexuel pour classes moyennes », *Genre, sexualité & société*, traduit par Nathalie Paulme et Mathieu TRACHMAN, 2, 26 novembre 2009

³⁵³ CJCE, 20 nov. 2001, n° C-268/99, *Jany e.a.*, Dr. soc. 2003. 859, chron. Sean Van Raepenbusch ; RTD eur. 2003. 489, chron. C. Prieto, 2001 I-08615, spéc. § 71.

commune qui conviennent par un contrat (la société de services sexuels) d'affecter des biens (un appartement ou un hôtel, par exemple) et des compétences particulières (les prestations sexuelles) en vue de partager les bénéfices qui peuvent en résulter. L'entreprise commune suppose une contribution de la part des associés sous forme d'une affectation de biens ou de services. L'activité économique d'une société de services sexuelles pourrait être ainsi définie comme une pluralité d'actes fédérés (agence d'escorte, studio de massages érotiques, studio de visionnement pornographique, pages internet...) pour un but commun, à l'occurrence proposer de services de nature sexuelle à des clients. La qualité de société permet d'obtenir un agrément afin de pouvoir bénéficier des avantages fiscaux et de garantir un label de qualité aux clients.

3. PENSER LE TRAVAIL SEXUEL SOUS LA FORME DU SALARIAT

Penser la prostitution sous la forme du salariat dans une entreprise implique comme préalable de mettre fin à l'incrimination de proxénétisme.

Comme nous l'avons démontré, le proxénétisme tel que défini par le code pénal recouvre quasiment tout ce qui peut entourer le travail sexuel, fusse-t-il libre ou forcé. Le mouvement abolitionniste et les dispositions sur le proxénétisme entretiennent la confusion entre travail sexuel et traite d'êtres humains.

Si le travail sexuel rentre dans le droit commun, la notion de proxénétisme - sans contrainte ni abus - n'a plus de sens. Le « proxénétisme » sans abus peut être régulé sous la forme du salariat. La traite des êtres humains est et demeure toujours condamnable.

Cela permettrait à l'Office Central pour la Répression de la Traite des êtres Humains (OCRTEH) de se concentrer sur l'exploitation sexuelle³⁵⁴ et de laisser au droit du travail mettre en place une protection des travailleurs et une professionnalisation des employeurs. Plutôt que d'être réprimé de manière indiscriminée par les lois actuelles, l'employeur légitime serait

³⁵⁴ Actuellement l'OCRTEH compte uniquement avec 25 enquêteurs pour lutter contre l'exploitation sexuelle

soumis au droit du travail, aux cotisations sociales patronales et aux prélèvements de cotisations salariales.

Le salariat se caractérise par un lien juridique de subordination pour l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur. La finalité du droit du travail est la protection des salariés contre toutes les formes d'exploitation dont ils peuvent être l'objet. Le statut de travailleur ou travailleuse du sexe *stricto sensu*, permettrait ainsi de faire bénéficier la travailleuse ou travailleur du sexe de l'ensemble des normes internationales (OIT) et nationales (code du travail) concernant la sécurité de l'emploi, l'assurance maladie, l'invalidité et les accidents du travail, la non-discrimination, la représentation syndicale, les congés payés, le droit au chômage, la retraite...

Le contrat de travail sexuel pourrait prendre plusieurs formes : le CDI, le CDD ou celle, par exemple, du « chèque emploi-service sexuel » permettant à un particulier employeur de déclarer simplement la rémunération des salariés pour des activités de services à la personne rendus au domicile du particulier, au domicile du travail du sexe ou hors du domicile. Bien que régulé par le droit commun, la spécificité du service sexuelle devra être prise en compte en incluant dans le contrat certaines clauses (rétractation, non-discrimination, interdiction d'exonération rémunérative, nullité des clauses abusives du droit du travail...) permettant de garantir l'intégrité physique et économique des travailleurs et travailleuses du sexe : limitation d'heures, contrepartie financière à verser après la rupture du contrat de travail, formations payées par l'employeur, mobilité géographique, interdiction des clauses d'exclusivité ou de non concurrence etc.

Conclusion

Faire entrer la prostitution dans le droit commun implique à la fois de s'affranchir du regard moralisateur multiséculaire qui fait de la sexualité une activité humaine atypique et de cesser de considérer les travailleurs et travailleuses du sexe comme des victimes.

Nous avons synthétisé dans la 1ère partie de ce rapport la littérature scientifique qui étudie les conséquences des lois prohibitionnistes sur le quotidien des travailleuses et travailleurs du sexe. Nous avons vu que les différentes formes de criminalisation et pénalisation du travail sexuel, qu'elles soient directes ou indirectes, nuisent gravement à la sécurité et la santé des travailleuses et travailleurs du sexe, et les poussent vers toujours plus de précarité. La pénalisation des clients telle ne fait pas exception à ce phénomène. Nous avons également vu que ces lois de prohibition ne permettent pas d'atteindre les objectifs qu'elles se fixent : on n'observe ni de baisse du nombre total de travailleuses et travailleurs du sexe, ni de baisse des cas de traite à des fins d'exploitation sexuelle.

Dans la 2ème partie nous avons étudié les cas de la Nouvelle-Zélande et de la Nouvelle-Galles du Sud en Australie où le travail sexuel est gouverné par le droit commun. Après des processus parlementaires qui ont mis les travailleuses et travailleurs du sexe et leurs besoins au centre des inquiétudes, les législateurs ont voté des lois qui ont garanti des droits à ces dernières. La littérature scientifique montre les immenses bienfaits de cette approche pour les principales concernées. En effet dans ces 2 juridictions les travailleuses et travailleurs du sexe sont plus en sécurité car ils peuvent bénéficier sans crainte de la protection de la police, de l'accès à la justice et ils ont la possibilité de travailler en intérieur soit à leur domicile (seules ou avec des collègues) soit dans des établissements dédiés à cette activité. En outre les données montrent un très haut taux d'usage du préservatif et une très basse incidence des MST et IST. Enfin il est documenté que l'application du droit commun au travail sexuel n'a pas fait augmenter le nombre de travailleuses et travailleurs du sexe ou les cas de traite à des fins d'exploitation sexuelle.

Fort de ces enseignements, notre rapport propose dans la 3ème partie de désacraliser la sexualité et mettre fin au paternalisme d'État constituent les préalables de notre proposition. La libre disposition de soi implique non seulement de disposer de son intimité dans la vie privée mais également dans la vie professionnelle.

La sexualité comme toute autre activité humaine, est multiple et variée, allant de ceux qui ne conçoivent le sexe que dans sa dimension reproductive au sein du mariage, à ceux qui font du libertinage un mode de vie. Les uns préfèrent les personnes de leur propre sexe, les autres ne trouvent leur plaisir que dans le sexe opposé. Pour certains, sexe et amour sont indissociables, d'autres font de la sexualité une activité lucrative. Une régulation démocratique de l'activité sexuelle devrait mettre entre parenthèses les différents sens que chaque individu donne à sa vie érotique.

Le droit réduit ainsi son intervention sur la base de deux grands principes : le consentement des individus et l'absence de dommages à autrui. Comme toute autre liberté, la liberté érotique est composée de deux éléments indissociables. D'une part, le droit subjectif de l'individu en tant que faculté de s'exprimer sexuellement selon ses propres choix et, d'autre part, la créance sur tous les autres membres de la société qui doivent s'abstenir d'intervenir dans cette sphère de la vie privée. Partant, la seule limite à une telle liberté consiste en l'existence de préjudice à autrui. C'est pourquoi, l'exploitation liée au commerce sexuel est punie. Il est cependant abusif de considérer que tout échange sexuel à caractère onéreux prend nécessairement la forme de l'exploitation. Ce qui est condamnable ce n'est pas la prostitution en tant que telle mais les circonstances dans lesquelles elle s'exerce.

Ce qui est immoral, ce n'est pas tant la mise sur le marché du corps (après tout, que ce soit avec ses mains, son cerveau, ses épaules ou ses organes génitaux, du moment qu'un travail est effectué honnêtement, il mérite le même respect) mais l'absence de protection juridique d'une activité qui peut être librement choisie ou adoptée comme stratégie de survie. La plupart des travailleuses et travailleurs se voient aujourd'hui taxés par l'État sans aucune contrepartie. Le seul moyen de mettre fin à cette situation est d'octroyer au travail du sexe le caractère d'une profession à part entière. Plutôt que de lutter contre les travailleuses et travailleurs et

leurs clients comme le fait la loi dans les pays prohibitionnistes comme la France, l'État devrait garantir les meilleures conditions de travail possibles par l'application du droit commun.

C'est ce que nous avons proposé tout au long de notre rapport en tenant compte de la demande des principaux intéressés et des associations qui défendent leurs droits. Cette approche nous a conduit à étudier la manière dont l'activité prostitutionnelle pourraient rentrer dans le droit civil des contrats, le droit commercial des sociétés, le droit du travail et le droit social, de telle sorte que les travailleuses et travailleurs puissent, comme tout le monde, choisir le mécanisme juridique le plus apte à garantir leur situation spécifique.

LES AUTEURS

Daniel Borrillo est juriste, avocat au barreau de buenos aires, docteur en philosophie du droit par l'université de strasbourg, maitre de conférences en droit privé à l'université de paris-nanterre, chercheur associé au CNRS (CERSA Paris II), auteur de nombreux ouvrages sur la sexualité et les droits fondamentaux et de plusieurs publications pour GenerationLibre.



Diplômé de Sciences Po Strasbourg et l'Ecole de Management de Strasbourg, **Édouard Hesse** est chercheur associé chez GenerationLibre. Militant de longue date pour l'abolition des prohibitions des drogues et du travail sexuel, il est co-auteur du rapport «Pour un marché libre du cannabis en France» publié en 2021 chez Generation Libre.



Cybèle Lespérance est escort, accompagnante sexuelle et ancienne secrétaire générale du Strass, le Syndicat du travail sexuel. Elle est également formatrice sur les sujets de prostitution et de travail sexuel. Fervente vulgarisatrice, elle a contribué à l'ouvrage TDS - témoignages de travailleuses et travailleurs du sexe, aux éditions du Diable Vauvert.

Remerciements

Sarah-Marie Maffesoli, doctorante en droit public, référente technique et plaidoyer Travail du sexe auprès de Médecins du Monde et **Paola Gioia Maciotti**, doctorante, Médecins du monde, pour leur relecture critique, que le présent rapport n'engage pas.

La raison d'être du think tank.

Tocqueville déplorait déjà, dans *l'Ancien Régime et la Révolution*, « l'effrayant spectacle » des philosophes français, coupés du reste de leurs semblables, ignorants de la vie de la Cité, aveugles au reste du monde. « Même attrait pour les théories générales, les systèmes complets de législation et l'exacte symétrie dans les lois ; même mépris des faits existants ; même confiance dans la théorie. »

A l'inverse, les politiques restent bien souvent détachés de toute réflexion philosophique, en se reposant trop exclusivement sur l'administration pour imaginer les projets de réformes.

« C'est donc à mieux marier théorie et pratique, principes philosophiques et action politique, que doivent travailler les think tanks »

Sur le fondement d'une doctrine claire, ils rassemblent les compétences d'experts pour décliner des idées parfois inhabituelles en politiques publiques précises et chiffrées. S'agissant du revenu universel par exemple, GenerationLibre s'est emparé d'un concept puissant mais très abstrait pour élaborer une proposition économiquement viable sous la forme d'un impôt négatif.

Il est heureux que les think tanks jouent un rôle croissant sur la scène publique française. Au-delà des convictions de chacun, c'est la garantie d'un débat riche et informé sur les grands sujets de notre temps.

ACTIONS

Notre combat quotidien.

Nos objectifs.

- 1. Vivre et laisser vivre**, pour permettre à chacun de définir ses propres valeurs dans une société ouverte.
- 2. Briser les rentes**, parce que la libre concurrence des échanges comme des idées est le meilleur moyen de contester l'ordre établi.
- 3. Penser le progrès**, pour que les innovations technologiques demeurent au service de l'individu.

Nos derniers travaux et publications.

- « L'auto-entrepreneur, la révolution en marche ; Simplifier, autonomiser et protéger le travail », novembre 2022 ;
- « Un contrat pour les établissements scolaires ; Insuffler de l'autonomie dans l'éducation nationale », juillet 2022 ;
- « Déprésidentialiser la Ve République », juin 2022 ;
- « La « mondialisation » n'a pas eu lieu. Perspectives historiques et présentes sur la prétendue opposition entre l'Etat national et la mondialisation », avril 2022 ;
- « Du harcèlement sexuel au harcèlement de la sexualité ; Genre et populisme pénal », février 2022.

— NOUS SOUTENIR

Soutenir de nouvelles idées.

GenerationLibre est un think tank fondé en 2013 par le philosophe Gaspard Koenig. Son financement repose exclusivement sur la générosité de ses donateurs, seule garantie de sa liberté de ton et de son indépendance. Il refuse toute subvention publique et n'effectue aucune activité de conseil.

Nous écrire, nous rencontrer.

GenerationLibre
46, rue de la Victoire
75009 Paris
contact@generationlibre.eu

www.generationlibre.eu